Date Printed: 01/14/2009

---

| | |
|---|---|
| JTS Box Number: | IFES_28 |
| Tab Number: | 11 |
| Document Title: | OFFICIAL JOURNAL: FUNDAMENTAL LAWS, ORGANIZATION LAWS |
| Document Date: | 1992 |
| Document Country: | GUI |
| Document Language: | FRE |
| IFES ID: | CON00105 |

*59336942-53E8-449A-9C2A-60EC73733092*

Can/GUI/1992/003/Ge

DEUXIEME REPUBLIQUE
J.O. HORS SERIE PRIX : 5.000 Fg — Travail- Justice - Solidarité — Mars 1992

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

# NUMERO SPECIAL : LOI FONDAMENTALE LOIS ORGANIQUES

## LOI FONDAMENTALE

### PREAMBULE

Par son vote du 28 septembre 1958, le peuple de Guinée a opté pour la liberté et constitué, le 2 octobre 1958, un Etat souverain: LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Tirant les leçons de son passé et du changement politique intervenu le 3 avril 1984,

LE PEUPLE DE GUINEE,

**Proclame :**

- L'égalité et la solidarité de tous les nationaux, sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, d'origine, de religion et d'opinion.
- Son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

**Affirme** solennellement son opposition fondamentale à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, la corruption, le népotisme et le régionalisme.

**Réaffirme :**

- Sa volonté de réaliser, dans l'unité et la réconciliation nationale, un Etat fondé sur la primauté du droit et le respect de la loi démocratiquement établie ;
- Sa volonté d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde sur la base des principes de l'égalité, du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'intérêt réciproque;
- Son attachement à la cause de l'Unité africaine, de l'intégration sous - régionale du continent.

Libre de déterminer ses institutions, le peuple de Guinée adopte la présente **Loi Fondementale.**

### TITRE I er : DE LA SOUVERAINETE ET DE L'ETAT

**Article 1 :** La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle est le français. L'Etat assure la promotion des cultures et des langues du peuple de Guinée.

Le drapeau est composé de trois bandes verticales et égales, de couleur ROUGE, JAUNE et VERTE.

L'hymne national est "LIBERTE".

La devise de la République est : TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE.
Son principe est : GOUVERNEMENT DU PEUPLE, PAR LE PEUPLE ET POUR LE PEUPLE.

**Article 2 :** La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Dans les conditions déterminées par la loi, sont électeurs tous les citoyens guinéens majeurs, de l'un et de l'autre sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques.

**Article 3 :** Les partis politiques concourent à l'éducation politique des citoyens et à l'expression du suffrage. Ils présentent seuls les candidats aux élections nationales.

Ils doivent être implantés sur l'ensemble du territoire national.

Ils ne doivent pas s'identifier à une race, une ethnie, une religion ou un territoire.

Ils doivent également respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, l'intégrité du territoire et l'ordre public.

Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles les partis politiques se constituent et exercent leurs activités. Elle peut également fixer, pour un temps donné, le nombre maximal de partis susceptibles de se constituer. Elle précise les conditions dans lesquelles un parti qui méconnait les dispositions des alinéas précédents n'est plus considéré comme légalement constitué.

**Article 4 :** La loi punit quiconque par un acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ou par un acte de propagande régionaliste, porte une atteinte grave à l'unité nationale, à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République ou au fonctionnement démocratique des institutions.

### TITRE II : DES LIBERTES, DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX

**Article 5 :** La personne et la dignité de l'homme sont sacrées. L'Etat a le devoir de les respecter et de les protéger.

Les droits et les libertés énumérés ci-après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles . Ils fondent toute société humaine et garantissent la paix et la justice dans le monde.

**Article 6 :** L'homme a droit au libre développement de sa personnalité..

Il a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants

**Article 7 :** Il est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques ou philosophiques.

Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et ses opinions par la parole, l'écrit et l'image.

Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

**Article 8 :** Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

**Article 9 :** Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour les motifs et dans les formes prévues par la loi. Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leur droits face à l'Etat et ses préposés.

Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti.

La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.

**Article 10 :** Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège.

Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles

Tous les citoyens ont le droit de s'établir et de circuler sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement.

**Article 11 :** Quiconque est persécuté en raison de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de sa race, de son ethnie, de ses activités intellectuelles, scientifiques ou culturelles

pour la défense de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République.

**Article 12 :** Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en cas de péril grave et imminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes. Toute autre atteinte, toute perquisition ne peut être ordonnée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne dans les formes prescrites par celle-ci.

Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable. Chacun a droit à la protection de sa vie privée.

**Article 13 :** Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

**Article 14 :** Le libre exercice des cultes est garanti. Les institutions et les communautés religieuses se créent et s'administrent librement.

Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat.

**Article 15 :** L'homme a droit à la santé et au bien-être physique. L'Etat a le devoir de les promouvoir et de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.

**Article 16 :** Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'Etat.

Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. Les enfants doivent soin et assistance à leurs parents.

**Article 17 :** La jeunesse doit être particulièrement protégée contre l'exploitation et l'abandon moral.

Les personnes âgées et handicapées bénéficient de l'assistance et de la protection de la société.

**Article 18 :** Le droit au travail est reconnu à tous. L'Etat crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnie ou de ses opinions.

Chacun a le droit d'adhérer au syndicat de son choix, et de défendre ses droits par l'action syndicale. Chaque travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les travailleurs.

**Article 19 :** Le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation.

Il a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les Guinéens.

Il a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement.

Il a le droit de résister à l'oppression.

**Article 20 :** Chaque citoyen a le devoir de se conformer à la Loi Fondamentale, aux lois et aux règlements.

Chaque citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocatie, d'être loyal envers la Nation.

Chaque citoyen a le devoir de respecter l'homme et les opinions des autres

Chaque citoyen doit contribuer, dans la mesure de ses moyens, à l'impôt et doit remplir ses obligations sociales dans les conditions que la loi détermine.

Chaque citoyen a le devoir sacré de défendre la Patrie

**Article 21 :** L'Etat doit promouvoir le bien-être des citoyens.
Il veille au pluralisme des opinions et des sources d'information.
Il assure la sécurité de chacun et veille au maintien de l'ordre public.
Il assure la continuité des institutions et des services publics, dans le respect de la Loi Fondamentale.
Il garantit l'égal accès aux emplois publics.
Il favorise l'unité de la Nation et de l'Afrique. Il coopère avec les autres Etats pour consolider leur indépendance, la paix, le respect mutuel et l'amitié entre les peuples.

Il assure l'enseignement de la jeunesse, qui est obligatoire. Il crée les conditions et les institutions permettant à chacun de se former. Il garantit la liberté de l'enseignement et contrôle les écoles privées.

**Article 22 :** La loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent.

Elle ne peut fixer de limites à ces libertés et à ces droits que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie.

Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois ou qui troublent manifestement l'ordre public peuvent être dissous.

**Article 23 :** Quiconque occupe un emploi public ou exerce une fonction publique est comptable de son activité et doit respecter le principe de neutralité du service public. Il ne doit user de ses fonctions à des fins autres que l'intérêt de tous.

## TITRE III :
## DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Article 24 :** Le Président de la République est élu au suffrage universel direct.
La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

**Article 25 :** Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante cinq jours au plus et trente jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.
S'il a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, celui-ci est fixé au quatorzième jour après le premier tour.
Le Président de la République fixe le jour du scrutin au moins soixante jours avant celui-ci.

**Article 26 :** Tout candidat à la Présidence de la République doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins et soixante dix ans au plus.

Les candidatures sont déposées au greffe de la Cour Suprême quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin. Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué. Chaque parti ne peut présenter qu'une seule candidature.
Trente neuf jours avant le scrutin, la Cour Suprême arrête et publie la liste des candidats. Les électeurs sont alors convoqués par décret.

**Article 27 :** En cas de décès ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Suprême d'un candidat figurant sur la liste prévue à l'article 26, la Cour Suprême décide s'il y a lieu de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées. Dans ce cas une nouvelle date du scrutin est fixée dans les conditions prévues à l'article 25.

**Article 28 :** La campagne électorale est ouverte trente jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci à 0 h. En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du deuxième tour à 0 h.

La Cour Suprême veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une loi organique.

**Article 29 :** Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a atteint cette majorité, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les conditions prévues à l'article 25. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.
La Cour Suprême veille à la régularité du scrutin.

**Article 30 :** Si aucune contestation relative à la régularité des opé

rations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au greffe de la Cour Suprême dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation globale des résultats a été rendue publique, la Cour Suprême proclame élu le Président de la République.

En cas de contestation, la Cour statue dans les trois jours qui suivent sa saisine. Son arrêt emporte proclamation ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation de l'élection, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante jours.

**Article 31 :** Le Président de la République élu entre en fonction le jour de l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où, à la suite de l'annulation d'une élection, aucun des candidats n'a été proclamé élu à cette date, le Président en exercice reste en fonction jusqu'à la proclamation des résultats.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République élu avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de soixante jours. Le Président en exercice reste en fonction jusqu'à la proclamation des résultats.

Par dérogation à l'article 34, en cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République en exercice avant l'entrée en fonction du Président élu, celui-ci entre immédiatement en fonction.

Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour Suprême. Par ce serment il s'engage à respecter et à faire respecter scrupuleusement les dispositions de la Loi Fondamentale et des lois, à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale.

**Article 32 :** Le Président de la République est protégé contre les offenses, les injures et les calomnies dans les conditions que la loi détermine.

**Article 33 :** La charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée, même élective. Il doit, notamment cesser d'exercer toutes responsabilités au sein d'un parti politique.

**Article 34 :** En cas de vacance de la fonction de Président de la République consécutive au décès ou à la démission du Président de la République ou à toute autre cause d'empêchement définitif, la suppléance est assurée par le Président de l'Assemblée nationale ou, en cas d'empêchement de celui- ci, par l'un des Vice- Présidents de l'Assemblée nationale, par ordre de préséance

La vacance est constatée par le Cour Suprême, saisie par le Président de l'Assemblée nationale ou, en cas d'empêchement de celui- ci, par l'un de ses Vice- Présidents.

La durée maximum de la suppléance est de soixante jours. Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Suprême, trente cinq jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

**Article 35 :** La suppléance du Président de la République s'étend à toutes les fonctions de celui- ci, sauf le droit de recourir au référendum, de prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale, de prendre l'initiative d'une révision de la Loi Fondamentale, d'exercer le droit de grâce.

**Article 36 :** Les anciens Présidents de la République prennent rang protocolaire immédiatement après le Président de la République, dans l'ordre de l'ancienneté de leur mandat, et avant le Président de l'Assemblée nationale.

Ils siègent de plein droit au Conseil économique et social.

Ils bénéficient d'avantages matériels et d'une protection dans les conditions qu'une loi organique détermine.

**Article 37 :** Le Président de la République veille au respect de la Loi Fondamentale. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat. Il détermine et conduit la politique de la Nation.

**Article 38 :** Le Président de la République assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir règlementaire, qu'il exerce par décret.

**Article 39 :** Le Président de la République nomme les ministres qui l'assistent et qui ne sont responsables que devant lui. Il peut les révoquer.

Il fixe par décret les attributions de chaque ministre. Il peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

**Article 40 :** Le Président de la République nomme à tous les emplois civils. Il dirige l'administration.

**Article 41 :** Le Président de la République est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.
Il est responsable de la défense nationale. Il préside le Conseil supérieur de défense nationale.
Il est le Chef des armées Il nomme à tous les emplois militaires.

**Article 42 :** Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.
Lers Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. .

**Article 43 :** Le Président de la République exerce le droit de grâce.

**Article 44:** Le Président de la République peut adresser des messages à la Nation.
Il ne participe pas aux débats de l'Assemblée nationale Lorsqu'il adresse un message à celle-ci, le message est lu par un ministre

**Article 45 :** Le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée nationale, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, concernant les libertés et les droits fondamentaux ou l'action économique et sociale de l'Etat, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité.

Il doit, si l'Assemblée nationale le demande par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, soumettre au référendum toute proposition de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou concernant les libertés et les droits fondamentaux.

Avant de convoquer les électeurs par décret, le Président de la République recueille l'avis de la Cour Suprême sur la conformité du projet ou de la proposition à la Loi Fondamentale. En cas de non conformité, il ne peut être procédé au référendum

La Cour Suprême veille à la régularité des opérations de référendum. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, il ou elle est promulgué dans les conditions prévues à l'article 62.

## TITRE IV :
## DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**Article 46 :** L'Assemblée représentative du peuple de Guinée porte le nom d'Assemblée nationale. Ses membres portent le titre de députés à l'Assemblée nationale.

**Article 47 :** Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de leur mandat est de cinq ans, sauf cas de dissolution.

Il peut être renouvelé

**Article 48 :** Nul ne peut être candidat s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.

Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique

**Article 49 :** La Cour Suprême veille à la régularité du scrutin et de la campagne électorale qui le précède. Elle reçoit et juge les éventuelles contestations

**Article 50 :** Le tiers des députés est élu au scrutin majoritaire uninomal à un tour. Une loi organique fixe les circonscriptions électorales.

Les deux tiers des députés sont élus au scrutin de liste nationale, à la représentation proportionnelle. Les sièges non attribués au quotient national sont répartis au plus fort reste.

**Article 51 :** Une loi organique fixe le nombre de députés et le montant de leur indemnité.
Elle détermine également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance, le remplacement de députés jusqu'au renouvellement général.

de l'Assemblée.

**Article 52 :** Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de député.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière pénale, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant delit, de poursuites autorisées par l'Assemblée ou de condamnation définitive.

La détention préventive ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

**Article 53 :** Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

**Article 54 :** Le règlement de l'Assemblée nationale est fixé par une loi organe qui détermine :

- la composition et les règles de fonctionnement du bureau de l'Assemblée
- le nombre, le mode de désignation, la composition et la compétence des commissions permanentes ;
- les modalités de création de commissions spéciales temporaires ;
- l'organisation des services administratifs placés sous autorité du Président de l'Assemblée ;
- les règles de déroulement des débats, de prises de parole, de vote et le régime disciplinaire des députés ;
- d'une façon générale, toutes règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre des compétences que lui attribue la Loi Fondamentale.

**Article 55 :** L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

. La première session s'ouvre le 5 avril, sa durée ne peut excéder trente jours.

. La deuxième session s'ouvre le 5 octobre, sa durée ne peut excéder soixante jours.

Si le 5 avril ou le 5 octobre est un jour férié, l'ouverture de la session aura lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire de l'année qui précède.

**Article 56 :** L'Assemblée nationale est réunie en session extraordinaire soit à l'initiative du Président de la République, soit à la demande de la majorité des membres qui la composent, sur un ordre du jour déterminé.

La session extraordinaire est close dès que l'Assemblée nationale à épuisé l'ordre du jour.

Les députés ne peuvent demander une nouvelle session extraordinaire avant l'expiration du mois qui suit la clôture d'une session.

Hormis les cas dans lesquels l'Assemblée nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret.

**Article 57 :** Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandant.

**Article 58 :** Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques Toutefois, elle peut, par un vote à la majorité des membres qui la composent, décider de tenir des séances à huis clos

Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

## TITRE V :
## DES RAPPORTS ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET L'ASSEMBLEE NATIONALE

**Article 59 :** Sous réserve des dispositions de l'article 45 l'Assemblée nationale vote seule la loi

La loi fixe les règles concernant .

- les garanties des libertés, des droits fondamentaux, les conditions dans lesquelles ils s'exercent et les limitations qui peuvent y être portées ;
- les droits civiques, la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- les sujétions imposées pour la défense nationale aux citoyens, en leur personne et leurs biens ;
- la détermination des infractions, les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et la composition des ordres de juridiction et le statut des magistrats;
- l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement et de contrôle des impôts de toutes natures et des contributions obligatoires ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale, en ce qui n'est pas indiqué par la Loi Fondamentale, le régime électoral des Conseils élus des collectivités territoriales
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat
- le régime d'émission de la monnaie
- la création des catégories d'établissements publics ;
- l'expropriation, la nationalisation ou la privatisation d'entreprises.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale et du maintien de l'ordre public ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la protection sociale ;
- du développement culturel et de la protection du patrimoine et de l'environnement.

Des lois de finances déterminent chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de plan fixent les orientations pluriannuelles du développement de la Nation et les engagements de l'Etat.

Des lois de programme déterminent par secteur les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

**Article 60 :** Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Lorsque des dispositions d'une loi sont intervenues dans ces autres matières, elle peuvent être modifiées par décret après que la Cour Suprême en ait constaté le caractère réglementaire.

**Article 61 :** L' Assemblée nationale vote les projets des lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter le projet.

Si, pour des raisons de force majeure, le Président de la République n'a pu le déposer en temps utile, la session ordinaire est suivie immédiatement et de plein droit d'une session extraordinaire, dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour couvrir le délai allant du jour de dépôt du projet de loi au soixantième jour suivant.

Si, à l'expiration de ces délais, le projet de loi de finances n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par le Président de la République.

Si, compte tenu de la procédure prévue ci dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de percevoir les impôts.

Celle-ci se prononce dans les deux jours. Le Président de la République est autorisé à reconduire par décret le budget de fonctionnement de l'année précédente

La Cour Suprême assure le contrôle a posteriori de l'exécution des lois de finances Elle en fait rapport à l'Assemblée nationale

**Article 62 :** Après son adoption par l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République.

Le Président de la République promulgue la loi dans les dix jours Le délai court huit francs après la transmission de la loi adoptée

**Article 63 :** Dans le délai de dix jours fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par message, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée. Le délai de promulgation est alors suspendu.

La loi ne peut être votée en seconde lecture, que si les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale se prononcent pour son adoption.

Son inscription à l'ordre du jour est prioritaire si la majorité des membres composant l'Assemblée nationale le demande.

**Article 64 :** Dans les huits jours francs qui suivent l'adoption d'une loi, le Président de la République ou un dixième au moins des députés peuvent saisir la Cour Suprême d'un recours visant à faire contrôler la conformité de la loi à la Loi Fondamentale.

Le délai de promulgation est alors suspendu.

La cour Suprême statue dans les trente jours qui suivent sa saisine ou, si le Président de la République en fait la demande, dans les huit jours. l'arrêt de la Cour Suprême est publié au Journal Officiel.

Une disposition d'une loi déclarée non conforme à la Loi Fondamentale ne peut être promulguée ni appliquée. L'arrêt de la Cour Suprême s'impose à tous.

Le délai de promulgation court à compter de la publication de l'arrêt de la Cour Suprême qui déclare la loi conforme à la Loi Fondamentale.

**Article 65 :** En cas de non promulgation d'une loi par le Président de la République dans les délais fixés, la loi entre en vigueur.

**Article 66 :** L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi, pour un délai donné et des objectifs qu'elle précise.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend les ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Après cette dernière date, elle ne peuvent être modifiées que par la loi. Elles conservent toutefois valeur règlementaire jusqu'à leur ratification.

Elles peuvent être amendées lors du vote de la loi de ratification.

**Article 67 :** Les lois qualifiées d'organiques par la présente Loi Fondamentale sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Elles ne peuvent être promulguées si la Cour Suprême, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Loi Fondamentale.

L'Assemblée nationale ne peut habiliter le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance des mesures qui relèvent de la loi organique.

**Article 68 :** L'initiative des lois appartient concurrement au Président de la République et aux députés à l'Assemblée nationale.

**Article 69 :** Le Président de la République et les députés à l'Assemblée nationale ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par un ministre.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables s'ils ne relèvent pas du domaine de la loi, ou s'ils entrent dans les compétences déléguées au Président de la République en application de l'article 66 pendant la durée de cette délégation.

Ils ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ne soient prévues des recettes compensatrices

**Article 70 :** En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Président de la République, représenté par un ministre, sur la recevabilité d'un amendement, la Cour Suprême se prononce dans le délai de huit jours, à la demande de l'un ou de l'autre.

**Article 71 :** L'Assemblée nationale établit son ordre du jour.

Toutefois, le Président de la République peut demander l'inscription, par priorité à l'ordre du jour, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale. Cette inscription est de droit.

La durée d'examen des textes inscrits à l'ordre du jour par priorité ne peut excéder la moitié de la durée de la session ordinaire.

**Article 72 :** Les ministres peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et par ses commissions.

Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs de leur choix.

**Article 73 :** Les députés peuvent poser aux ministres, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des question orales avec ou sans débat. Les réponses données ne sont pas suivies de vote. Elles sont publiées au Journal Officiel.

Une séance par semaine est réservée, au cours de chaque session extraordinaire, aux questions orales sans débat.

L'Assemblée nationale peut désigner en son sein des commissions d'enquête. Le règlement de l'Assemblée détermine les pouvoirs de ces commisssions.

Elles sont créées par la loi, qui en définit la composition, le fonctionnement et l'objet et qui en précise les pouvoirs.

**Article 74 :** L'état de siège, come l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour Suprême. Ces avis sont publiés au Journal Officiel.

Le Président de la République peut prendre, par ordonnance, toute mesure nécessaire à la défense de l'intégrité du territoire et au rétablissement ou au maintien de l'ordre public.

L'Assemblée Nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session. Elle ne peut être dissoute.

Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République n'en autorise la prorogation pour un délai qu'elle fixe.

Les ordonnances prises en application de l'état de siège et de l'état d'urgence cessent d'être en vigueur à la fin de ceux-ci.

**Article 75 :** L'état de guerre est déclaré par le Président de la République, après avoir été autorisé par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

**Article 76 :** En cas de désaccord persistant entre le Président de la République et l'Assemblée nationale sur des questions fondamentales, le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de celle-ci.

La dissolution ne peut être prononcée avant la troisième année de la législature et au cours d'un même mandat présidentiel, plus d'une fois.

De nouvelles élections ont lieu dans les soixante jours qui suivent la dissolution

Si celles-ci renvoient à l'Assemblée nationale une majorité de députés favorables à la position adoptée par l'ancienne majorité sur la question qui a provoqué la dissolution, le Président de la République doit démissionner.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit dans les dix jours qui suivent son élection.

## TITRE VI :
## DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Article 77 :** Le Président de la République négocie les engagements internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés que par une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu sans le consentement des populations concernées.

**Article 78 :** Si la Cour Suprême, saisie par le Président de la République ou un député, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Loi Fondamentale, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Loi Fondamentale.

Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international ne peut être promulguée et entrer envigueur lorsqu'elle a été déclarée non conforme à la Loi Fondamentale.

**Article 79 :** Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

## TITRE VII :
## DU POUVOIR JUDICIAIRE

**Article 80 :** Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Il est exercé exclusivement par les cours et tribunaux.

**Article 81 :** Les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi.

Les magistrats sont nommés par le Président de la République, ceux du siège après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le statut, la carrière, les garanties d'indépendance des magistrats sont fixés par une loi organique.

**Article 82 :** La composition, le fonctionnement, la compétence et l'organisation du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par une loi organique.

Lorsqu'il siège en formation disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la Cour Suprême.

**Article 83 :** La Cour Suprême connait de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, dans les conditions prévues aux articles 64, 67 et 78.

Elle connait en premier et dernier ressort des recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 38, 60 et 74, ainsi que des recours formés contre les ordonnances prises en application de l'article 66, sous réserve de leur ratification.

Elle connait en premier et dernier ressort des recours formés contre les élections à l'Assemblée nationale et aux assemblées locales.

Elle connait des pourvois en cassation.

Les autres compétences de la Cour Suprême, non prévues par la Loi Fondamentale, et la procédure suivie devant elles sont déterminées par une loi organique.

**Article 84 :** La qualité de membre de la Cour Suprême est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, notamment élective.

Sauf le cas de flagrant délit, les magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale de la Cour Suprême. Celle-ci attribue compétence à la juridiction qu'elle détermine.

La composition de la Cour Suprême, le statut, les incompatibilités et les garanties d'indépendance de ses membres sont fixés par une loi organique.

## TITRE VIII :
## DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**Article 85 :** La Haute cour de justice est composée de membres élus par l'Assemblée nationale, en son sein, au début de chaque législature.

Elle est présidée par un magistrat élu par l'assemblée générale de la Cour Suprême.

Une loi organique fixe le nombre de membres et l'organisation de la Haute cour de justice, ainsi que les règles de son fonctionnement et la procédure suivie devant elle.

**Article 86 :** Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant. Il est jugé par la Haute cour de justice. Celle-ci peut décider, lorsque le Président de la République est mis en accusation, que le Président de l'Assemblée nationale exerce sa suppléance jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt.

Les ministres sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou de délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable.

La Haute cour de justice est liée par la définition des crimes et des délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois en vigueur au moment où les faits ont été commis.

## TITRE IX :
## DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

**Article 87** Le Conseil économique et social donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le Président de la République ou par l'Assemblée nationale.

Il est compétent pour examiner les projets ou propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social qui lui sont soumis, à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement consulté sur les projets de lois de plan et de programme à caractère économique.

Il peut, de sa propre initiative et sous forme de recommandation, attirer l'attention du Président de la République et de l'Assemblée nationale sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Sur la demande du Président de la République ou de l'Assemblée nationale, il désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets ou les propositions de loi qui lui ont été soumis.

Une loi organique fixe la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social.

## TITRE X :
## DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Article 88 :** Les collectivités territoriales de la République sont les Préfectures, les Communes urbaines et les Communautés Rurales de Développement. La création de collectivités territoriales, la réorganisation des collectivités territoriales existantes relèvent de la loi.

**Article 89 :** Les collectivités territoriales s'administrent librement par des Conseils élus, sous le contrôle d'un délégué de l'Etat qui a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

**Article 90 :** La loi organise la décentralisation par le transfert de compétences, de ressources et de moyens aux collectivités territoriales.

## TITRE XI :
## DE LA REVISION DE LA LOI FONDAMENTALE

**Article 91 :** L'initiative de la révision de la Loi Fondamentale appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée nationale ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de la soumettre à la seule Assemblée nationale. Dans ce cas, le projet de révision est approuvé à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Il en est de même de la proposition de révision qui aura recueilli l'approbation du Président de la République.

Aucune procédure de révision ne peut être entreprise en cas d'occupation d'une partie ou de la totalité du territoire national, en cas d'état d'urgence ou d'état de siège.

La forme républicaine de l'Etat, le principe de la laïcité et le principe de la séparation des pouvoirs ne peuvent faire l'objet d'une révision.

## TITRE XII:
## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 92 :** Il sera procédé aux élections prévues aux articles 24 et 47 à l'issue d'une période transitoire, qui n'excède pas cinq ans à compter de l'adoption de la présente Loi Fondamentale par le peuple de Guinée par voie de référendum.

**Article 93 :** En attendant l'entrée en vigueur de la présente Loi Fondamentale, le Conseil Transitoire de Redressement National remplace le Comité Militaire de Redressement National, CMRN, dans ses attributions.

A ce titre il est, notamment, investi du pouvoir législatif.

Une ordonnance détermine la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et les compétences du CTRN, Conseil Transitoire de Redressement National.

**Article 94** : Les lois nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics, sont adoptées par le Conseil Transitoire de Redressement National et promulguées par le Président de la République dans le délai fixé à l'article 62.

Pendant ce délai, le Conseil Transitoire de Redressement National peut également prendre, en toute matière, les mesures qu'il juge nécessaires à la vie de la Nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

**Article 95** : Les dispositions de l'article 3 entreront en vigueur un an avant la date fixée, en application de l'article 92, pour les élections. Le nombre des partis politiques susceptibles d'être constitués est limité à deux jusqu'à l'intervention d'une loi organique modifiant ce nombre.

Les dispositions des articles 64, 67 aliéna 2, 78 et 83 entreront en vigueur à l'installation de la Cour Suprême. Celles relatives au Conseil supérieur de la magistrature et au Conseil économique et social entreront en vigueur à l'installation de ces institutions. Ces installations interviendront aux dates fixées par le Conseil Transitoire de Redressement National et, en tout état de cause, avant la fin de la période transitoire.

**Article 96** : Les autres dispositions de la présente Loi Fondamentale entreront en vigueur un an à compter de son adoption.

# LOIS ORGANIQUES

## SOMMAIRE

Loi organique L/91/002 du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques. 08
Loi organique L/91/003 du 23 décembre 1991 portant modification du nombre des partis susceptibles d'être constitués. 11
Loi organique L/91/004 du 23 décembre 1991 portant composition et fonctionnement du Conseil économique et social. 11
Loi organique L/91/005 du 23 décembre 1991 sur la liberté de la presse. 13
Loi organique L/91/006 du 23 décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication ( C.N.C). 20
Loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux Lois des finances. 23
Loi organique L/91/008 du 23 décembre 1991 portant attribution et fonctionnement de la Cour Suprême. 26
Loi organique L/91/009 du 23 décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute cour de justice et fixation de la procédure suivie devant elle. 35
Loi organique L/91/010 du 23 décembre 1991 portant création du Conseil supérieur de la magistrature 37
Loi organique L/91/011 du 23 décembre 1991 portant statut de la magistrature; 38
Loi organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant Code électoral ( partie législative). 42
Loi organique L/91/013/ du 23 décembre 1991 sur les circonscriptions électorales, le nombre des Députés et le montant de leurs indemnités. 54
Loi organique L/91/014 du 23 décembre 1991 relative aux conditions d'éligibilité, aux inéligibilités et aux incompatibilités visant les membres de l'Assemblée Nationale. 54
Loi organique L/91/015 du 23 décembre 1991 portant réglement intérieur de l'Assemblée Nationale. 56
Loi organique L/92/016 du 23 décembre 1991 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège. 63

**Loi organique L/91/002 du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques.**

### EXPOSE DES MOTIFS :

La Loi Fondamentale, dans ses articles 3 et 95, a admis la création des partis politiques et renvoyé à une loi organique la réglementation de leur constitution et des modalités d'exercice de leurs activités.

Tel est l'objet de la présente Loi organique qui fixe en 37 articles regroupés en 7 titres, le régime juridique des partis politiques

Le titre 1 (articles 1 à 6) traite en dispositions générales,entre autres questions,de l'objet des partis politiques et de la contribution attendue de leurs programmes et actions à la défense de la Loi Fondamentale et des principes et institutions démocratiques prévus par celle-ci ainsi que de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire.

Le titre 2 (articles 7 à 11) énonce les conditions de constitution des partis politiques. Ces conditions n'entravent nullement la liberté de création des partis politiques, elles visent simplement à assurer le respect, par les associations à but politique que sont les partis politiques, des principes et règles sans lesquels aucune compétition politique n'est possible. C'est ainsi par exemple que des statuts sont exigés de tout parti qui veut se constituer. L'examen de ces statuts permet de vérifier qu'aucun parti en formation ne viole les règles communes acceptées par toute la société politique et qui sont contenues dans la Loi Fondamentale.

Par ailleurs, l'article 7 exige pour la création d'un parti politique des fondateurs appartenant aux quatre Régions naturelles.

Cette exigence vise à amener les partis politiques à avoir, sinon une implantation dans toutes les Régions naturelles du pays (prescription de la Loi Fondamentale) du moins à y avoir des représentants. C'est un moyen d'empêcher la formation de partis sur une base régionaliste ou ethnique.

Enfin, une autorisation administrative d'existence est requise. Pour éviter l'anarchie, et assurer que les groupements politiques n'ont rien de contraire à la Loi Fondamentale, un minimum de contrôle de conformité s'impose. Cependant des dispositions ont été prises (article 19) pour que la décision administrative refusant l'autorisation d'existence ne soit pas arbitraire. En effet, une telle décision peut être soumise à l'appréciation et à la sanction de la Cour Suprême par le moyen du recours pour excès de pouvoir

Le titre 3 (articles 12 à 19) prévoit les formalités de constitution des partis. La création du parti passe par l'établissement et le dépôt d'un dossier administratif en vue de l'obtention de l'autorisation administrative. Pour éviter tout arbitraire, des délais précis sont fixés à l'autorité administrative pour procéder à l'examen du dossier et à l'appréciation de sa conformité à la réglementation et pour donner une réponse à la requête des fondateurs. Cette réponse, lorsqu'elle refuse l'autorisation, est portée devant le juge de la légalité qu'est la Cour Suprême dont la décision pourra annuler l'acte administratif de refus non conforme aux lois et règlements.

Le titre 4 (articles 20 à 26) est consacré aux droits et obligations des partis politiques. Une prérogative et une interdiction salutaires méritent d'être signalées.

D'une part, l'article 20 confère à tous les partis légalement constitués un accès aux moyens d'information de l'Etat

D'autre part, l'article 24 alinéa 2 frappe de nullité les dons et legs venant de personnes de nationalité étrangère. L'égalité de chance des partis et l'intérêt national ne peuvent certainement pas être sauvegardés si des étrangers, par leur financement, peuvent intervenir ou influencer nos institutions et compétitions politiques.

Le titre 5 (articles 27 à 28) précise la qualité de membre de parti. L'acquisition de cette qualité est soumise à la seule condition de citoyenneté guinéenne. Toutefois, il a paru nécessaire d'interdire aux militaires, paramilitaires et aux magistrats d'adhérer à un parti en raison de leurs statuts et de leurs fonctions.

Le titre 6 (articles 28 à 37) contient les dispositions finales; celles-ci déterminent d'une part les faits et actes fautifs susceptibles d'être commis par les partis politiques ou par leurs dirigeants et, d'autre part, la procédure, les sanctions et les recours contre celles-ci

Il est à noter que la dissolution d'un parti, mesure grave, ne peut être décidée, par le Ministre chargé de l'intérieur, que lorsqu'il y a violation de l'ordre public et après avis du Gouvernement, de plus la décision ministérielle peut être attaquée devant la Cour Suprême qui appréciera en dernier ressort sa légalité.

C'est dire que la présente Loi organique est particulièrement libérale

Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94;
Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1:** La présente charte a pour objet de fixer le régime juridique des partis politiques en République de Guinée.

**Article 2 :** Les partis politiques sont des associations à but politique. Ils sont régis par les articles 3 et 95 de la Loi Fondamentale, par les dispositions générales applicables aux associations, par la présente loi organique et par les autres textes en vigueur.

**Article 3 :** Les partis politiques ont pour objet dans le cadre de la Loi Fondamentale et de la réglementation en vigueur :
- de regrouper les citoyens autour d'un programme politique ;
- de concourir à l'expression du suffrage universel et à l'éducation politique et civique du citoyen ;
- de participer à la vie politique de la Nation par des moyens démocratiques et pacifiques .

**Article 4 :** Les partis politiques par leurs objectifs, leur programme et leurs pratiques doivent contribuer :
- à la défense de la Loi Fondamentale, de la démocratie et de la souveraineté nationale;
- à la consolidation de l'indépendance nationale ;
- à la sauvegarde de l'unité nationale ;
- a la protection de la forme républicaine de l'Etat ;
- à la protection des libertés publiques et des droits de la personne humaine.

**Article 5 :** Aucun parti politique ne peut, dans ses statuts ou dans ses actions pratiques, s'identifier à une région, à une ethnie, à un groupe linguistique, à une corporation ou à une confession religieuse.

**Article 6 :** Les partis politiques ne peuvent porter atteinte ni à la sécurité et à l'ordre public, ni aux droits individuels et collectifs. Ils ne peuvent créer des groupements militaires ou paramilitaires.

## TITRE II : DES CONDITIONS DE CONSTITUTION

**Article 7 :** Pour être régulièrement constitué et exercer des activités, tout parti politique doit remplir les conditions suivantes :
- avoir des statuts régulièrement adoptés par les fondateurs ;
- avoir obtenu l'autorisation administrative ;
- se conformer strictement à la Loi Fondamentale et à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le parti politique est créé par des membres fondateurs originaires des quatre Régions naturelles du pays.
Pour avoir la qualité de membre fondateur, il faut :
- être de nationalité guinéenne par son origine ou avoir acquis cette nationalité depuis au moins dix ans ;
- être âgé de 30 ans au moins et jouir de ses droits civils, civiques et politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- avoir son domicile en République de Guinée ;
- être en règle avec la fiscalité.

**Article 9 :** Chaque parti est doté de statuts établis et adoptés par les membres fondateurs.
Les statuts doivent comporter les mentions suivantes :
- les fondements et objectifs du parti ;
- la dénomination sociale ;
- le siège social;
- la structure et l'organisation interne ;
- les organes de direction ;
- en annexe, la liste nominative des fondateurs et des membres de l'organe de direction.

**Article 10 :** Aucun parti ne peut adopter l'appellation ou le sigle d'un parti déjà constitué et reconnu, ni se servir, pour sa propagande, des titres ou appellations déjà utilisés par un autre parti.

**Article 11 :** L'autorisation administrative est délivrée par le Ministre chargé de l'intérieur, sur demande des fondateurs, et après examen du dossier déposé. Elle consacre l'existence régulière du parti politique.

## TITRE III : DES FORMALITES DE CONSTITUTION

**Article 12 :** Les membres fondateurs, au cours d'une assemblée générale de tous les fondateurs ou de leurs délégués, font adopter les statuts et désignent les membres des organes de direction.

**Article 13 :** Les membres fondateurs déposent alors au Ministère chargé de l'intérieur une demande d'autorisation, accompagnée d'un dossier comprenant :
- quatre exemplaires des statuts signés d'au moins cinq fondateurs et des membres de l'organe de direction ;
- la copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, en quatre exemplaires ;
- quatre exemplaires de la liste nominative complète des membres fondateurs et des membres de l'organe exécutif avec indication de leur adresse, profession et production de leur acte de naissance, certificat de nationalité, extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois et d'un certificat de résidence.

**Article 14 :** La réception du dossier par le ministre chargé de l'intérieur est constatée dans un registre tenu à cet effet.
Ce registre, côté et paraphé ne doit comporter ni rature, ni surcharge; il indique l'identité des déclarants, le nombre et la nature des pièces constituant le dossier;
Une décharge est délivrée aux déclarants.

**Article 15 :** Dans les trois mois qui suivent la date du dépôt du dossier, le Ministre chargé de l'intérieur fait procéder aux enquêtes, investigations et vérifications nécessaires afin de constater la conformité ou la non conformité du dossier à la réglementation.

**Article 16 :** En cas de conformité, le Ministre chargé de l'intérieur délivre et notifie au déclarant l'autorisation d'existence du parti. L'autorisation est immédiatement publiée au Journal Officiel.

**Article 17 :** Le parti politique exerce ses activités à compter de la date de l'autorisation. A compter de cette même date, toute modification dans les statuts, tout changement de membre dans l'organe de direction doit faire l'objet de déclaration au Ministère chargé de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de la date du changement ou de la modification.

Toute modification non conforme aux lois et règlements est refusée.

**Article 18 :** Lorsque le dossier déposé pour l'obtention de l'autorisation est déclaré non conforme, le Ministre chargé de l'intérieur prend un arrêté de refus d'autorisation, dûment motivé et notifié immédiatement au déclarant.

Dans ce cas, faute d'exister et en l'absence de la personnalité morale, le parti ne peut exercer aucune activité.

En tout état de cause le Ministre chargé de l'intérieur est tenu de réserver une suite à la requête dans le délai de trois mois prévu à l'article 15 ci-dessus.

**Article 19 :** Le refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême ou la juridiction en tenant lieu.

Ce recours est exercé impérativement dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus.

La Cour statue en premier et en dernier ressort dans les dix jours qui suivent sa saisine.

Si la Cour annule l'acte de refus d'autorisation, le Ministre chargé de l'intérieur, à la demande du Procureur général près la Cour ou du déclarant, délivre et notifie l'autorisation sans délai.

Si le recours pour excès de pouvoir est rejeté, la Cour motive sa décision, qui est notifiée, par le Procureur général près la Cour, au Ministre chargé de l'intérieur et au déclarant.

Après cette notification, le déclarant et les fondateurs du parti non reconnu ont toute latitude pour se conformer à la réglementation et pour reprendre la procédure.

## TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIS POLITIQUES

**Article 20 :** Les partis régulièrement autorisés disposent de droits et

prérogatives dont notamment :
- ester en justice ;
- organiser des réunions et manifestations dans le cadre des lois et règlements ;
- participer aux élections ;
- avoir un patrimoine et le gérer ;
- créer et administrer des journaux ;
- accéder aux antennes de la radiodiffusion et de la télévision étatiques dans le respect de la stricte égalité entre les partis, notamment pour la diffusion de leurs communiqués de presse et de leurs interventions dans les débats parlementaires et leur participation à des émissions à caractère politique, sous forme de débats ou de tables rondes ;
- de façon générale, faire tous actes conformes à leur mission.

**Article 21 :** Les partis sont tenus :
- d'avoir en République de Guinée un compte bancaire au moins ;
- de faire établir une comptabilité annuelle de leur gestion ;
- de procéder à l'inventaire annuel de leurs biens, meubles et immeubles ;

Les documents comptables des partis politiques peuvent à tout moment être demandés par le Ministre chargé de l'intérieur, pour contrôle.

Le parti qui ne dispose pas de documents comptables fiables et conformes à la réglementation perd le droit de bénéficier des aides financières éventuelles octroyées par l'Etat, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes.

**Article 22 :** Les ressources des partis politiques résultent :
- des cotisations des membres ;
- des dons et legs ;
- des revenus de leurs activités ;
- des subventions et aides éventuelles de l'Etat octroyées dans les conditions fixées par la loi et conformément aux dispositions des articles 23, 24, 25 et 26 ci-après.

**Article 23 :** Les dons, les legs reçus par les partis doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministère chargé de l'intérieur avec indication des donateurs, de la nature et de la valeur des biens reçus.

**Article 24 :** Le montant de l'ensemble des dons et legs en provenance de personnes de nationalité guinéenne, ne peut dépasser 20 % du montant total des ressources propres du parti, constituées des cotisations des membres, des revenus tirés des activités et des aides éventuelles de l'Etat.

Les dons et legs provenant de personnes publiques ou privées étrangères sont interdits et frappés de nullité.

**Article 25 :** Les partis légalement constitués peuvent recevoir une aide financière de l'Etat.

Le montant des crédits destinés à ces aides est inscrit dans la Loi de finances de l'année.

Ces crédits sont affectés aux partis proportionnellement au nombre de députés inscrits dans chaque parti.

La liste des députés inscrits par parti est fournie par le bureau de l'Assemblée Nationale .

Chaque attribution d'aide financière, le nombre de députés inscrits par parti est revu par le bureau de l'Assemble Nationale.

## TITRE V : DE LA QUALITE DES MEMBRES D'UN PARTI POLITIQUE

**Article 26 :** Tout Guinéen de l'un ou l'autre sexe ,ayant atteint la majorité électorale et jouissant de ses droits civils, civiques et politiques, est libre d'adhérer à un parti politique, à l'exception des militaires, paramilitaires et des magistrats en position de service. Il est également libre de s'en retirer.

**Article 27 :** Nul ne peut adhérer à plus d'un parti à la fois.

## TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 28 :** Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes, le Ministre chargé de l'intérieur décide la suspension des activités et des droits du parti politique qui ne déclare pas les modifications prévues à l'article 17 et ne dépose pas les documents comptables prévus à l'article 21.

Dans les trois mois qui suivent la décision de suspension, l'irrégularité commise par le parti suspendu doit être réparée.

A l'expiration de ce délai, et si l'irrégularité n'a pas cessé, le parti est dissout.

La décision de dissolution peut être attaquée devant la Cour Suprême dans les conditions définies à l'article 30.

**Article 29 :** Le Ministre chargé de l'intérieur décide la dissolution d'un parti politique dans les cas suivants :

1°) - application d'une modification statutaire refusée par le Ministre chargé de l'intérieur ;

2°) - réception, directement ou indirectement, de subsides de personnes publiques ou privées étrangères en violation des dispositions de l'article 24.

3°) - méconnaissance grave, en raison de ses activités ou de ses prises de position publiques, des obligations et interdictions prévues dans la Loi Fondamentale et les lois et règlements en vigueur, notamment le respect :
- de caractères laïc, républicain et démocratique de l'Etat ;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire de l'Etat ;
- de l'ordre public et des libertés publiques ;
- de l'interdiction des pratiques et propos régionalistes, ethnocentristes, religieux, discriminatoires et séditieux.

La dissolution est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur, après avis du Gouvernement.

Cet arrêté est immédiatement notifié aux dirigeants du parti dissout.

Dans les deux mois qui suivent la date de la notification, un recours pour excès de pouvoir est ouvert, devant la Cour Suprême ou la juridiction en tenant lieu, contre l'arrêté de dissolution.

La Cour statue dans les dix jours qui suivent sa saisine.

Si elle confirme l'arrêté de dissolution, celui-ci est publié au Journal Officiel ainsi que l'arrêt de la Haute juridiction.

Si l'arrêt n'est pas confirmé, il est annulé.

**Article 30 :** Quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, fonde, dirige ou administre un parti politique, sous quelque forme ou sous quelque dénomination que ce soit , sera puni d'un emprisonnement de 3 à 12 mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 Fg, ou de l'une de ses deux peines seulement, sans préjudice de l'application d'autres dispositions en vigueur.

**Article 31 :** Quiconque dirige ou administre un parti politique dissout, en le maintenant ou en le reconstituant, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une peine d'amende de un à cinq millions de Francs guinéens , ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 32 :** Lorsqu'une activité d'un parti politique dégénère en trouble à l'ordre public, le Ministre chargé de l'intérieur , les Maires des communes ou les Préfets, quand leur territoire est concerné, peuvent interdire ou faire cesser ladite activité.

La mesure d'interdiction est immédiatemen t notifiée, même verbalement lorsqu'il y a urgence.

Tout intéressé peut attaquer l'acte d'interdiction devant la Cour Suprême, qui statue dans les quinze jours de sa saisine.

**Article 33 :** Sans préjudice de l'application d'autres dispositions en vigueur, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une peine d'amende de 2 000 000 à 5 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant de parti politique qui, par ses déclarations publiques, écrits ou démarches incite à la violence, au tribalisme, au régionalisme, au racisme, à la xénophobie ou à l'intolérance religieuse.

**Article 34 :** Tout dirigeant de parti politique qui, par un procédé quelconque, incite ou invite les forces armées ou les forces de l'ordre à s'emparer du pouvoir ou à perturber le fonctionnement normal des institutions encourt une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et une peine d'amende de 1 000 000 à 10 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 35 :** La récidive des infractions prévues dans la présente loi entraîne l'application du double des peines prévues, sans préjudice de l'application des dispositions des autres textes en vigueur

**Article 36 :** Toutes dispositions contraires à la présente Loi organique sont abrogées.

**Article 37 :** La présente Loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 décembre 1992
Général Lansana CONTE

---

**Loi organique L/91/003 du 23 décembre 1991 portant modification du nombre des partis susceptibles d'être constitués.**

Vu la Loi fondamentale notamment en ses articles 93, 94 et 95 alinéa 1,

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré a adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1:** Les partis politiques se forment sans limitation de nombre. Ils sont tenus de se conformer aux règles fixées par la Loi organique régissant les conditions dans lesquelles les partis se constituent et exercent leurs activités.

**Article 2 :** La présente Loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

---

**Loi organique L/91/004 du 23 décembre 1991 portant composition et fonctionnement du Conseil économique et social.**

Vu la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94;

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 1 :** Le Conseil économique et social est une Assemblée consultative chargée d'émettre des avis, suggestions ou recommandations sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par l'Assemblée nationale.

**Article 2 :** Par sa composition, il favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et, par ses avis, assure leur participation à la conception de la politique économique et sociale du Gouvernement.

**Article 3 :** Il est compétent pour examiner les projets ou propositions de lois ainsi que les projets de décrets à caractère économique et social qui lui sont soumis, à l'exception des Lois de finances.

Il est obligatoirement consulté sur les projets de lois de plan et lois de programme à caractère économique et social.

Il peut être associé à l'élaboration de ces textes.

Il peut être consulté sur tout problème à caractère économique et social intéressant la Nation.

Le Conseil économique et social donne son avis dans un délai qui n'excède pas un mois.

**Article 4 :** Le Conseil économique et social peut, de sa propre initiative, se saisir de l'examen de questions économiques, sociales ou financières, entreprendre à cet effet les études et enquêtes nécessaires et émettre les avis et suggestions de réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social de la Nation.

**Article 5 :** Au moins une fois par an, le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale, chacun en ce qui le concerne, font connaître la suite réservé aux avis, suggestions et recommandations du Conseil.

## TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

**Article 6 :** Le Conseil économique et social comprend 45 membres choisis parmis les personnalités qui, par leurs compétences ou leurs activités, concourent efficacement au développement économique et social de la Nation. Ce choix est consacré par un décret du Président de la République.

**Article 7 :** Les membres du Conseil économique et social doivent :

- Etre de nationalité guinéenne de naissancce, en vertu d'une convention, ou d'une assimilation avec les nationaux guinéens ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- N'être pas faillis non réhabilités ;
- Appartenir, depuis au moins trois ans, à leur catégorie professionnelle ;
- Exercer une activité licite et être en règle avec la législation fiscale et toutes autres obligations légales ou réglementaires.

**Article 8 :** La composition du Conseil économique et social, conformément à l'article 6, est la suivante :

1 ) Salariés des secteurs public et privé : 12 membres;

2 ) Diverses branches d'activités : 20 membres, dont la répartition est la suivante :

- Agriculteurs, planteurs, éleveurs et pêcheurs : 5
- Artisans : 2.
- Petites et Moyennes Entreprises (PME) : 3
- Secteurs industriel, minier et entreprises publiques : 3
- Professions libérales, secteur commercial, secteur des transports et travaux publics et du bâtiment : 5
- Secteur des banques, assurances et établissements financiers : 2

3 ) Associations à caractère social : 3

4 ) Personnalités choisies en fonction de leur compétence dans le domaine scientifique, technique, économique, social et culturel, dont une au moins est issue des structures des institutions de recherche universitaire et scientifique : 10.

**Article 9 :** Les douze salariés sont désignés par leurs organisations syndicales les plus représentatives de leurs branches d'activités.

**Article 10 :** Les cinq planteurs, pêcheurs, éleveurs, agriculteurs doivent comprendre un agriculteur, un éleveur et un pêcheur.

**Article 11:** Les deux artisans sont désignés parmi les organisations professionnelles les plus représentatives des associations des artisans, dont au moins une femme représentant une activité artisanale à forte prédominance féminine .

**Article 12:** Les trois membres provenant des PME sont choisis parmi les secteurs dominants de l'économie.

**Article 13:** Les trois membres du secteur industriel, minier et entreprises publiques sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives de chaque secteur.

**Article 14:** Les cinq membres des professions libérales, des secteurs du commerce, des transports, du bâtiment et des travaux publics sont choisis parmi les organisations professionnelles les plus représentatives des associations libérales, de commerçants et de transporteurs, du bâtiments et travaux publics.

**Article 15:** Les deux membres du secteur des banques, assurances et établissements financiers sont désignés par les associations professionnelles les plus représentatives du secteur .

**Article 16:** Les trois membres provenant des associations à caractère social sont désignés ainsi qu'il suit :

- Un désigné par l'Association des parents d'élèves et amis de l'école ;
- Un désigné par les associations caritatives;
- Un désigné par les associations de locataires et usagers des services publics .

**Article 17:** Les dix personnalités qualifiées sont choisies par le Président de la République.

**Article 18:** Les organisations de travailleurs et les organisations patronales les plus représentatives sont celles qui sont visées aux articles 246 et 257 du Code du travail.

**Article 19:** Lorsqu'une organisation visée à l'article 8 de la présente loi n'a pas fait connaitre ses propositions dans le délai de trente jours suivant la date à laquelle elle y a été invitée, le Président de la République désigne le ou les Conseillers de la catégorie intéressée.

Il en est de même lorsqu'il n'existe pas d'organisations ou de groupements correspondant aux catégories définies à l'article 8 .

**Article 20:** Le Conseil économique et social est dirigé par un bureau élu en son sein ; il comprend :

- un Président;
- deux Vice-Présidents;
- deux secrétaires;
- un questeur.

Ce bureau, à l'exception de son Président, est renouvelable tous les deux ans et demi. Ses membres sont rééligibles .

**Article 21:** Le Conseil économique et social est présidé par une personnalité élue par le Conseil en son sein, pour un mandat de cinq ans.

Le Président du Conseil économique et social représente le Conseil dans toutes les manifestations de la vie publique.

**Article 22 :** Un Secrétaire général, nommé par décret, sur proposition du Président du Conseil, assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration du Conseil économique et social.

**Article 23 :** Les membres du Conseil économique et social sont désignés pour cinq ans .

Toute vacance d'un siège de Conseiller économique et social par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle le Conseiller a été désigné, entraîne, pour la durée du mandat restant à courir, la nomination d'un nouveau Conseiller dans les mêmes conditions que celles de celui à remplacer.

Il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre du Conseil économique et social, d'exercer ou d'user de cette qualité dans toutes ses activités professionnelles et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

**Article 24:** Trois mois avant la fin du mandat des membres du Conseil en exercice, les organisations concernées sont invitées à faire connaître leurs propositions dans le délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'invitation.

Si dans ce délai, un désaccord intervenait dans la désignation, celle-ci se fera par l'arbitrage d'une personnalite désignée par le Président de la République.

**Article 25 :** Le mandat des membres du Conseil économique et social est gratuit. Son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais et à des indemnités de session.

Toutefois, en raison des sujétions particulières inhérentes a ses fonctions, le Président percevra une indemnité spéciale.

Les frais et indemnités prévus au présent article sont déterminés par décret.

**Article 26 :** Le Conseil économique et social comprend quatre Commissions chargées de l'étude des sujets et problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales.

Les attributions de chacune de ces commissions sont:

1°) - Commission de la promotion des activités rurales ;

Elle est compétente pour connaître de tous les sujets relatifs au développement rural, notamment :

- la production et la commercialisation de produits agricoles;
- l'exploitation et la protection des forêts ;
- l'élevage, l'aquaculture et la pêche ;
- l'approvisionnement en eau et la gestion de l'eau ;
- la recherche agronomique ;
- la sécurité alimentaire ;
- la promotion de l'épargne et du crédit en milieu rural .

2°) - Commission du développement local, de l'intégration régionale et de l'aménagement du territoire ;

Elle est compétente pour connaître de tous les sujets liés :

- au développement local, par l'étude des aspects économiques et sociaux de la décentralisation ;
- à l'intégration régionale, en particulier l'étude des problèmes spécifiques concourant au développement intégré des régions ;
- aux équipements collectifs et à l'aménagement du territoire.

3°) - Commission de l'emploi, des affaires sociales et culturelles ;

Elle est compétente pour connaitre des sujets relatifs à :

- l'emploi ;
- la sécurité sociale ;
- la santé ;
- l'éducation ;
- la jeunesse et activités culturelles et de loisirs.

4°) Commission de l'économie et de la conjoncture :

Elle est compétente pour connaitre de tous les sujets économiques du pays, notamment:

- les investissements et la production;
- les échanges et relations économiques extérieures ;
- la consommation ;
- la gestion monétaire et financière ;
- la fiscalité intérieure et extérieure.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT

**Article 27:** Au cours de sa premiere séance, le Conseil économique et social adopte son règlement intérieur . Ce règlement intérieur précise notamment les modalités d'élection du bureau et l'organisation des travaux du Conseil économique et social.

**Article 28:** Le Conseil économique et social tient deux sessions ordinaires par an .

Il peut être convoqué en session extraordinaire .

La durée de chaque session ne peut excéder deux mois pour les sessions ordinaires et un mois pour les sessions extraordinaires .

Tout membre du Conseil économique et social convoqué qui s'est abstenu, pendant deux sessions ordinaires consécutives, d'assister à la totalité des séances du Conseil économique et social et de ses commissions, sans excuse admise par le bureau, peut être révoqué.

**Article 29:** Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par décret, sur proposition du bureau du Conseil économique et social

La clôture des sessions est prononcée par décret .

**Article 30:** Les séances du Conseil économique et social et celles de ses commissions ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de dix jours au Président de la République ou au Président de l'Assemblée nationale, selon le cas.

Les avis et rapports du Conseil économique et social sont transmis au Président de la République ou au Président de l'Assemblée nationale, qui décident , selon le cas, de leur publication au Journal Officiel.

**Article 31 :** Les membres du Gouvernement et les représentants désignés par eux ont accès au Conseil économique et social et à ses commissions.

Ils sont entendus lorsqu' ils le demandent.

**Article 32 :** Le droit de vote est personnel, tant au sein de l'assemblée qu'au sein des commissions.

Il ne peut être délégué.

**Article 33 :** Le Conseil économique et social jouit de l'autonomie financière et comptable. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont arrêtés par le bureau du Conseil économique et social et inscrits dans la Loi de finances.

L'exécution du budget du Conseil économique et social n'obéit pas à la procédure des dépenses engagées.

Les comptes arrêtés par le questeur sont soumis par le Président du Conseil au contrôle de la Cour Suprême.

**Article 34 :** Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les locaux et équipements nécessaires à son installation.

**Article 35 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry,le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

**Loi organique L/91/005 du 23 décembre 1991 sur la liberté de la presse.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DE LA LIBERTE D'INFORMATION

**Article 1 :** La presse,l'édition, l'imprimerie, la librairie, l'audio-visuel et toute communication sont libres.

Tout citoyen guinéen a le droit de créer, de posséder, d'exploiter une entreprise de presse, d'imprimerie, d'édition et de librairie, un organe de diffusion d'information d'idées et d'opinions, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que par les mesures requises pour le respect de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et pour la sauvegarde de l'ordre public et des exigences de l'unité nationale.

**Article 2 :** Seul le Gouvernement ou toute personne physique ou morale autorisée par lui, après avis du Conseil national de la communication, "CNC" dont le statut et les attributions sont déterminés par une autre loi, a le droit de créer, de posséder, d'exploiter une station de télévision ou de radiodiffusion sur toute l'étendue du territoire national.

## TITRE II : DE L'ORGANE DE PRESSE ET DES OUVRAGES IMPRIMES

### CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

#### Section 1 : Définitions

**Article 3 :** On entend par organe de presse, au sens de la présente loi, tous journaux, écits, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, littéraire, artistique, technique ou professionnnel et paraissant à intervalles réguliers ou en série, même quand cette série est irrégulière.

**Article 4 :** On entend par ouvrages imprimés au sens de la présente loi, tous les écrits, supports de sons, avec ou sans texte, exposés illustrés, avec ou sans texte, supports d'images et musique avec textes ou explications, destinés à être diffusés et confectionnés a l'aide d'une presse typographique ou d'un procédé duplicateur approprié.

Constituent également des ouvrages imprimés, les communications polycopiés à l'aide desquelles les agences de presse, les services de matrice et entreprises analogues alimentent la presse sous forme d'écrit, d'image ou par d'autres procédés de communication.

**Article 5 :** Ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la déclaration préalable prévue à l'article 10 de la présente loi :

1) - les ouvrages imprimés officiels, autant qu'ils contiennent exclusivement des communications officielles ;

2) - les ouvrages imprimés tels que formulaires, listes de prix, imprimés publicitaires, ouvrages de ville, annonces familiales, rapports d'exploitation, rapports annuels et administratifs, bulletins de vote, ouvrages qui ne servent qu'à des fins industrielles, commerciales et de transport ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus.

**Article 6 :** Sont formellement interdites en République de Guinée, la distribution, la mise en vente, l'exposition,. de tracts, bulletins, papillons, et de tout ouvrage imprimé de nature à nuire à l'intérêt national et à la sûreté de l'Etat, sous peine d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 200 000 à 2 000 000 Fg.

En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la prescription ou l'expiration de la peine, le maximum de la peine sera appliqué.

**Article 7 :** Toute édition, impression, diffusion et vente d'ouvrages imprimés, portant atteinte à la pudeur et aux bonnes moeurs ou à l'éducation des enfants et de la jeunesse sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 Fg.

**Article 8 :** Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction d'ouvrages imprimés interdits sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400 000 à 2 000 000 Fg.

Il en est de même de la reprise, sous un titre différent, de la publication d'un organe de presse interdit. En ce cas, la peine applicable est de six mois à deux ans d'emprisonnement et l'amende est portée au double.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux ou ouvrages imprimés interdits et au retrait de la carte professionnelle des coupables.

#### Section 2 : De la création

**Article 9 :** Tout organe de presse peut être créé sans autorisation préalable et sans dépôt de caution.

**Article 10 :** Toutefois, avant la première publication de tout organe de presse, une déclaration préalable obligatoire est faite auprès du Procureur de la République ou du juge de paix du lieu ou se trouve le siège de l'organe de presse. Cette déclaration comporte :

1) - le titre de l'organe de presse ;

2 ) - le mode de publication (quotidien, hebdomadaire, mensuel, etc. ) ;

3 ) - le nom et l'adresse complète du Directeur ou du codirecteur de la publication ;

4 ) - l'indication de l'imprimerie ainsi que le nom de l'imprimeur.

Tout changement dans les indications sus-mentionnées doit être notifié dans les quinze jours qui suivent .

La déclaration, signée du Directeur de publication, doit porter un timbre fiscal de cinq mille Francs guinéens ; un récepissé sera donné au déclarant .Copie de cette déclaration sera adressée par le Procureur de la République ou le juge de paix au Ministre de la justice, au Ministre chargé de l'information et au Conseil National de la Communication.

**Article 11 :** Tout organe de presse doit, en outre, satisfaire aux deux conditions suivantes :

- être offert au public à un prix marqué, au numéro ou à l'abonnement ;
- ne pas consacrer plus du tiers de sa surface à des réclames ou annonces , sous peine d'une amende de 50 000 à 200 000 Fg.

**Article 12 :** Le non respect des dispositions de l'article 10 entraîne pour le propriétaire ou le directeur ou le codirecteur de la publication ou l 'imprimeur, une amende de 800 000 a 2 400 000 Fg.

En cas de récidive, la publication est frappée d'interdiction par décision de justice et le double de l'amende, prononcée solidairement contre les mêmes personnes.

### CHAPITRE 2 : DE L'IMPRIMERIE , DE L'EDITION, DE LA PUBLICATION ET DE LA LIBRAIRIE

#### Section 1 : Des mentions obligatoires

**Article 13 :** Sous peine d'une amende de 50 000 à 200 000 Fg, obligation est faite aux imprimeurs et éditeurs de porter sur toute publication les mentions suivantes :

1) - les nom, prénoms et adresse de l'imprimeur. Toutefois si l'impression nécessite le concours de plusieurs imprimeurs utilisant des techniques différentes, l'indication des nom, prénoms et adresse de l'un d'entre eux est suffisante ;

2 ) - si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom, prénoms et adresse du propriétaire ou du principal copropriétaire de la publication ou, lorsqu'il s'agit d'une édition chez l'auteur, les nom, prénoms et adresse de l'auteur ;

3 ) - si l'entreprise éditrice est une personne morale : sa forme, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

4 ) - les nom et prénoms du directeur de publication, du rédacteur en chef, des rédacteurs en chef délégués, des rédacteurs adjoints et des responsables de rubrique.

En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la prescription ou l'expiration de la peine, le maximum de la peine sera appliqué.

**Section 2 : Du dépôt**

**Article 14 :** Après l'achèvement du tirage, au moment de la publication ou de la livraison, de tout ouvrage imprimé, les trois dépôts suivants sont obligatoires :

- dépôt légal ;
- dépôt administratif ;
- dépôt judiciaire.

Ils sont à la charge de l'imprimeur, du producteur ou de l'éditeur, selon le cas.

**Article 15 :** Le dépôt légal, en trois exemplaires signés, à la charge de l'imprimeur, est effectué au Ministère chargé de l'intérieur, aux archives nationales et à la bibliothèque nationale, aussitôt après le tirage.

Le dépôt administratif, incombant à l'éditeur ou à toute personne physique ou morale qui en fait office, est effectué 24 heures avant la mise en vente, la distribution ou la location ou la cession pour la reproduction. Pour les quotidiens, le dépôt est fait au moins quatre heures avant la mise en vente.

Le dépôt administratif, en trois exemplaires, s'effectue de la manière suivante ;

a) - à Conakry, au Ministère chargé de l'intérieur et au Ministère chargé de l'information, pour les publications éditées à Conakry.

b) - à l'intérieur du pays, à la Préfecture, pour les publications éditées en ces lieux.

Le dépôt judiciaire, en trois exemplaires se fait auprès du Procureur de la République ou auprès du juge de paix.

**Article 16 :** Sur tous les exemplaires de l'ouvrage, objet de dépôt doivent figurer les mentions ci-après:

1 ) - Les nom, prénoms, le lieu de résidence et l'adresse complète de l'imprimeur ou du producteur ;

2 ) - Le mois et l'année de création ou d'édition;

3 ) - Les mots " dépôt légal" suivis de l'indication de l'année et du mois au cours duquel le dépôt a été effectué;

4 ) - Le chiffre du tirage;

5 ) - Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimeur et de l'éditeur.

Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro est remplacé par le nom de l'auteur, suivi du mot "éditeur " .

Sont exemptés de ces dispositions, les ouvrages imprimés cités à l'article 5 de la présente loi.

**Article 17:** Le dépôt pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés écrits est fait en trois exemplaires. Le dépot est limité à un seul exemplaire lorsqu'il s'agit:

1 ) - d'une nouvelle édition et d'ouvrages dont le tirage n'excède pas trois cents exemplaires numérotés, et si par leur présentation ils sont considérés comme ouvrages de luxe ;

2) - d'estampes artistiques tirées en moins de deux cents exemplaires ;

3)- de disques phonographiques, de cassettes audiophoniques, de films cinématographiques ou vidéo ; ces derniers doivent être déposés aux archives nationales.

Le dépôt légal des éditions musicales est effectué dans un délai de trois mois après l'édition et avant la publication.

**Article 18 :** Tout contrevenant aux dispositions relatives aux dépôts prévus aux articles 14 , 15 et 16 est puni d'une amende de 500 000 Fg et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 000 Fg.

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 17 est puni d'une amende de 100 000 Fg et , en cas de récidive, d'une amende de 300 000 Fg.

## CHAPITRE 3 : DU CONTENU

**Section 1 : Des articles publiés**

**Article 19:** Tout article ou propos peut être librement publié dans un organe de presse, dans le respect des limitations prévues à l'alinéa 3 de l'article premier.

**Article 20 :** Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisent un pseudonyme sont tenus de donner par écrit, avant insertion de leur article, leur véritable identité au directeur ou au codirecteur de la publication, qui a l'obligation d'exiger que ces indications lui soient fournies.

Lorsqu'une action en justice est engagée a la suite de la publication d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme dans un organe de presse, le Directeur ou le codirecteur de la publication est relevé du secret professionnel à la demande du Procureur de la République saisi d'une plainte.

Lorsque l'identité de l'auteur dont l'article non signé ou signé d'un pseudonyme faisant l'objet de poursuite ne peut être déterminée, le Directeur ou le codirecteur de la publication est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an et d'une peine d'amende de 100 000 à 1 000 000 Fg.

L'auteur de l'article incriminé est passible de la moitié de la peine prévue à l'alinéa précédent.

**Section 2 : Des rectifications, du droit de réponse et de réplique en général.**

**Article 21:** Toute personne physique ou morale nommée, mise en cause dans un organe de presse ou une communication audiovisuelle dispose du droit de réponse.

**Article 22 :** Les rectifications qui sont adressées par les dépositaires de l'autorité publique au Directeur ou codirecteur d'un organe d'information, doivent être portées gratuitement et en tête du plus prochain numéro, ou diffusées dans la plus prochaine édition, ou dans l'édition choisie par l'autorité publique.

**Article 23 :** Toute personne physique ou morale nommée ou mise en cause dans un organe de presse peut adresser au Directeur de publication un article dont la longueur ne dépasse pas le double de celle de l'article auquel il répond.

Le Directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement ladite réponse dans les trois jours de sa réception, ou dans le plus prochain numéro si elle n'a pas été publiée avant l'expiration d'un délai de trois jours.

Cette insertion, qui ne doit pas paraître sous la forme d'une lettre de lecteur, est faite à la même place et dans les mêmes caractères que l'article ayant provoqué la réponse, sans intercalation ni omission. Est assimilé au refus d'insertion, le fait de publier, dans la région desservie par l'organe de presse concerné, une édition spéciale qui ne mentionne pas la réponse que le numéro de l'organe est tenu de reproduire.

Les dispositions ci-dessus sont valables pour les répliques, au cas ou le journaliste accompagne la réponse de nouveaux commentaires.

**Article 24 :** Dans le cadre d'une communication audiovisuelle, la réponse doit être diffusée dans un délai de huit jours, dans les conditions techniques équivalentes à celles utilisées pour la diffusion du message incriminé.

Elle doit être diffusée dans les mêmes conditions d'audience et de durée.

**Article 25:** Le tribunal se prononce dans les dix jours de la citation sur l'action en refus d'insertion. Il peut décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant tout recours. Le recours est examiné dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

**Section 3: Des rectifications du droit de réponse et de réplique en période électorale**

**Article 26 :** Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu par l'alinéa 2 de l'article 23 est réduit à 24 heures pour les quotidiens ou au plus prochain numéro.

Pour les autres publications, la réponse doit être insérée au plus prochain numéro.

Pour l'audiovisuel, le délai de huit jours prévu à l'article 24 est ramené à 24 heures.

Les réponses doivent être remises six heures au moins avant le tirage ou l'édition de l'organe d'information dans lequel elles doivent paraître ou être diffusées.

Dès l'ouverture d'une période électorale, les Directeurs d'organe d'information sont tenus de déclarer au parquet les heures de tirage ou de diffusion de leur organe pendant cette période, sous peine d'une amende de 100.000 Fg, sans préjudice des peines et dommages intérets auxquels les articles ayant provoqué des réponses peuvent donner lieu.

**Article 27 :** Le délai de citation sur refus d'insertion est réduit à 24 heures en période électorale et la citation peut même être délivrée d'heure à heure, sur ordonnance spéciale rendue par le Président du tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute nonobstant toute voie de recours.

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai fixé par les articles 23 alinéa 2 et 26 alinéa premier, à compter du prononcé du jugement, le Directeur de publication est passible d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 150 000 à 1 500 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 28 :** Le refus non justifié d'insertion ou de diffusion des rectifications et des réponses indiquées aux articles 22, 23, 24 et 27 entraine la condamnation du Directeur de publication ou du Directeur du moyen de communication audio-visuelle à une amende de 150 000 a 1 500 000 Fg.

**Article 29 :** L'action en insertion forcée, prévue dans les sections 2 et 3 du chapitre 3, du titre II est prescrite six mois revolus à compter du jour de la publication de l'article incriminé.

## TITRE III : DES PROPRIETAIRES

### Section 1 : De l'entreprise de presse

**Article 30 :** Au sens de la présente loi, l'expression entreprise de presse désigne toute personne physique ou morale éditant, en tant que propriétaire ou locataire gérant, un organe de presse.

**Article 31:** Il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location gérance d'un fonds de commerce, d'un titre.

**Article 32 :** Dans le cas des sociétés par actions, les actions doivent être nominatives et toute cession d'actions est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

**Article 33 :** A compter de la date à laquelle elle en a eu connaissance elle-même ou lors de la plus prochaine parution de l'organe qu'elle édite, toute entreprise de presse doit porter à la connaissance de ses lecteurs les informations suivantes :

1 ) - toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;

2 ) - tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un organe de presse. Cette obligation incombe a l'entreprise cédante.

**Article 34 :** Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la République de Guinée et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, les étrangers ne peuvent à compter de la publication de la présente loi, procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur participation à plus de 30 % du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse en République de Guinée.

Pour l'application du précédent alinéa, est étrangère, toute société dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue par des étrangers, ainsi que toute association dont les dirigeants sont en majorité des étrangers.

**Article 35 :** Est interdite toute acceptation par le propriétaire ou le Directeur d'un organe de presse ou l'un de ses collaborateurs, de tout fonds ou avantages donnés par une personne étrangère, physique ou morale, publique ou privée et ne correspondant pas à la contre partie d'une prestation ou d'un service légal et licite.

**Article 36 :** Tout organe de presse doit avoir un Directeur de nationalité guinéenne.

Lorsqu'une personne est propriétaire ou locataire gérant d'une entreprise de presse au sens de la présente loi ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est Directeur de l'organe.

Dans les sociétés anonymes, le Directeur de l'organe est le Directeur général de l'entreprise éditrice.

Dans les autres cas, le Directeur de l'organe est le représentant légal de l'entreprise.

Si le Directeur jouit de l'immunité prévue par l'article 52 de la Loi Fondamentale, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur, choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et lorsque l' entreprise est une personne morale, ce codirecteur est choisi parmi les membres du Conseil d'administration, selon le cas.

Le codirecteur doit être nommé dans le délai d'un mois, a compter de la date à partir de laquelle, le Directeur de la publication bénéficie de l'immunité parlementaire visée ci-dessus.

Le Directeur et le codirecteur éventuel de l'organe doivent être majeurs, être de nationalité guinéenne, avoir la jouissance de leurs droits civils et civiques.

Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au Directeur de l'organe sont applicables au codirecteur.

**Article 37 :** Est interdite toute participation, sous quelque forme que ce soit, au capital social d'une entreprise d'information politique, qui a pour effet de permettre le contrôle direct ou indirect d'au moins 20 % de l'ensemble des publications sur l'étendue du territoire national.

**Article 38 :** Aucune entreprise éditrice, aucun de ses collaborateurs n'est habilité à recevoir ou à se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage en vue de transformer en information de la publicité commerciale.

Les écrits publicitaires à présentation rédactionnelle doivent être précédés du mot "publicité".

**Article 39 :** L'entreprise de publication bénéficiant des privilèges soit du Code des investissements, soit d'autres avantages prévus par la loi, est soumise aux dispositions des différents Codes régissant l'activité des entreprises ou des sociétés en République de Guinée.

**Article 40 :** La violation des dispositions des articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 Fg, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi.

### Section 2 : De l'identification des propriétaires

**Article 41:** En tête et sous le titre de chaque numéro d'organe de presse doivent être portées les mentions suivantes :

- les nom et prénoms du propriétaire ou des propriétaires, si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale;
- si l'entreprise est constituée sous forme de société ou d'association, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés.

Pour chacun, le nom sera suivi de la mention de la profession.

Dans le cas ou l'organe de presse est exploité par une société ou une association, tous les ans, un numéro de l'organe de presse indiquera la liste complète de ses associés ou sociétaires, avec leur adresse et qualité. Au cas ou l'organe de presse appartient à plus de cinquante associés ou sociétaires cette liste ne comportera que les noms des cinquante associés ou sociétaires ayant les plus gros intérêts dans l'entreprise.

En cas de non respect des dispositions du présent article, le Directeur ou le codirecteur de la publication encourt un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de 150 000 à 1 500 000 Fg, ou l'une de ces deux peines seulement.

## TITRE IV : DES JOURNALISTES

### Section 1 : De la qualité de journaliste

**Article 42 :** Est journaliste professionnel, toute personne qui a pour activite principale, régulière et rémunérée la recherche, la collecte et le traitement d'informations dans une agence d'information, une entreprise ou un service de presse public ou privé, qu'il s'agisse de presse écrite, parlée, filmée, quotidienne ou périodique, et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence .

Est dénommé "free-lance" , le journaliste professionnel indépendant, non attaché à une entreprise de presse.

**Article 43:** Sont journalistes professionnels, les correspondants de presse travaillant sur le territoire national ou à l'étranger qui recoivent des appointements et remplissent les conditions fixées par l'article 42 ci -dessus.

**Article 44 :** Les journalistes professionnels exerçant pour le compte d'un organe de presse étranger bénéficient d'une accréditation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

**Article 45 :** Le Conseil national de la communication est seul habilité à délivrer la carte d'identité professionnelle aux journalistes répondant aux conditions fixées par les articles 42 et 43.

La structure de cette carte, ses modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait sont déterminées par la loi sur le Conseil national de la communication.

**Section 2 : Du statut du journaliste**

**Article 46 :** Les journalistes exerçant en République de Guinée sont régis soit par les statuts de la fonction publique soit par le Code du travail.

**Article 47 :** Le droit d'accès aux sources d'informatiosn est reconnu aux journalistes professionnels, dans le respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article premier.

**Article 48 :** Les journalistes professionnels ont le droit de former des associations pour exercer leurs droits et défendre leurs intérêts.

**Article 49 :** Sous réserve des clauses de l'acte qui le lie à l'employeur, tout journaliste peut collaborer de manière ponctuelle avec d'autres agences et organes de presse.

**Article 50 :** Le changement d'orientation, la cessation d'activités et la cession de l'organe d'information constituent pour le journaliste professionnel une cause de rupture de contrat assimilé à un licenciement ouvrant droit aux indemnités prévues par la législation et les règlements en vigueur.

**Article 51 :** La protection des sources d'information est un droit pour le journaliste. Il ne peut les livrer que volontairement ou sur la demande du Procureur de la République.

**Article 52 :** En cas de violence, de tentative de corruption, de menace ou pression caractérisée sur un journaliste professionnel dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci peut saisir la juridiction compétente et se constituer partie civile.

## TITRE V : DES PUBLICATIONS ET OUVRAGES ETRANGERS

**Article 53 :** Les organes de presse étrangers doivent faire l'objet d'un dépôt en double exemplaire aux Ministères chargé de l'intérieur et à celui chargé de l'information, avant leur diffusion en République de Guinée.Il est donné récépissé du dépôt opéré.

**Article 54 :** En cas de non respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article premier de la présente loi, toute circulation, distribution et mise en vente en République de Guinée de tout ouvrage imprimé, périodique ou non, de provenance étrangère, imprimé hors du territoire national ou sur le territoire national, peut être interdite par une décision conjointe du Ministre chargé de l'intérieur et du Ministre chargé de l'information ou du Préfet quand la circulation, la distribution et la mise en vente ont lieu dans sa Préfecture.

En cas d'interdiction, toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 Fg.

## TITRE VI : DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Section 1 : De l'affichage et des lieux d'affichage**

**Article 55 :** Par un acte du Maire ou du Président de la Communauté rurale de développement, il est spécifié des lieux destinés à l'affichage des actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières, sous peine d'une amende de 50 000 à 100 000 Fg.

**Article 56 :** Exception faite des lieux réservés par l'article précédent, des édifices consacrés aux cultes et des abords des salles de scrutin, les professions de foi, circulaires et affiches électorales sont placardées sur des emplacements aménagés à cet effet ou indiqués par le Maire ou le Président de la Communaute rurale de dévelop-pement.

**Article 57 :** Toute personne qui, de manière délibérée, aura recouvert, déchiré ou enlevé, afin de travestir ou rendre illisible, des affiches apposées aux lieux indiqués par l'article 55 sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois, d'une amende de 50 000 à 200 000 Fg ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'auteur de l'acte est un agent de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement sera de un mois à six mois et l'amende de 100 000 à 250 000 Fg ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il s'agit d'affiches émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette altération, la peine sera de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et l'amende de 20 000 à 100 000 Fg, ou l'une de ces deux peines seulement.

Si l'auteur est un agent de l'Etat, à moins que l'affiche n'ait été apposée dans des lieux réservés par l'article 55, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à trois mois et une amende de 50 000 à 800 000 Fg, ou l'une de ces deux peines seulement.

**Section 2 : Du colportage et de la vente sur la voie publique**

**Article 58 :** L'exercice des fonctions de colporteur ou de vendeur de presse sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé est soumis à une déclaration contenant :

- les nom, prénoms et profession ;
- l'âge, le lieu de naissance et la filiation ;
- le domicile et l'adresse complète du déclarant.

La déclaration est faite à la Mairie de la commune ou à la Préfecture du lieu ou il est domicilié. La déclaration est valable sur tout le territoire de la Préfecture. La déclaration faite dans l'une des cinq communes de Conakry est valable pour toute la capitale.

**Article 59 :** Un récépissé de la déclaration, sans frais, et une carte professionnelle sont délivrés au déclarant. Le colporteur ou le vendeur est obligé de présenter sa carte à toute réquisition.

**Article 60 :** Une amende de 1 000 à 5 000 Fg sera appliquée dans l'un des cas ci-après :

1 ) - la non déclaration préalable ;
2 ) - toute déclaration mensongère ou incomplète ;
3 ) - le défaut de présentation de la carte professionnelle à toute réquisition.

**Article 61 :** Le colportage et la distribution bénévoles des organes des partis politiques légalement constitués ne sont soumis à aucune déclaration.

**Article 62 :** Les dispositions des articles 58, 59 et 60 ci-dessus sont applicables au colportage et à la distribution de tout organe de presse ou de tout ouvrage imprimé tel que définis aux articles 3 et 4 de la présente loi.

**Article 63 :** Le colportage de tout ouvrage imprimé interdit ou présentant un caractère délictueux (livres, écrits, brochures, dessins, gravures, lithographies, photographies, tracts, bulletins, papillons, etc.) est passible, selon le cas, des peines prévues aux articles 6, 7, 8 et 54 de la présente loi.

## TITRE VII: DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION

**Section 1 : De la provocation**

**Article 64 :** Ceux qui, par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, graffitis, peintures, caricatures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre des actions qualifiées de crime ou délit sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la provocation a été suivie d'effet, ils seront punis comme complices.

Cette dernière disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une simple tentative de crime ou de délit.

**Article 65 :** Par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, toute incitation au vol, aux crimes de meurtre, de pillage ou à l'un des crimes ou délits que punissent les articles 271, 373 et 378 du Code pénal, ou à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat prévus par l'article 80 et suivant du Code pénal, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incitation a été suivie d'effet, les auteurs seront punis comme complices.

Cette derniere disposition est également applicable lorsque l'incitation n'aura été suivie que d'une simple tentative de crime ou délit.

**Article 66 :** Les crimes contre la sûreté interieure de l'Etat, les crimes de guerre, les crimes et délits de collaboration avec l'énemi sont punis dans les conditions de l'article précédent, lorsqu'ils sont provoqués par l'un des moyens énoncés à l'article 64 de la présente loi.

**Article 67 :** Tous ceux qui, individuellement ou collectivement auront fait par l'un des moyens énoncés à l'article 64, l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol ou de l'un des crimes prévus aux articles 371 et suivants du Code pénal seront punis de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 68 :** Les cris et chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics sont passibles d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 000 à 200 000 Fg ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine s'applique à toute personne physique ou morale responsable.

**Article 69 :** Par l'un des moyens énoncés à l'article 64, toute provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 Fg ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 70 :** Tous ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 64, inciteront les militaires et paramilitaires à se détourner de leur devoir et à désobeir aux lois et règlements s'exposeront à une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 200 000 à 2 000 000 Fg.

**Section 2 : Des délits contre l'autorité publique**

**Article 71 :** Par l'un des moyens énoncés à l'article 64, ceux qui offensent le Président de la République et, en cas de vacance, la personne qui détient tout ou partie de ses prérogatives, seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui offensent les chefs d'Etat et de Gouvernement étrangers, aussi bien quand ils se trouvent en Guinée que dans leurs pays. Toutefois, il ne peut y avoir de poursuite dans ce cas que sur la plainte de la personne offensée.

L'offense par l'un des moyens énoncés à l'article 64 envers les Ministres des Gouvernements étrangers, les Ambassadeurs ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement guinéen sera puni d'un emprisonnement d' un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 72:** Toute communication, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de six mois a trois ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction, faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 2 00 000 à 6 000 000 Fg, seront infligées à l'auteur.

**Section 3 : De l'outrage à la pudeur**

**Article 73 :** Par l'un des moyens énoncés à l'article 64, tout outrage à la pudeur et aux bonnes mœurs sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou d'une amende de 50 000 à 450 000 Fg.

**Section 4 : De la diffamation et de l'injure**

**Article 74 :** Toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication, directe ou par voie de reproduction, de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite de manière dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours audiovisuels, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

**Article 75 :** La diffamation, par l'un des moyens énoncés à l'article 64, envers les cours, les tribunaux, les corps militaires et paramilitaires, les corps constitués et les administrations publiques, est punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 000 à 2 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 76 :** Les mêmes peines sont infligées à toute personne qui diffame, à raison de leur fonction ou de leur qualité un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs agents de l'autorité publique, un ou plusieurs citoyens chargés d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 64 sera punie d'un emprisonnement de seize jours à six mois et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 Fg, ou de l' une de ces deux peines seulement.

**Article 77:** La diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 78 :** Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

L'injure publique, par l'un des moyens énoncés à l'article 64, envers les personnes ou les corps prévus par les articles 75 et 76 alinéa 1 est punie de seize jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les injures publiques ont été commises par l'un des moyens énoncés à l'article 64 envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une Nation, une race ou une religion, le maximum de la peine d'emprisonnement sera de trois mois à deux ans et l'amende sera de 200 000 à 2 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 79 :** Contre la mémoire des personnes décédées, les peines prévues aux articles 76, 77 et 78 ne seront applicables que dans la mesure ou les diffamations ou les injures portent atteinte, soit à l'honneur ou à la considération de la personne décédée, soit à l'honneur ou à la considération de ses héritiers, époux ou légataires universels vivants.

L'atteinte à l'honneur ou à la considération dans les conditions prévues a l'alinéa précédent confère le droit de réponse de l'article 21.

**Article 80 :** La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les militaires et paramilitaires, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées à l'article 76.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

a) - lorsque l'imputation concerne la vie privée la personne ;

b) - lorsque l'imputation se relère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus au paragraphe b du présent article, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu est renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites

commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire apportée par son auteur.

**Section 5 : Des publications interdites, de l'immunité de la défense**

**Article 81 :** Avant leur lecture en audience, la publication des actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle est interdite, sous peine d'une amende de 20 000 à 80 000 Fg.

Il est également interdit, sous les mêmes peines, de publier les informations relatives aux délibérations du Conseil supérieur de la magistrature. Seules les informations communiquées par le Président ou le Vice-président du dit Conseil peuvent être publiées.

**Article 82 :** Toute publication par photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour but la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus au Livre III, titre II, chapitre 1, sections I, II, IV, VI et VII du Code pénal, sera passible des peines prévues à l'article précédent.

**Article 83 :** L'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit au public dès l'ouverture d'audience.

En cas de violation, la saisie immédiate des appareils peut être ordonnée par le Président du tribunal.

Toutefois, sur autorisation du Président du tribunal, des prises de vue et des enregistrements peuvent être faits.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et une amende de 20 000 à 200 000 Fg.

Sous la même peine, il est interdit de céder ou de publier, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, tout enregistrement ou document en violation des dispositions du présent article .

**Article 84 :** Dans les cas prévus aux points a et b de l'article 80 il est interdit de rendre compte des procès en diffamation. Il est également interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation, d'action à fins de subsides, de divorce, de séparation de corps et de nullités du mariage, d'avortement ou de procès concernant les mineurs.

Dans toutes affaires civiles, les Cours et tribunaux peuvent interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations, soit des jurys, soit des Cours et tribunaux .

Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 50 000 à 1 000 000 Fg.

Sous réserve de l'anonymat, les dispositions pré-citées ne s'appliquent pas aux publications techniques.

**Article 85 :** Sauf autorisation écrite préalable de la victime, aucune information sur un viol ou un attentat à la pudeur, par quelque moyen d'expression que ce soit, ne doit mentionner le n faire figurer le portrait, la photographie ou faire état de rense. ments pouvant permettre l'identification de la victime, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 300 000 à 1 500 000 Fg ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 86:** Les souscriptions publiques ouvertes aux fins de payer des amendes, frais et dommages-intérets prononcés par des décisions judiciaires en matière criminelle et correctionnelle sont interdites, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 150 000 à 1 500 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 87:** Les discours tenus à l'Assemblée Nationale ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée Nationale ne font l'objet d'aucune poursuite

Le compte-rendu fidèle des séances publiques de l'Assemblée nationale fait de bonne foi dans les journaux ne donnent lieu à aucune action.

Ne donnent également lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Néanmoins, les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, peuvent prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner à réparation.

Les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent toutefois donner ouverture soit à l'action publique soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur ont été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

**Article 88 :** Par publication au sens des dispositions contenues dans la section 5 du présent Titre, il faut comprendre également la communication de dossier ou de document.

## TITRE VIII : DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

**Section 1 : De la responsabilité en matière de crimes et délits commis par voie de presse**

**Article 89 :** En cas de crime et délit commis par voie de presse, les principaux responsables sont dans l'ordre ci -après :

1 ) - les Directeurs de publication ou éditeurs et, dans les cas prévus au cinquieme alinéa de l'article 36, les codirecteurs de publication ;

2 ) - à défaut, les auteurs ;

3 ) - à défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4 ) - à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs les afficheurs.

Dans les cas prévus au cinquième alinéa de l'article 36, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2ème, 3ème, 4ème du présent article joue comme s'il n'y avait pas de Directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n' a pas été désigné.

**Article 90 :** Lorsque les Directeurs ou codirecteurs de publication ou les éditeurs sont mis en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices ainsi que toutes les personnes auxquelles les articles 49, 50, 51, 52, 53 du Code pénal s'appliquent ; ces articles ne s'appliquent aux imprimeurs que dans le cas ou l'irresponsabilité pénale du Directeur ou du codirecteur de publication est prononcée par les tribunaux.

Dans ce cas, la poursuite engagée contre l'imprimeur se fait dans un délai de trois mois du délit ou au plus tard dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du Directeur ou du codirecteur de publication.

**Article 91:** Conformément aux dispositions des articles du Code civil portant sur la réparation des dommages causés à autrui, les propriétaires des organes de presse sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux articles 89 et 90 ci-dessus.

Le recouvrement des amendes et dommages-intérêts peut porter sur l'actif de l'entreprise de presse.

**Article 92 :** Les infractions à la loi sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf :

a) - dans les cas prévus par l'article 64, en cas de crime ;

b) - et quant il s'agit de simples contraventions.

**Article 93 :** L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 75, 76 et 77 ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie.

**Section 2 : De la procédure**

**Article 94 :** La poursuite des délits et contraventions de police commis par voie de presse ou de tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les conditions ci-après:

1 ) - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers le Chef de l'Etat, la poursuite est engagée d'office par le ministère public, à moins que le Chef de l'Etat ne demande expressément de ne pas engager de poursuite.

2 ) - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Chefs d'Etat, de Gouvernement, de Ministres et agents diplomatiques d'un pays étranger, la poursuite engagée aura lieu sur leur demande, adressée au Ministre chargé des affaires étrangères qui l'adresse ensuite au Ministre de la justice.

3 ) - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Cours, tribunaux et autres corps indiqués à l'article 70 de la présente loi, la

poursuite n'est engagée sur délibération prise par eux en assemblée générale et requérant la poursuite ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du Ministre duquel ce corps relève.

4 ) - Dans les cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un ou plusieurs membres du Gouvernement, la poursuite n'est engagée que sur la plainte de la ou des victimes;

5 ) - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, autres que les Ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite est engagée soit sur leur plainte, soit sur la plainte du Ministre dont ils relèvent.

6) - Dans les cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'est engagée que sur la plainte de la personne injuriée ou diffamée. Toutefois, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure à été commise envers une personne ou un groupe de personnes, a raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Article 95 :** Dans les cas prévus aux articles 69, 77 et 78 alinéa 3 de la présente loi, toute association anti-raciste agréée peut exercer les droits dévolus à la partie civile.

Toute opposition de la ou des victimes ou tout désistement de la partie plaignante arrête l'action publique.

**Article 96 :** Si le ministère public requiert une information, il est tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nulité du réquisitoire de ladite poursuite.

**Article 97:** Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction peut, mais seulement en cas d'omission des dépôts prescrits par l'article 15, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l' écrit, du journal ou du dessin incriminé .

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 66, 67, 69, 70, 71 et 72 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, a lieu conformément aux dispositions du Code de procédure pénale .

**Article 98 :** Si l'inculpé est domicilié en Guinée, il ne pourra être préventivement arrêté , sauf dans les cas prévus aux articles 66, 67, 69, 70, 71 et 72 de la présente loi .

**Article 99 :** La citation précise et qualifie le fait incriminé ; elle indique le texte de loi applicable à la poursuite .

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contient élection de domicile dans la ville ou siège la juridiction saisie; cette élection de domicile sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public .

Toutes ces formalités sont observées à peine de nullité de la poursuite.

**Article 100 :** Le délai entre la citation et la comparution est de vingt jours francs.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la campagne électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai est réduit à vingt quatre heures, outre le délai de distance, et les dispositions des articles 101 et 102 de la présente loi ne seront pas applicables.

**Article 101 :** Quand le prévenu veut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 80 de la présente loi, il doit, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1 ) - les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2 ) - la copie des pièces ;

3 ) - les nom, prénoms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contient élection du domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

**Article 102 :** Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, est tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, prénoms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

**Article 103 :** Le tribunal correctionnel et le tribunal de police sont tenus de statuer quant au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 100, la cause ne pourra être remise au delà du jour fixé pour le scrutin.

**Article 104:** Le droit de se pourvoir en cassation appartient au condamné et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à leurs intérêts civils. Le condamné est dispensé de consigner l'amende .

**Article 105 :** Le pourvoi doit être formé dans les trois jours, au greffe de la Cour Suprême ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les 48 heures qui suivent, les pièces sont envoyées à la Cour Suprême ou à la juridiction en tenant lieu.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts de la juridiction qui a statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence, ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

**Article 106 :** Sous réserve des dispositions des articles 96, 97 et 98 , ci-dessus, la poursuite des crimes a lieu conformément au droit commun.

### Section 3 : Des peines complémentaires, de la récidive, des circonstances atténuantes et de la prescription

**Article 107 :** S'il y a condamnation, l'arrêt peut , dans les cas prévus aux articles 66, 67 et 70 ci-dessus, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

**Article 108 :** En cas de condamnation en application des articles 64, 66, 67, 69 ou 70 ci-dessus la suspension de l'organe de presse peut être prononcée par la même décision de justice, pour une durée qui n'excèdera pas trois mois. Cette suspension est sans effet sur les contrats de travail qui lient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant .

**Article 109 :** Les frais d'insertion dans les publications de presse des décisions du tribunal concernant les infractions à la présente loi sont à la charge du condamné.

**Article 110 :** L'aggravation des peines résultant de la récidive n'est applicable qu'aux infractions prévues par les articles 69 et 77 de la présente loi.

En cas de concours de plusieurs crimes ou délits, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée.

**Article 111 :** Les circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il est fait application des circonstances atténuantes, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de celle édictée.

**Article 112 :** L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et infractions prévus par la présente loi se prescrivent après six mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

## TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 113 :** Les propriétaires ou gérants des organes de presse existant à la date de la promulgation de la présente loi sont tenus de se conformer dans un délai de trente jours aux prescriptions édictées par les articles 10 et 41 ci-dessus.

## TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

**Article 114 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 115 :** La présente Loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

---

**Loi organique L/91/006 du 23 décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication ( C.N.C.)**

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

**Article 1 :** Il est institué un Conseil National de la Communication, C.N.C., organisme de régulation jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour la transparence et le pluralisme de la presse, il a qualité de veiller au respect par les organismes de presse des obligations prévues par les lois et règlements en matière de communication.

Il a notamment pour mission de veiller :
- au respect du principe d'égalité de traitement entre les usagers des communications;
- au respect de la pluralité de l'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services publics de communication ;
- au respect des dispositions relatives à la création, à la propriété et à la gestion des entreprises de presse.

**Article 2 :** Le Conseil National de la Communication est un organisme de défense du droit des citoyens à l'information.

Il a un rôle de soutien et de médiation en vue d'éviter :
- un contrôle abusif des médias par le Gouvernement ;
- la manipulation, par quiconque, de l'opinion publique a travers les médias.

**Article 3 :** Le Conseil National de la Communication est un organisme de contrôle des journalistes dans l'exercice de leur fonction de traitement de l'information.

Il veille à la protection des médias contre les menaces et les entraves dans l'exercice de leur fonction d'information libre, exacte et complète.

Il cherche à promouvoir, auprès des médias et des professionnels de l'information, l'application et le respect des normes éthiques afin d'assurer l'existence d'une information objective et d'une presse responsable.

**Article 4 :** Le Conseil National de la Communication garantit l'impartialité du service public de la radiodiffusion télévision.

Il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audio-visuelle nationales

**Article 5 :** Pour atteindre tous ses objectifs, le Conseil National de la Communication est chargé :
1 ) - de définir les modalités de mise en oeuvre du droit à l'expression des différents courants d'opinion à travers les médias publics ;
2 ) - de veiller au développement de l'information des populations dans ses langues nationales ;
3 ) - de veiller à la promotion de la culture nationale,. sous toutes ses formes, en matière de production et de diffusion d'oeuvres nationales;
4 ) - de veiller à la transparence des règles économiques de fonctionnement des organismes d'information, et notamment de prévenir et combattre la concentration des titres et organes sous l'influence financière, politique ou idéologique d'un même propriétaire;
5 ) - de fixer les conditions d'élaboration, d'édition, de production, de programmation et de diffusion des écrits et émissions relatifs aux campagnes électorales;
6 ) - de promouvoir la compréhension et la confiance mutuelle entre les médias et le public et d'assurer un arbitrage à l'amiable dans les conflits relatifs à la liberté d'expression et de conscience qui opposent les Directeurs des organes d'information à leurs collaborateurs, ou le public aux médias;
7 ) - de veiller au respect des normes en matière de publicité commerciale et de contrôler l'objet, le contenu et les modalités de programmation de l'information publicitaire diffusée par les organes d'information ;
8 ) - de recueillir auprès des administrations et de tous organes de presse, les informations nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi;
9 ) - de conseiller le Gouvernement par le biais des Ministres compétents en matière de communication.

## TITRE III : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DES INCOMPATIBILITÉS

**Article 6 :** Le Conseil National de la Communication comprend 9 membres, choisis en raison de leur compétence,de leur expérience et de leur intégrité et nommés par décret du Président de la République ainsi qu'il suit :

Six membres pour cinq ans, ainsi désignés :
- deux membres, dont le Président du CNC, par le Président de la République ;
- un membre par l'Assemblée Nationale ;
- un membre par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- un membre par le Collectif des journalistes ;
- un membre par le Collectif des postes et télécommunications.

Trois membres pour trois ans, ainsi désignés :
- un membre par le Collectif du cinéma ;
- un membre par le Collectif des imprimeurs ;
- un membre par le Collectif des libraires, bibliothécaires et archivistes.

Les membres ne peuvent être nommés à moins de 40 ans d'âge et doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Le Président du Conseil National de la Communication est nommé par le Président de la République.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres du Conseil, en cas d'empêchement définitif, le Président de la République nomme, dans les 15 jours, un nouveau Président.

**Article 7 :** Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils seront appelés à les suppléer en cas d'absence ou à les remplacer en cas de démission ou de décès, pour la durée de leur mandat.

Le mandat du suppléant peut être renouvelé s'il a occupé ses fonctions de remplacement pendant moins d'un an.

**Article 8 :** Le Conseil National de la Communication établit son règlement intérieur qui précise sa structure, son organisation et les règles de son fonctionnement.

**Article 9 :** Il est institué, sous l'autorité du Conseil National de la Communication, des commissions spécialisées dont notamment :
- une commission de la déontologie et de l'éthique ,
- une commission de l'organisation professionnelle et de la promotion technique ;
- une commission juridique ;
- une commission de promotion et de contrôle des publications destinées aux jeunes.

**Article 10 :** Le Conseil National de la Communication dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son Président.

Les personnels de ces services ne peuvent participer, directement ou indirectement, à une entreprise liée aux secteurs de la radiodiffusion de la télévision, de la presse, de l'édition ou de la publicité.

**Article 11 :** Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil National de la Communication sont inscrits au budget de l'Etat. Le Conseil National de la Communication propose, lors de l'élaboration de la Loi de finances, son budget pour l'année.

**Article 12 :** Les fonctions de membre du Conseil National de la Communication sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public, toute activité commerciale, industrielle ou financière. Les membres du Conseil National de la Communication ne peuvent, durant leur mandat, appartenir à aucun parti politique .

Durant leur mandat, sous réserve des dispositions de la loi sur la propriété artistique et littéraire, les membres du Conseil National de la Communication ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir des honoraires, sauf pour des services

rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir des intérêts dans une entreprise de l'audio-visuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre du Conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Le membre du Conseil qui ne respecte pas les dispositions des alinéas ci-dessus est déclaré démissionnaire par le Conseil.

**Article 13 :** Pendant la durée de leur mandat et durant un an à compter de la cessation de leur fonction, les membres du Conseil National de la Communication sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a eu à connaître ou qui sont susceptibles de leur être soumises dans l'exercice de leur mission.

**Article 14 :** Le Conseil National de la Communication ~~ne peut~~ délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Il délibère à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 15 :** Le Président et les membres du Conseil National de la Communication reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

A l'expiration de leur mandat, la réinsertion professionnelle des membres du Conseil National de la Communication en détachement est garantie, dans les limites d'âge fixées par la loi.

## TITRE III : FONCTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

### CHAPITRE 1 : DE LA CARTE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL

#### Section 1: De la délivrance de la carte de journaliste professionnel

**Article 16 :** Le Conseil National de la Communication est seul habilité:
- à délivrer la carte de journaliste professionnel du journaliste, tel que défini par la loi organique sur la presse, et à valider les accréditations des correspondants de presse étrangère sur le territoire national.

Cette carte, délivrée pour une durée d'un an, donne au journaliste détenteur le droit d'accéder à toutes les sources d'information disponibles. Les sources protégées et inaccessibles sont celle relatives:
- à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- à la protection de l'honneur et de la dignité du citoyen ;
- au secret de l'instruction judiciaire.

**Article 17 :** Chaque postulant à la carte de journaliste professionnel doit fournir à l'appui de sa demande :
1 - un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ou une copie de la carte d'identité ;
2 - un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3 - un curriculum vitae ,
4 - une déclaration sur l'honneur que le journalisme est sa profession et qu'il en retire l'essentiel des ressources nécessaires à son existence. Cette affirmation devra être établie :
a) - soit sur la base de l'indication des publications auxquelles le postulant aurait loué ses services comme journaliste ;
b) - soit par la présentation d'une attestation dûment établie et signée par le Directeur de la publication à laquelle le postulant aurait déjà loué ses services, en qualité de pigiste ou de journaliste indépendant au moment où il adresse la demande au Conseil ;
c) - soit par la production d'un diplôme d'une école de journalisme ou de communication reconnue par la République de Guinée ;
5 - un engagement de tenir le Conseil informé de tout changement intervenu dans sa situation, engagement qui comportera l'obligation de rendre sa carte au Conseil dans le cas ou le titulaire perd la qualité de journaliste professionnel.
6 - Quatre photos d'identité.

La demande doit indiquer l'adresse complète du postulant.

**Article 18 :** Le Conseil National de la Communication statue sur la base des éléments ci-dessus énumérés, qu'il peut en toute liberté vérifier ou contrôler.

**Article 19 :** Toute personne qui aura fait une déclaration totalement ou partiellement inexacte en vue d'obtenir la carte de journaliste professionnel, ou qui, pour acquérir un avantage quelconque aura fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, sera coupable d'usurpation de titre et sera poursuivie et condamnée suivant les dispositions pénales en vigueur.

**Article 20 :** La carte délivrée par le Conseil National de la Communication porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses prénoms, nom, nationalité et domicile Elle est revêtue du cachet du Conseil et de la signature de son Président.

**Article 21 :** La carte de journaliste professionnel est exclusivement réservée aux journalistes titulaires.

**Article 22 :** La carte est attribuée pour une année civile. Son renouvellement doit être demandé avant le premier novembre de l'année de validité par l'intéressé, sous couvert de son employeur. Cette demande de renouvellement se fait par lettre simple adressée au Président du Conseil.

**Article 23 :** Un journaliste titulaire de la carte qui se trouverait privé de travail à la date visée à l'article précédent, peut adresser au Conseil National de la Communication sa demande de renouvellement.

#### Section 2 : Du retrait de la carte de journaliste professionnel

**Article 24 :** Le Conseil National de la Communication est seul habilité à retirer une carte, qu'il a délivrée. La carte de journaliste professionnel est retirée à tout titulaire :
1 - ayant été l'objet d'une condamnation non amnistiée privative des droits civiques ;
2 - ayant commis une faute professionnelle dont l'appréciation est laissée au Conseil.

**Article 25 :** Avant le retrait de la carte, le Conseil National de la Communication convoque, par lettre recommandée signée de son Président, le titulaire en cause. Celui-ci est tenu de fournir des explications. S'il ne peut se présenter devant le Conseil, il doit faire parvenir ses explications par écrit.

Si le titulaire ne se présente pas et ne fournit pas des explications par écrit à la date fixée par la convocation, une nouvelle convocation lui est adressée dans les mêmes formes avec l'avis qu'à cette nouvelle date le Conseil statuera.

La décision du Conseil est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

### CHAPITRE 2 : DE L'ARBITRAGE, DU CONTRÔLE ET DES DÉCISIONS ET RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

#### Section 1 : De l'arbitrage et des avis motivés du C.N.C

**Article 26 :** Le Conseil National de la Communication veille au respect du principe d'égalité de traitement entre les usagers des communications.

**Article 27 :** Le Conseil National de la Communication veille au respect de la pluralité de l'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services publics de communication.

Il fixe les modalités d'octroi de temps d'émission aux formations politiques, syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans le respect du principe d'égalité de traitement.

**Article 28 :** Le Conseil National de la Communication fixe les règles concernant la production, la programmation, la réalisation et la diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales.

Les prestations à fournir à ce titre, font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'information.

**Article 29 :** Pendant la durée des campagnes électorales, le Conseil National de la Communication est habilité à connaître des pratiques de restriction de la liberté d'expression, à attirer l'attention du Gouvernement sur ces pratiques et à saisir la Cour Suprême en cas de non respect des dispositions de la loi électorale relatives à la campagne électorale.

**Article 30 :** Le Conseil National de la Communication est consulté sur la définition et l'application par l'Etat d'une politique de la communication.
Il est consulté dans les négociations internationales sur la communication.

**Article 31 :** Il peut être saisi, par le Gouvernement et par l'Assemblée Nationale, de demandes d'études ou d'avis pour les activités relevant de sa compétence.

Tout membre du Conseil National de la Communication peut être entendu par la Commission compétente de l'Assemblée nationale.

**Article 32 :** Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le Conseil National de la Communication peut procéder à des enquêtes auprès des administrations et des personnes physiques et morales, pour toutes informations nécessaires, en vue de s'assurer du respect des dispositions des lois et règlements en matière de communication.

Les renseignements recueillis par le Conseil National de la Communication en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Leur divulgation est interdite sous peine de sanctions prévues par la loi.

**Article 33 :** Le Président du Conseil National de la Communication a qualité pour ester en justice dans l'accomplissement des missions relevant de sa compétence.

**Section 2 : Du contrôle et des sanctions du Conseil National de la Communication**

**Article 34 :** Le Conseil National de la communication peut être saisi à tout moment par les entreprises de presse, par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse et du livre, par les sociétés de rédacteurs, par les membres de l'équipe rédactionnelle ou par tout journaliste dans tous les cas de violation des lois et règlements en matière de communication.

Il peut également se saisir d'office et signaler aux autorités compétentes toute infraction de nature à porter atteinte à la transparence dans la création et la gestion des entreprises de presse.

Il formule ses avis, qui sont consignés sur un procès-verbal et transmis au Conseil d'administration ou à la gérance des entreprises de presse concernées. Il fixe un délai aux intéressés pour se conformer à la mise en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi en matière de communication.

**Article 35 :** Le Conseil National de la Communication peut recueillir auprès des administrations et des personnes physiques et morales, tous renseignements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations faites aux médias sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis, associations et groupements politiques.

Si une entreprise de presse ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par le Conseil, ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, le Conseil National de la Communication la met en demeure de délérer à sa demande dans un délai de 10 jours. En cas de refus ou de non exécution, les sanctions prévues à l'alinéa 2 de l'article 37 sont applicables.

**Article 36 :** Pour sa mission de vérification, le Conseil National de la Communication fait appel à ses commissions compétentes. Les membres de ces commissions sont astreints au secret professionnel.

Ils peuvent :
- procéder à des visites d'entreprises, qui doivent être commencées après six heures et se terminer avant vingt heures et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet et d'un huissier de justice qui dressera sur le champ procès-verbal des opérations réalisées.

Une visite d'entreprise, ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du Président du tribunal de première instance ou du juge de paix.

Le magistrat autorise cette visite après avoir entendu l'agent intéressé et contrôle la nature des vérifications sollicitées par le Conseil ainsi que leur conformité aux obligations faites aux organes de presse. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours.

**Article 37 :** Les renseignements recueillis par le Conseil National de la Communication ou ses mandataires ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement de missions qui leur sont confiées. Leur divulgation est interdite, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal.

Sans préjudice des décisions que pourront prendre les autorités judiciaires pour sanctionner les infractions indiquées dans la présente loi et les autorités administratives dans le cadre de la sauvegarde de l'ordre public, le Conseil National de la Communication peut, lorsque les dispositions de la loi en matière de communication ne sont pas respectées, prendre les mesures suivantes :
- mise en demeure ;
- avertissement ,
- suspension à temps.

Le Conseil peut, au besoin, signaler au Procureur de la République les infractions pouvant entraîner la saisie des journaux. Les décisions du Conseil National de la Communication sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême.

**Article 38 :** Les autorités judiciaires peuvent à tout moment demander l'avis du Conseil National de la Communication sur les affaires dont elles sont saisies.

**Article 39 :** Le Conseil National de la Communication peut signaler aux autorités les informations et tout agissement de nature à nuire, par voie de presse, à l'enfance ou à la jeunesse.

**Section 3 : Des décisions et rapports du Conseil National de la Communication**

**Article 40 :** Les décisions du Conseil National de la Communication concernant :
1) la publicité ;
2) la production et la diffusion d'oeuvres audio-visuelles d'origine nationale, en langues nationales ou en français,
3) les mesures de protection de l'enfance et de l'adolescence dans toute publication de presse ou de communication audio-visuelle publique ou privée ;
4) la contribution au développement de la presse et de l'imprimerie, sont transmises, accompagnées d'un rapport, au Président de la République, qui autorise leur publication au Journal Officiel.

**Article 41 :** Le Conseil National de la Comunication établit chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est adressé au Président de la République et à l'Assemblée Nationale, à l'ouverture de la 1ère session ordinaire de l'année suivante.

**Article 42 :** Le rapport du Conseil National de la Communication rend compte du respect par les entreprises de communication de leurs obligations telles que stipulées par les lois et règlements en la matière et comporte, s'il y a lieu, des suggestions de nature législative et réglementaire motivées par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des secteurs de l'audio-visuel, de la presse, des télécommunications et de la communication en général.

Il peut contenir des recommandations touchant à la déontologie et à l'éthique professionnelle.

**Article 43 :** Le rapport du Conseil National de la Communication, ainsi que les résultats de ses délibérations, recherches et études sur les sujets relatifs aux médias sont publiés au Journal Officiel. Il informe des recours qu'il offre aux usagers, au personnel des médias et au Gouvernement.

**TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 44 :** Jusqu'à la mise en place des institutions prévues par la Loi Fondamentale et par dérogation à l'article 6, les membres du Conseil National des Communications, seront désignés comme suit:
- trois membres par le Président de la République, dont le Président du Conseil ;
- un membre par la Cour Suprême;
- un membre par le Collectif des journalistes ;

- un membre par le Collectif du cinéma ;
- un membre par le Collectif des imprimeurs et éditeurs ;
- un membre par le Collectif des postes et télécommunications ;
- un membre par le Collectif des libraires, archivistes et bibliothécaires.

Les membres ci-dessus visés peuvent être désignés exceptionnellement pour un autre mandat.

**Article 45 :** Les cartes de journaliste professionnel délivrées avant la publication de la présente loi demeure valables jusqu'à la date à laquelle le CNC invitera les journalistes à se mettre en règle.

**Article 46 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 47 :** La présente Loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

---

**Loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux Lois de finances.**

Vu l'article 59 de la Loi Fondamentale ;
Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Les Lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre, dans le cadre de la politique préalablement définie par le Gouvernement.

**Article 2 :** Ont le caractère de loi de finances :
- la loi de finances de l'année ;
- la loi de finances rectificative ;
- la loi de règlement.

**Article 3 :** La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, dans un document unique, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

**Article 4 :** Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année et sont les seules à pouvoir le faire.

**Article 5 :** La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les réalisations et les prévisions de la loi de finances de l'année, modifiée le cas échéant par ses lois de finances rectificatives.

**Article 6 :** Aucune autre loi n'a le caractère de loi de finances et ne peut, par conséquent, comporter des dispositions entrant dans l'objet des lois de finances, à l'exception des lois fiscales dans leurs dispositions se rapportant aux ressources.

Les lois de finances ne peuvent contenir que des dispositions entrant dans leur objet.

Elles peuvent contenir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature, ainsi que toutes dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle de l'Assemblée nationale sur la gestion des finances publiques.

**Article 7 :** Les lois de programmes d'investissements pluriannuels et les plans approuvés par le Gouvernement, qui définissent des objectifs à moyen et long terme, n'ont pas le caractère de lois de finances. Les projets de dépenses contenues dans ces documents d'intention ne peuvent recevoir aucun début d'exécution tant que ces dépenses n'ont pas été inscrites dans la loi de finances annuelle ou les lois de finances rectificatives, sous forme d'autorisations de programme.

**Article 8 :** Seules peuvent excéder le cadre de l'annualité budgétaire et engager l'équilibre financier des budgets ultérieurs les dispositions relatives :
- à l'approbation de conventions financières ;
- aux garanties accordées par l'Etat ;
- à la gestion de la dette ;
- aux autorisations de programmes.

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES DE L'ETAT

**Article 9 :** Les ressources de l'Etat comprennent les recettes intérieures et les recettes extérieures.

Les recettes intérieures, subdivisées en recettes fiscales et non fiscales, comprennent :
- les impôts, droits et taxes assimilés, ainsi que les produits des amendes et astreintes qui s'y rattachent;
- les produits de l'enregistrement et du timbre;
- les revenus du domaine et les produits des participations financières de l'Etat ;
- les rémunérations de services rendus ;
- les remboursements de prêts et avances;
- les dons et legs;
- les amendes et produits divers.

Les recettes extérieures comprennent, les dons et les emprunts.

**Article 10 :** Toute création, modification ou suppression d'un impôt, droit ou taxe, quelqu'en soit le bénéficiaire, relève du domaine de la loi, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Le rendement des recettes fiscales dont le produit est affecté au budget de l'Etat est évalué par la loi de finances.

Les taxes parafiscales ne sont établies que dans un intérêt économique ou social, au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivites décentralisées et les établissements publics qui leur sont rattachés.
Elles ne peuvent être perçues que si elles sont instituées par la loi.
La perception de ces taxes doit être autorisée chaque année par la loi de finances.

**Article 11 :** La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle.

Les revenus du domaine, les produits des participations financières de l'Etat, la rémunération des services rendus, les remboursements des prêts et avances, le produit des amendes et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances.

**Article 12 :** La loi de finances autorise le Ministre chargé des finances à recevoir des dons et à contracter des emprunts.

Elle arrête le montant des dons, fixe le plafond des emprunts et détermine l'affectation de ces ressources à l'équilibre général des comptes budgétaires ou au financement des projets d'investissements.

**Article 13 :** Les charges de l'Etat sont réparties en trois catégories :
- moyens des services;
- transferts et interventions ;
- investissements.

Les moyens des services se rapportent aux dépenses de personnel et de matériel nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat.

Les transferts et interventions comprennent les charges de la dette intérieure et extérieure, les pensions, les remboursements de droits ainsi que les subventions, contributions, prêts et avances.

Les dépenses d'investissements comprennent les dépenses des projets d'investissements exécutés directement par l'Etat et les prises de participation de l'Etat.

**Article 14 :** Les dépenses ordinaires de l'Etat sont regroupées sous quatre titres.
- dette publique ;
- dépenses de personnel;
- dépenses de fonctionnement;
- transferts et interventions.

Les dépenses d'investissements font l'objet de deux titres :
- investissements exécutés par l'Etat en application du programme d'investissement pluriannuel
- prises de participation de l'Etat.

**Article 15 :** Les crédits budgétaires sont ouverts par Ministère, titre, chapitre et article.

A l'intérieur de chaque titre, le chapitre définit la nature générale de la dépense et l'article en précise la spécification.

Les dépenses inscrites à chaque article ne peuvent être engagées que conformément à la spécificité définie par l'intitulé de l'article.

Les articles peuvent, à titre indicatif, être subdivisés en paragraphes, à des fins analytiques pour préciser le service destinataire ou la nature économique.

La nomenclature budgétaire détaillée est définie par le Ministre chargé des finances.

**Article 16 :** Les crédits sont évaluatifs, provisionnels ou limitatifs. Ces trois catégories de crédits doivent faire l'objet d'articles distincts.

**Article 17 :** Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat qui résultent de dispositions législatives spéciales ou de conventions approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice, aux réparations civiles, aux remboursements de droits de restitution.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs peuvent s'imputer, en cas de besoin, au delà de la dotation inscrite aux articles correspondants, sans toutefois excéder dix pour cent du montant de ces crédits.

**Article 18 :** Les crédits provisionnels servent à faire face aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances, parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le Ministre chargé des finances.

La liste des articles dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.
Toutefois, s'il est constaté en cours d'année que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés, par arrêté du Ministre chargé des finances, par prélèvement sur les crédits globaux pour dépenses éventuelles.

En cas d'urgence et d'absolue nécessité, si ces prélèvements sont eux-mêmes insuffisants, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances, pris sur le rapport du Ministre chargé des finances et dont la ratification est demandée à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine loi de finances.

**Article 19 :** Tous les autres crédits sont strictement limitatifs.

**Article 20 :** Aucune dépense ne peut être engagée ou ordonnancée:
- pour les crédits limitatifs, au delà des crédits ouverts ;
- pour les crédits évaluatifs, au delà des dix pour cent prévus au deuxième alinéa de l'article 17 ;
- pour les crédits provisionnels, au delà des crédits ouverts, sauf dans le cas des exceptions prévues à l'article 18.

Dans tous les autres cas d'insuffisance, les crédits supplémentaires doivent être mis en place par une loi de finances rectificative, par répartition de crédits globaux ou par virement ou transfert de crédits.

**Article 21 :** Des crédits globaux peuvent être ouverts pour des dépenses dont la répartition ne peut être déterminée lors de l'adoption de la loi de finances ou pour pallier des insuffisances de crédits.

La répartition de ces crédits est réalisée par arrêté du Ministre chargé des finances et ne peut être opérée qu'à l'intérieur d'un même titre.

**Article 22 :** Les virements de crédits, qui changent la nature de la dépense,et les transferts, qui modifient la désignation du service utilisateur du crédit, s'effectuent selon les règles suivantes :
- virements de crédits de titre à titre : par loi de finances rectificative;
- virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'intérieur d'un même titre: par décret pris en Conseil des Ministres ;
- virements de crédits d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre, et tous autres transferts de crédits par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les virements de crédits ne peuvent excéder vingt pour cent de la dotation initiale de l'article d'origine et de l'article d'affectation.

**Article 23 :** Aucune disposition législative ou réglementaire susceptible d'entrainer des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances.

Les créations et transformations d'emplois, ainsi que les modifications de rémunérations, ne peuvent être décidées si elles sont de nature à entrainer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

**Article 24 :** En cas d'urgence et d'impérieuse nécessité, il peut être procédé, par décret pris sur proposition du Ministre chargé des finances, à des blocages ou plafonnements de crédits lorsque des moins values de recettes sont constatées.

Ces mesures doivent être confirmées par la prochaine loi de finances.

**Article 25 :** Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des crédits pluriannuels affectés à la réalisation d'une dépense déterminée. Elles peuvent être révisées et demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Toute dépense dont l'exécution excède l'année budgétaire doit faire l'objet d'une autorisation de programme.

L'exécution des autorisations de programme ne peut se faire que par l'ouverture, dans une loi de finances, de crédits de paiements.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

**Article 26 :** Les crédits ouverts au titre d'une année budgétaire ne créent aucun droit au titre de l'année budgétaire suivante.

Les crédits ouverts non engagés ou non mandatés à la fin de l'exercice sont annulés d'office.

Toutefois, les montants estimés des crédits de paiement inutilisés d'une année budgétaire peuvent être inclus dans les prévisions de l'année suivante, par inscription sur la ligne budgétaire correspondante ou à l'intérieur de crédits globaux dont la répartition s'effectuera conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement inutilisés et non repris dans le budget en cours ne peuvent être reportés sans qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des économies de dépenses selon la procédure décrite à l'article 22 ci-dessus, soit des ressources supplémentaires dans le cadre d'une loi de finances rectificative.

**Article 27 :** Outre les opérations budgétaires, le Trésor public exécute, sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie, notamment:
- émissions et remboursements d'emprunts publics intérieurs ;
- opérations de dépôt, sur ordre ou pour le compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts s'effectuent conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances et dans les conditions déterminées par celles-ci.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règlements de comptabilité publique.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des finances, les collectivités décentralisées, les établissements publics à caractère administratif et les services de l'Etat non dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor public ou dans un compte du Trésor ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

**Article 28 :** La loi détermine les sanctions applicables à toute personne qui aurait irrégulièrement engagé les finances publiques et les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat sont rendus pécuniairement responsables des irrégularités commises, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales qu'ils pourraient encourir le cas échéant.

## TITRE III : AFFECTATIONS COMPTABLES

**Article 29 :** Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par le comptable assignataire ; elles doivent être payées sur les crédits de la dite année.

Toutefois,les dépenses effectuées sans ordonnancement préalable, en particulier les dépenses relatives à la dette publique, sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les paiements sont effectués.

**Article 30 :** Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses, sous forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor, de fonds de concours ou de rétablissements de crédits.

**Article 31:** Les budgets annexes décrivent les opérations financières des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services divers donnant lieu à paiement de prix.

Les créations et suppressions de budgets annexes sont decidées par les lois de finances.

Les budgets annexes des services doivent être appuyés de bilans se rapportant à l'année financière écoulée.

**Article 32 :** Les budgets annexes sont alimentés par le produit des cessions de biens ou de services, par des dons ou des subventions. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir des recettes fiscales ou parafiscales, ni des produits d'emprunts.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme celles du budget général.

Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque budget annexe sont couvertes par le fonds de réserve du budget intéressé. Si le fonds de réserve est inexistant, une avance du Trésor est consentie. A défaut de remboursement dans les deux ans, l'avance doit être couverte par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

**Article 33 :** Les comptes spéciaux du Trésor retracent des opérations, à caractère exceptionnel ou provisoire, appelées à s'équilibrer et effectuées à titre accessoire par un service de l'Etat .

Ils ne peuvent être ouverts que par une loi de finances .

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues et autorisées par la loi de finances annuelle et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général .

Le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année, dans la limite du découvert éventuellement autorisé lors de sa création

**Article 34 :** Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières

Le total des dépenses engagées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

**Article 35 :** Les comptes de prêts et avances décrivent les prêts et avances que le Ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Sauf dérogation prévue par décret, les prêts et avances sont productifs d'intérêts au taux fixé par la décision d'attribution, prise par le Ministre chargé des finances. Ce taux ne peut être inférieur au taux de refinancement normal de la Banque Centrale .

La durée des avances ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai, toute avance doit faire l'objet:

- soit d'une décision de recouvrement immédiate et, à défaut de recouvrement, de poursuites à engager dans un délai de trois mois;
- soit d'une autorisation de consolidation en prêt;
- soit de la constatation,par voie judiciaire, d'une perte probable, imputée aux résultats de l'année.

**Article 36 :** La procédure de fonds de concours permet d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe.

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, de même que les produits des legs et donations attribués à l'Etat, sont directement inscrits en recettes au budget. Un crédit supplémentaire du même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances. L'emploi de ces fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur .

**Article 37 :** Les rétablissements de crédits concernent:

- les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes indument payées sur des crédits budgétaires;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires .

Les crédits sont restitués au profit du chapitre concerné du département ministériel intéressé, par arrêté du Ministre chargé des finances.

## TITRE IV : PRESENTATION DES PROJETS DE LOI DE FINANCES

**Article 38 :** Le projet de loi de finances de l'année comporte deux parties distinctes:

- La première partie autorise la perception des ressources publiques , fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses, arrête les données générales de l'équilibre financier et définit les voies et moyens qui concourent à cet équilibre .
- La seconde partie fixe, pour le budget général, le montant des crédits par titre et chapitre, regroupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, autorise les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor et énonce les dispositions prévues à l'article 6 de la présente loi.

**Article 39 :** Le projet de loi de finances de l'année est accompagné:

- d'un rapport du Ministre chargé des finances définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus, les perspectives d'avenir et les objectifs de la politique économique du Gouvernement;
- d'annexes explicatives faisant connaître notamment :
  * le détail des crédits par Ministère, titre, chapitre et article;
  * la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses et des découverts ;
  * pour les budgets annexes, le rapport d'activitéde l' année écoulée et les prévisions budgétaires pour l'année suivante;
  * la liste complète des taxes parafiscales ;
  * la liste des prêts et subventions accordés ;
- le cas échéant, d'annexes générales destinées à fournir des éléments d'information sur les grands problèmes économiques et financiers

**Article 40 :** Les projets de lois de finances rectificatives sont présentés dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année.

Elle définissent les nouvelles données de l'équilibre financier résultant des dispositions qu'elles contiennent.

**Article 41:** Le projet de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année. Le cas échéant, il approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure.

Il établit le compte de résultat de l'année, qui comprend:

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor
- les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie.

Il autorise enfin le transfert du résultat de l'année au compte permanent des découverts du Trésor

**Article 42 :** Le projet de loi de règlement est accompagné:

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédit et la nature des pertes et des profits;
- d'un rapport de la Cour Suprême, établi conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi Fondamentale et faisant notamment ressortir la conformité des comptes de l'ordonnateur et ceux du comptable.

## TITRE V : PROCEDURE D'ADOPTION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

**Article 43 :** Le Ministre des finances prépare les projets de loi de finances, qui sont arrêtés en Conseil des Ministres.

**Article 44 :** Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 39, est déposé

sur le bureau de l'Assemblée nationale et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale de l'année qui précède l'année d'exécution du budget.
Il est immédiatement renvoyé à l'examen de la commission chargé des finances de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale doit se prononcer dans le délai de soixante jours après le dépôt d'un projet de loi de finances.

Si, pour des raisons de force majeure, le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile, le projet est déposé au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale, prévue par les dispositions de l'article 61 alinéa 3 de la Loi Fondamentale.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas adopté le projet de loi de finances dans les délais prévus aux alinéas précédents du présent article, le Président de la République peut, par décret, mettre en vigueur le projet, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par lui.

Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation de percevoir les impôts. Celle-ci se prononce dans les deux jours.

Apres avoir reçu l'autorisation de continuer à percevoir les impôts, par la promulgation d'une loi spéciale, le Président de la République reconduit, par décret, le budget de fonctionnement de l'année précédente.

**Article 45 :** Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

**Article 46 :** Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par titre et, à l'intérieur d'un même titre, par Ministère.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par titre, dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.

**Article 47 :** Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.
Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné de la description des moyens qui le justifient.

**Article 48 :** Dès la promulgation de la loi des finances de l'année ou la publication du décret prévu à l'article 61 alinéas 4 et 5 de la Loi Fondamentale, le Président de la République prend des décrets portant d'une part répartition par chapitre pour chaque Ministère, des crédits ouverts et, d'autre part, répartition par compte particulier des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la présente Loi organique.

Les créations, suppressions et transformations d'emplois résultent des modifications de crédits correspondantes dûment explicitées par les annexes.

**Article 49 :** Les lois de finances sont publiées au Journal Officiel de la République de Guinée;

**Article 50 :** Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment en matière de comptabilité publique et toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques.

**Article 51 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance O/91/014 du 26 janvier 1991 portant Loi organique relative aux lois de finances.

**Article 52 :** La présente Loi organique sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

**Loi organique L/91/008 du 23 décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.**

Vu l'article 59 de la Loi Fondamentale ;
Le Conseil Transitoire de Redressement National, après avoir délibéré a adopté,
le Président de la République promulgue la Loi organique dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** La Cour Suprême est l'organe juridictionnel et consultatif le plus élevé de l'ordre administratif et judiciaire.

La Cour Suprême assure le contrôle de la constitutionnalité des lois et veille au respect des dispositions de la Loi Fondamentale.

La Cour Suprême a son siège à Conakry ; sa compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national.

## TITRE II : DES COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles 60, 64, 67, 69, 70, 74, 78, 82, 83 et 85 de la Loi Fondamentale, la Cour Suprême se prononce sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionnalité des lois organiques, sur la recevabilité des dispositions de lois et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux et, plus généralement, sur tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 45 et 49 de la Loi Fondamentale, la Cour Suprême reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, veille à la régularité de la campagne et du scrutin, statue sur les contestations et proclame les résultats.

Elle reçoit le serment du Président de la République et constate également son empêchement.

La Cour Suprême veille à la régularité de la campagne et du scrutin pour le référendum et pour l'élection des députés, statue sur les contestations et proclame les résultats.

**Article 4 :** La Cour Suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.
Elle se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence ou violation de la loi, dirigés contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

**Article 5 :** La Cour Suprême se prononce, en outre, sur :

- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune, autre que la Cour Suprême;
- les demandes de prise à partie contre une Cour d'appel, une Cour d'assises ou une juridiction entière ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, entre différentes juridictions ;
- les poursuites dirigées contre les magistrats, par application des dispositions de la présente loi organique.

**Article 6 :** La Cour Suprême juge les comptes des comptables publics.
Elle assure le contrôle à postériori de l'exécution des lois de finances et se prononce sur les comptes de tous les organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

**Article 7 :** La Cour Suprême donne son avis sur les projets de lois et de décrets et sur les actes règlementaires qui lui sont soumis par le Président de la République.

Saisie par le Président de la République, elle donne également son avis dans tous les cas où son intervention est prévue

par des dispositions législatives ou règlementaires, et notamment conformément à l'article 45 de le Loi Fondamentale, sur les projets de lois soumis à referendum, et conformément à l'article 67, sur les projets de lois qualifiées d'organiques.

Saisie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, elle peut, en outre, être consultée sur tout projet de texte ou sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Saisie par le Président de l'Assemblée nationale, après examen de la commission compétente, la Cour Suprême donne son avis sur toute proposition de loi.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

### CHAPITRE I : DES MEMBRES DE LA COUR SUPREME

**Article 8 :** La Cour Suprême se compose :
- du Premier Président ;
- de deux Présidents de chambre ;
- de dix Conseillers au plus ;
- du Procureur général ;
- du Premier Avocat général ;
- de deux Avocats généraux .

Elle comprend en outre dix Auditeurs de justice au plus et des Magistrats référendaires, dont le nombre est fixé en fonction des besoins.

**Article 9 :** Les membres de la Cour Suprême sont nommés par décret.

Le Premier Président est choisi parmi les Présidents de chambre, le Premier Avocat général, le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur général près la Cour d'appel.

Les Présidents de chambre sont choisis parmi le Premier Avocat général, les Conseillers, les Avocats généraux, le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur général près la Cour d'appel. Un Président de chambre peut être nommé Premier Avocat général sur sa demande.

Les Conseillers sont choisis parmi les magistrats ayant quinze ans d'ancienneté, les avocats et professeurs titulaires des Facultés de droit ayant dix ans d'exercice de leur profession et les fonctionnaires de la hiérarchie A comptant vingt années de service public et titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise en droit.

Le Procureur général est choisi parmi le Premier Avocat général, les Présidents de chambre, les Conseillers, les Avocats généraux, le Premier Président de la Cour d'appel, et le Procureur général près la Cour d'appel.

Le Premier Président peut être nommé Procureur général sur sa demande. Le Procureur général peut être nommé Premier Président.

Le Premier Avocat général est choisi parmi les Conseillers, les Avocats généraux, le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur général près la Cour d'appel.

Les Auditeurs sont choisis par voie de concours, dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des cours et tribunaux du deuxième groupe du deuxième grade,titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise en droit.

Les Magistrats référendaires sont des magistrats des cours et tribunaux affectés à la Chambre des comptes de la Cour Suprême. Pendant la durée de leur affectation ils accèdent aux divers emplois de leur grade et peuvent bénéficier de l'avancement dans les conditions fixées par le statut de la magistrature pour un magistrat du siège. En matière d'avancement, le temps de service en position d'affectation en qualité de Magistrat référendaire est pris en compte pour la totalité de sa durée.

**Article 10 :** Le Premier Président, Président de la Cour Suprême, est nommé par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée nationale.

Avant d'entrer en fonction, le Premier Président, Président de la Cour Suprême prête serment devant la Nation, représentée par le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale, en ces termes :

*"Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Loi Fondamentale, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour Suprême et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat"*

Acte est donné de la prestation de serment.

**Article 11 :** Les membres de la Cour Suprême autres que les Auditeurs cessent leurs fonctions lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Les Auditeurs sont nommés pour deux ans. A l'issue de cette période, et sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont obligatoirement nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour Suprême et à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient à l'issue de l'auditoriat. Dès leur nomination, ils peuvent toutefois être affectés en qualité de Magistrat référendaire.

**Article 12 :** Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions de membre de la Cour Suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et, en outre, sur l'avis conforme du bureau de la Cour pour les magistrats du siège et pour les magistrats du ministère public.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou faute professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

**Article 13 :** Les fonctions de membre de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et, de façon générale, de toute activité professionnelle privée.
L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisée par le Premier Président, le bureau entendu.

**Article 14 :** Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Cour Suprême prête serment en audience solennelle publique. Les termes du serment sont identiques à ceux indiqués à l'article 10.

**Article 15 :** Les membres de la Cour Suprême jouissent des immunités prévues à l'article 84 de la Loi Fondamentale.
Ils sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi.

**Article 16 :** Les magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis que devant la Chambre civile, pénale, commerciale et sociale après instruction et autorisation de l'Assemblée générale de la Cour Suprême.

**Article 17 :** Les membres de la Cour Suprême portent aux audiences un costume dont la nature et la composition sont fixées par décret.

**Article 18 :** En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, les dispositions de la Loi Fondamentale et du statut de la magistrature sont applicables aux membres de la Cour Suprême.

**Article 19 :** L'ordre de préséance à la Cour Suprême est réglé comme suit:

1°) - le Premier Président, Président de la Cour Suprême ;
2°) - le Procureur général ;
3°) - les Présidents de chambre et le Premier Avocat général;
4°) - les Conseillers et les Avocats généraux ;
5°) - le Secrétaire général ;
6°) - les Magistrats référendaires ;
7°) - le Greffier en chef et les greffiers.

**Article 20 :** Lorsque des membres de la Cour Suprême ont parité de titre, ils prennent rang entre eux dans l'ordre et la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par un même décret ou par des décrets différents mais du même jour, d'après l'ordre de leur prestation de serment.

### CHAPITRE II : DES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

**Article 21 :** Les formations de la Cour Suprême sont .
- les chambres réunies ;
- les chambres ;
- l'Assemblée générale consultative.

Le service de greffe de la Cour Suprême est formé :
- du Greffier en chef ;
- des Greffiers et des secrétaires de greffe.

**Article 22 :** Les chambres réunies comprennent les Présidents de chambre et les Conseillers, sous la présidence du Premier Président

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien Président de chambre.

Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si neuf de leurs membres sont présents. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

**Article 23 :** La Cour Suprême est divisée en chambres, composées chacune d'un Président et de deux Conseillers au moins.

Les Auditeurs sont répartis entre les chambres au début de chaque année judiciaire, par ordonnance du Premier Président.

Ils peuvent être mis à la disposition du Parquet général.

Il peut leur être confié des rapports.

Les chambres siègent à trois magistrats.

Chaque chambre est présidée par son Président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des Conseillers qui y sont affectés.

Le Premier Président préside, quand il le juge convenable, toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant, par un Conseiller appartenant à une autre formation.

**Article 24 :** Le Premier Président, le bureau entendu, affecte les membres de la Cour Suprême n'appartenant pas au ministère public entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

**Article 25 :** Le Procureur général peut occuper lui-même le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles. Il est suppléé par le Premier Avocat général ou par l'un des Avocats généraux.

**Article 26 :** Le Greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

**Article 27 :** L'Assemblée générale consultative comprend la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 8. Elle est présidée par le Premier Président ou, à défaut, par le Procureur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Président de chambre ou, à défaut, par le Premier Avocat général.

L'Assemblée générale consultative ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents six des membres énumérés à l'article 8, autres que les Auditeurs et les Magistrats référendaires.

Les Magistrats référendaires et les Auditeurs ont voix délibérative sur toutes les affaires soumises à l'examen de l'Assemblée générale consultative.

Sont, en outre, appelés à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de Conseiller en service extraordinaire des personnalités qualifiées dans des différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de Conseillers en service extraordinaire ne peut excéder dix.

Le Président de la République peut désigner auprès de l'Assemblée générale consultative de la Cour Suprême, en qualité de Commissaire du Gouvernement, des personnes qualifiées chargées de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles.

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés, mais n'ont pas voix délibérative.

Le Premier Président, le bureau entendu, peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'Assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'Assemblée, présidée par l'un des magistrats de la Cour et composée de membres de la Cour et de Conseillers en service extraordinaire. L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'Assemblée générale.

**Article 28 :** L'Assemblée générale consultative est compétente pour examiner les avis demandés à la Cour Suprême sur différents projets de textes.

**Article 29 :** La Cour Suprême est composée de trois chambres :

- la Chambre constitutionnelle et administrative ;
- la Chambre civile, pénale, commerciale et sociale ;
- la Chambre des comptes.

**Article 30 :** La Chambre constitutionnelle et administrative est ainsi composée :

- un Président, qui est le Premier Président de la Cour Suprême;
- quatre Conseillers au plus ;
- le ministère public, représenté par le Procureur général et ses Avocats généraux.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 7, la Chambre constitutionnelle et administrative se prononce :

. *au plan constitutionnel, sur :*

- la constitutionnalité des lois et des engagements nationaux;
- les candidatures à la Présidence de la République ;
- la régularité des opérations électorales pour l'élection du Président de la République et des députés ;
- les contestations en matière électorale.

• *au plan administratif sur :*

- l'excès de pouvoir des autorités exécutives ;
- le caractère réglementaire de certaines dispositions de forme législative ;
- et, plus généralement, tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

**Article 32 :** La Chambre civile, pénale, commerciale et sociale est composée de :

- un Président de chambre ;
- quatre Conseillers au plus ;
- le ministère public, représenté par le Procureur général et les Avocats généraux.

**Article 33 :** Conformément aux dispositions des articles 4 et 5, la Chambre civile, pénale, commerciale et sociale se prononce sur :

- les pourvois en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort en matière civile, pénale, commerciale et sociale ;
- les demandes en révision des règlements de juges, des renvois d'une juridiction à une autre, des prises à partie ;
- les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort;
- les poursuites dirigées contre les magistrats et, plus généralement, tous les conflits de compétence entre formations juridictionnelles.

**Article 34 :** La Chambre des comptes est ainsi composée :

- un Président de chambre ;
- deux Conseillers au plus ;
- des Magistrats référendaires, dont le nombre est fixé par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême sur demande du Président de la chambre ;
- le ministère public, représenté par le Procureur général et les Avocats généraux.

**Article 35 :** Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi Fondamentale et de l'article 6 ci-dessus, la Chambre des comptes se prononce sur :

- les comptes des comptables publics ;
- la gestion financière et comptable de tous les organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

## CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPREME

**Article 36 :** Le Premier Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour Suprême.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté d'une part du Bureau de la Cour formé, sous sa présidence, du Procureur général, des Présidents de chambre et du Premier Avocat général, et d'autre part, d'un Secrétaire général nommé par décret et choisi parmi les Conseillers et les Avocats généraux. Le Secrétaire général peut être invité par le Premier Président à assister aux réunions du bureau.

Le Premier Président peut réunir tous les membres de la Cour Suprême en Assemblée intérieure pour délibérer sur toute les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Le Procureur général a la discipline du parquet général.

**Article 37 :** Le règlement intérieur de la Cour Suprême est établi par le bureau, après délibération de l'Assemblée intérieure qui réunit tous les membres magistrats de la Cour Suprême.

**Article 38 :** Le service de greffe de la Cour Suprême est dirigé par le Greffier en chef, nommé par décret. Il assure le Secrétariat des Chambres et de l'Assemblée générale consultative. Il est assisté de greffiers.

**Article 39 :** Le personnel mis à la disposition de la Cour Suprême est géré par le Premier Président.

## TITRE IV : DE LA PROCEDURE DEVANT LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR SUPREME

### CHAPITRE I : DE LA COUR SUPREME STATUANT EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE

**Article 40 :** Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international est présenté par le Président de la République ou par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour Suprême.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

1°) être signée par le Président de la République ou par chacun des députés ;

2°) contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies du texte de la loi attaquée.

**Article 41 :** La requête visée à l'article 40 est déposée au greffe de la Cour Suprême, contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le Greffier en chef de la Cour Suprême en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée nationale.

Lorsque le recours est exercé par les députés, le Greffier en chef de la Cour Suprême en donne avis sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

**Article 42 :** Les lois organiques sont obligatoirement soumises à la Cour Suprême avant leur promulgation.

**Article 43 :** Le recours à la Cour Suprême suspend le délai de promulgation.

**Article 44 :** L'acte de promulgation de la loi organique doit obligatoirement porter la mention de la déclaration de conformité avec la Loi Fondamentale.

**Article 45 :** Les engagements internationaux peuvent être déférés à la Cour Suprême avant leur ratification ou, s'ils ne sont pas soumis à ratification, avant leur approbation.

Toutefois, si ces engagements doivent en outre être ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi, ils ne peuvent être déférés à la Cour Suprême après la promulgation de la loi autorisant leur ratification ou leur approbation.

**Article 46 :** La procédure n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour qu'une valeur de simple renseignement.

Le Premier Président désigne un rapporteur.

La Cour Suprême prescrit toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

**Article 47 :** Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la Loi Fondamentale, les séances de la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues.

La Cour Suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du ministère public et statue par une décision.

Si la Cour Suprême relève dans la loi attaquée une violation de la Loi Fondamentale qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

La Cour Suprême se prononce dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt du recours.

**Article 48 :** La publication de la décision de la Cour Suprême constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Loi Fondamentale met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification ou de l'approbation de l'engagement international.

**Article 49 :** Dans le cas où la Cour Suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Loi Fondamentale, inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

**Article 50 :** Dans le cas où la Cour Suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Loi Fondamentale sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

**Article 51 :** Si la Cour Suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Loi Fondamentale, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Loi Fondamentale.

Plus généralement, aucune disposition déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême en application du présent chapitre ne peut être promulguée ou entrer en application.

**Article 52 :** Dans les cas prévus à l'article 60 de la Loi Fondamentale, le Cour Suprême est saisie par le Président de la République.

**Article 53 :** La Cour Suprême se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

**Article 54 :** La Cour Suprême constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

**Article 55 :** Les décisions prévues aux articles 48, 49, 50, 51 et 54 sont publiées au Journal Officiel.

### CHAPITRE II : DE LA COUR SUPREME STATUANT EN MATIERE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE

#### Section 1 : Des dispositions générales

**Article 56 :** Sous réserve des dispositions prévues aux articles 88, 100, 101 et 107, le pourvoi en cassation et les recours en annulation visés à l'article 4 sont formés par une requête écrite, signée par le demandeur ou par un avocat exerçant légalement en Guinée ou par le ministère public ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

1°) indiquer les nom, prénoms et domicile des parties ;

2°) contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;

3°) Etre accompagnée de l'expédition de la décision juridictionnelle ou de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

**Article 57 :** Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour Suprême, dans un compte spécial du Trésor ouvert au nom de la Cour auprès de la Banque Centrale, une somme dont le montant est fixé par décret. En cas de rejet du pourvoi, cette somme est acquise au Trésor. Dans le cas contraire, elle est restituée au demandeur.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes visées aux articles 100, 101 et 107 de la présente loi.

La justification de la consignation de la somme doit être établie par la production du récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou du recours.

**Article 58 :** L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour Suprême. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'appel. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours est réputé avoir été formé du jour de la demande d'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

**Article 59 :** Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, peut, dans le délai de huit jours, inviter le Procureur général près la Cour Suprême à

délérer à cette juridiction, qui devra statuer conformément aux articles 80, 81 et 82, l'avis de la Chambre d'accusation statuant en matière d'extradition.

Les dispositions de l'article 85 sont en outre applicables à l'avis de la Chambre d'accusation statuant en matière d'extradition.

**Article 60 :** Dès l'enrôlement du pourvoi ou du recours, le Premier Président transmet le courrier au Président de l'une des chambres, qui désigne un rapporteur. Ce rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges de fond lorsqu'il en existe un.

**Article 61 :** Chaque chambre peut valablement instruire et juger les affaires de sa compétence soumises à la Cour Suprême en vertu des articles 4 et 5.

**Article 62 :** Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs, sauf ce qui est dit aux articles 78 et 103. Toutefois, des lois spéciales peuvent disposer qu'ils sont suspensifs dans les matières qu'elles indiquent.

**Article 63 :** La requête, accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile chez un avocat.

Cet exploit devra, sous peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 64.

L'original de l'exploit, accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe. Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux dispositions du présent article, la Cour Suprême le déclare déchu de son pourvoi.

**Article 64 :** La partie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense.

Le défenseur n'est pas tenu de constituer avocat.

**Article 65 :** Le Premier Président ou son délégué, à la demande de l'une des parties, peut réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

**Article 66 :** Les mémoires des parties devront être déposés au greffe, qui les communique sans dessaisissement, ainsi que toutes les pièces de la procédure, aux avocats constitués et ce dans les délais prévus aux articles 63 et 64.

**Article 67 :** L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés.

**Article 68 :** La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour Suprême est soumise au Premier Président.

Elle ne peut être examinée que si une somme, dont le montant est fixé par décret, a été consignée au greffe dans le compte spécial visé à l'article 57 et si cette consignation est constatée par le reçu du versement bancaire et le récépissé du Greffier en chef de la Cour Suprême.

Le Premier Président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

**Article 69 :** L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce de faux

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours à la connaissance du demandeur à l'incident.

**Article 70 :** Passé les délais prévus aux articles 63 et 64, le rapporteur établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.

Dès que ce dernier s'est déclaré en état de conclure, le Président de chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Il lui appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard, notamment, lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable, et il peut impartir un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.

**Article 71 :** Le rôle des affaires qui sont retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Ils doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est réputé contradictoire.

**Article 72 :** La Cour Suprême statue en audience publique sur le rapport d'un Conseiller, le ministère public entendu.
Toutefois, la Cour Suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour Suprême peut ordonner le huis-clos si l'ordre public et les bonnes moeurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Ceux qui assistent aux audiences se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violence contre les magistrats.

Si le délinquant ne peut être saisi, la Cour prononce la peine ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné peut former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

**Article 73 :** Les arrêts de la Cour Suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement:

1°) les nom, prénoms, qualité, profession et domicile des parties ;
2°) les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
3°) les nom et prénoms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
4°) les nom et prénoms du représentant du ministère public ;
5°) la lecture du rapport et l'audition du ministère public ;
6°) l'audition des parties ou de leurs avocats.

Le cas échéant, mention est faite que les arrêts sont rendus en audience publique.
La minute de l'arrêt est signée par le Président, le rapporteur et le Greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.
Les décisions de la Cour Suprême sont notifiées aux parties par le Greffier en chef, dans le délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative.

**Article 74 :** Les arrêts de la Cour Suprême sont publiés dans un bulletin trimestriel.

**Article 75 :** Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle.

**Article 76 :** Tous les délais de procédure prévus au présent chapitre sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou un samedi, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

### Section 2 : Dispositions relatives aux recours en cassation

**Article 77 :** Sauf ce qui est dit aux articles 87, 100, 101 et 107, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement, à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir le délai de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Sous réserve des dispositions de l'article 98, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires ne peut, en toute matière et même en ce qui concerne les jugements et arrêts sur la compétence, être reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. L'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir.

Toutefois, la chambre saisie apprécie si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa précédent doit néanmoins être immé-

diatement reçu, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

**Article 78 :** Le délai de recours et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

1°) en matière d'état ;

2°) quand il y a faux incident ;

3°) en matière d'immatriculation foncière ;

4°) en matière électorale, dans les litiges relatifs à la désignation par voie d'élection des membres des assemblées, corps et organismes administratifs ;

5°) En matière pénale, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles et sous les réserves prévues à l'article 99.

Toutefois, la Cour Suprême saisie d'un pourvoi de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société d'économie mixte ou d'une société nationale peut, à la requête du demandeur au pourvoi et sans procédure, ordonner avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Saisie d'un pourvoi par une partie autre que celles énumérées à l'alinéa précédent, la Cour Suprême peut également décider qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué, si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable, en ordonnant la constitution par le demandeur au pourvoi d'une garantie dont elle fixe souverainement les modalités et le montant. La signification à la partie adverse de la requête aux fins de sursis, avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.

**Article 79 :** Sous aucun prétexte la Cour Suprême statuant en cassation ne peut connaître du fond de l'affaire.

**Article 80 :** Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour Suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour Suprême admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre.

La Cour Suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges de fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit approprié.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

**Article 81 :** Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les chambres réunies par arrêt de renvoi.

Un Conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier Président du rapport devant les chambres réunies.

**Article 82 :** Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit jugé par cette Cour.

**Article 83 :** Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

**Article 84 :** Les dispositions des arrêts de la Cour Suprême sont transcrits sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés.

**Article 85 :** En toute matière, si le Procureur général près la Cour Suprême apprend qu'il a été rendu une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder contre laquelle, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté, il en saisit la Cour Suprême dans l'intérêt de la loi, après l'expiration du délai ou après exécution.

Dans ce cas, la Cour Suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

**Article 86 :** Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux peut en toute matière, après avis explicite du Premier Président de la Cour Suprême, prescrire au Procureur général de déférer à la chambre compétente de la Cour Suprême les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous et les parties sont, le cas échéant, renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

**Section 3 : Des dispositions spéciales relatives au recours en cassation en matière pénale**

**Article 87 :** Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours après celui du prononcé pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court, pour la partie qui n'a pas été informée de la date où la décision a été rendue, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les regarde, à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai du pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable.

A l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

**Article 88 :** Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. La déclaration est enregistrée sur le registre tenu à cet effet.

Toutefois, à l'égard des arrêts de la Cour d'appel, la déclaration de pourvoi peut être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence, pour toutes les parties libres, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale ; la procuration est annexée à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fait mention.

Le greffier est tenu d'informer le demandeur qu'il doit présenter des moyens au soutien de son pourvoi dans le délai de dix jours.

Le greffier, dans les trois jours, dénonce à la partie civile et au civilement responsable le pourvoi du condamné, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale, par lettre recommandée avec avis de réception.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent article, le Greffier qui a reçu la déclaration adresse sans délai une expédition au Greffier de la Cour Suprême, qui la transcrit dans son registre.

Le demandeur peut, à son tour, porter sans délai la déclaration de pourvoi au Greffier en chef de la Cour Suprême, qui le transcrit sur le registre tenu à cet effet.

**Article 89 :** Dans le cas où, aux termes du deuxième alinéa de l'article 98, le pourvoi ne doit pas être reçu, le Greffier du tribunal ou de la Cour d'appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête, dans les vingt quatre heures, devant le Président de la juridiction du refus du greffier, lequel est tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

**Article 90 :** Le Greffier est tenu, sous peine d'une amende civile de trente mille Francs guinéens, d'avertir la partie civile ou le civilement responsable déclarant, qu'il doit, sous peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois au greffe de la Cour Suprême une requête

répondant aux conditions de l'article 56.

Toutefois, le demandeur est relevé de la déchéance encourue s'il est établi que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été, en dépit de sa demande, remise dans le délai d'un mois.

**Article 91 :** Lorsque le recours en cassation est exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsable, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée à l'article 88, est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé dans le délai de trois jours, lorsque cette partie est actuellement détenue. L'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le Greffier. Elle le signe. Si elle ne peut ou ne le veut, le Greffier en fait la mention.

Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier soit à personne, soit au domicile, soit au domicile par elle élu : le délai ci-dessus sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque distance de 100 km.

En matière criminelle, dans le cadre d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministre public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

**Article 92 :** Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de la consignation prévue à l'article 57.

Les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de liberté sont également dispensés de la consignation.

La dispense de consignation est également accordée pour des pourvois formés contre les décisions rendues en matière de détention préventive.

**Article 93 :** Sont déclarés déchus de leurs pourvois les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne sont pas détenus si la loi ne les en dispense ou n'auront pas été mis en liberté provisoire, avec ou sans caution.

Il suffit au demandeur, pour que son pourvoi soit reçu, de se présenter au parquet pour subir sa détention.

**Article 94 :** Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, doit déposer au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffe fait mention de cette requête au registre prévu à l'article 88 et la remet sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

**Article 95 :** Après les dix jours qui suivent la déclaration, le ministère public transmet au Procureur général près la Cour Suprême les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées.

Cette transmission a lieu au plus tard dans les soixante jours du prononcé de la décision attaquée lorsque le demandeur est détenu.

Le Greffier de la Cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédige sans frais et joint un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de trente mille Francs guinéens, laquelle est prononcée par la Cour Suprême.

**Article 96 :** Les condamnés peuvent aussi transmettre directement au greffe de la Cour Suprême soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Ils sont, pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

**Article 97 :** La Cour Suprême, en toute affaire pénale, peut statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

**Article 98 :** Les arrêts de la Chambre d'accusation portant renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises ou ordonnant non lieu à suivre ou statuant dans une matière où la détention préventive est obligatoire sont susceptibles de pourvoi selon les règles prescrites à la présente section.

L'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

**Article 99 :** Nonobstant les dispositions de l'article 78, 5°), les mandats de dépôt ou l'arrêt décerné par le tribunal correctionnel ou par la Cour d'appel continuent à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu qui a été acquitté ou absous ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

### Section 4 : Des dispositions spéciales relatives aux recours en matière électorale

**Article 100 :** Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de première instance, le délai pour se pourvoir est, sous peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal de première instance qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le Greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie administrative.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie adverse a un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au Greffe du tribunal de première instance.

Passé ce délai, le Greffier adresse sans frais la requête, accompagnée de toutes les pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour Suprême qui la transcrit sur son registre.

La Cour Suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais.

**Article 101 :** Le Ministre chargé de l'intérieur et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions prises en matière de contentieux des élections aux conseils municipaux et ruraux.

Ce délai court, sous peine d'irrecevabilité, à partir de la date de notification de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour Suprême. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le Greffier à la partie adverse, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie adverse a, à partir de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Cour Suprême.

Passé ce délai, la Cour Suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais.

### Section 5 : Des dispositions spéciales relatives au recours pour excès de pouvoir

**Article 102 :** Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. Le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la décision explicite de rejet d'une réclamation et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévu au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative les intéressés peuvent présenter, dans le délai de recours pour excès de pouvoir, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la règlementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue aux 3è et 4è alinéas fait courrir un nouveau délai de pourvoi de deux mois.

**Article 103 :** Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour Suprême peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréversible.

Le délai de recours et le recours pour excès de pouvoir sont suspensifs dans le cas de recours contre les décisions qui prononcent l'expulsion d'une personne bénéficiant du statut de refugié ou qui constatent la perte dudit bénéfice.

**Article 104 :** Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 63 et 64, la chambre saisie, sur proposition du rapporteur, est maîtresse de l'instruction. Elle prescrit toute mesure d'instruction sur le fond assortie, le cas échéant, du délai qui lui parait nécessaire à la solution de l'affaire.

**Article 105 :** Lorsqu'il apparait, au vu de la requête introductive d'instance ou du mémoire ampliatif, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président de la Chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction. Le dossier est alors transmis au ministère public et porté au rôle d'une audience de jugement.

**Article 106 :** Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux peut, dans le délai de huit jours, inviter le Procureur général près la Cour Suprême à déférer à cette juridiction, qui devra statuer conformément aux articles 80, 81 et 83, l'avis de la Chambre d'accusation statuant en matière d'expulsion.

Les dispositions de l'article 85 sont en outre applicables à l'avis de la Chambre d'accusation statuant en matière d'extradition.

L'avis de la Cour Suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au Journal Officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

### Section 6 : Des dispositions spéciales relatives aux recours en matière sociale

**Article 107 :** Dans les affaires de la compétence du tribunal du travail ainsi que dans les conflits de travail, le pourvoi est formé dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée à personne ou à domicile par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour Suprême. Cette notification est faite par le Greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Cette déclaration doit indiquer les nom et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens. Si la Cour Suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office

Le Greffier ou le demandeur dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, dans les huit jours qui suivent.

Au plus tard dans le mois qui suit, le Greffier de la juridiction qui a statué transmet au greffe de la Cour Suprême le dossier, qui doit contenir la décision attaquée, en y joignant l'accusé de réception de la dénonciation faite au défendeur et, le cas échéant, les mémoires et les pièces produites.

Le Greffier de la Cour Suprême tient registre de la date d'arrivée au greffe du dossier.

Si un mémoire est produit, il le notifie, dans un délai de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception au défendeur ou à l'avocat constitué par celui-ci, en l'avertissant qu'il pourra dans un délai de deux mois produire un mémoire en défense, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au défendeur par les soins du Greffier ou du demandeur, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur deux mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour Suprême, l'affaire est portée à l'audience.

### Section 7 : Des procedures particulières

**Article 108 :** La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée:

1°) lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naitre de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2°) lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3°) lorsqu'un des témoins a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4°) lorsque, après la condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

**Article 109 :** Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

1°) au Ministre de la justice, Garde des Sceaux ;

2°) au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3°) après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au Ministre de la justice, Garde des Sceaux seul, qui statue après avoir pris l'avis d'une commission composée de Directeurs de son ministère, du Procureur général près la Cour Suprême et d'un magistrat du siège de la Cour Suprême désigné par le Premier Président.

La Cour Suprême est saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la justice, Garde des Sceaux a donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du Ministre de la justice, Garde des Sceaux jusqu'à ce que la Cour Suprême ait prononcé, s'il y a lieu, l'arrêt statuant sur la recevabilité.

**Article 110 :** En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour Suprême procède, directement ou par commission rogatoire, à toute enquête sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, si la Cour Suprême reconnait qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les jugements et arrêts et tous les actes qui feraient obstacle à la révision. Elle fixe les questions qui pourront être posées et renvoie les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une Cour et un tribunal qui auront primitivement connu l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la Cour d'assises, le Procureur général près la Cour de renvoi dresse un nouvel acte d'accusation

Lorsqu'il ne peut être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou d'excuse, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour Suprême, après avoir constaté expressement cette impossibilité, statue au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et de curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas elle annule seulement celle des condamnations qui avaient été injustement prononcée et décharge s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

**Article 111 :** L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts sont à la charge du budget de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de demande en révision sont avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance est faite par le budget de l'Etat.

Si le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers le demandeur en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

L'arrêt de jugement d'où résulte l'innocence d'un condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou au chef lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans ceux du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il est inséré d'office au Journal Officiel et sa publication dans les journaux, au choix du demandeur, est en outre ordonnée, s'il le requiert. Les frais de publicité ci-dessus prévus sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 112 :** La demande de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion est formée dans les conditions prévues à la section première du présent chapitre.

Si la Cour Suprême estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé, sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la juridiction la saisie ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire. Les délais prévus à la section 1 du présent titre sont toutefois réduits de moitié.

Si la Cour Suprême admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire après avis du ministère public devant telle juridiction qu'elle désigne.

La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas admise contre la Cour Suprême ou l'une de ses formations.

**Article 113 :** Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, a seul qualité pour saisir la Cour Suprême, par intermédiaire du Procureur Général, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du conseil, par le Premier Président et les Présidents de Chambre.

**Article 114 :** La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances de suspicion légitime.

**Article 115 :** Les prises à partie des membres de la Cour d'appel, des Cours d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour Suprême.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour Suprême.

La prise à partie est jugée par une autre chambre de la Cour.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à dommage-intérêt prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

**Article 116 :** En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue à la section 2 du présent titre.

**Article 117 :** Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 84 de la Loi Fondamentale, lorsqu'un crime ou délit est commis par un membre de la Cour Suprême ou un magistrat de la Cour d'appel celui-ci ne peut être poursuivi que sur ordre du Ministre de la justice, Garde des Sceaux, après instruction et autorisation du bureau de la Cour Suprême.

En cas de poursuite, les fonctions dévolues au Procureur général près la Cour d'appel et au Premier Président de cette Cour sont respectivement exercées par le Procureur général près la Cour Suprême et par le Premier Président de la Cour Suprême ou par leurs délégués choisis parmi les membres de la Cour Suprême.

En matière criminelle, la Chambre civile, pénale, commerciale et sociale prononce la mise en accusation et renvoie devant les chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés devant la même juridiction.

Les décisions rendues tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle ne peuvent faire l'objet d'un recours.

## CHAPITRE III : DE LA COUR SUPREME STATUANT EN MATIERE DE COMPTABILITE PUBLIQUE

**Article 118 :** Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Cour Suprême, envoient leur compte de gestion, accompagné de toutes les pièces justificatives, au Ministère chargé des finances. Le Ministre chargé des finances transmet le dossier à la Cour Suprême.

La Chambre des comptes est compétente en matière de comptabilité publique.

Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné à une amende dont le montant est fixé à soixante mille Francs guinéens au maximum par mois de retard.

La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes et de dépenses produites par les comptables, pendant un délai minimum de quatre années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Ce délai est porté à cinq ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget, les états de l'actif et du passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à la fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration des ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le Premier Président de la Cour Suprême.

Toutefois, après l'arrêt provisoire le Premier Président peut, sur proposition du Président de la Chambre des comptes et après avis du Procureur général, décider de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Le Premier Président décide également, dans les mêmes conditions, de la destruction des autres pièces, sous réserve de l'application des dispositions des alinéas précédents.

**Article 119 :** Le Président de la chambre compétente de la Cour Suprême répartit les dossiers des comptes entre des rapporteurs, qu'il désigne parmi les magistrats de la Chambre des comptes. D'autres rapporteurs peuvent être désignés parmi les inspecteurs et contrôleurs des finances.

Les rapporteurs procèdent à la vérification des comptes sur la base des pièces de recettes et de dépenses et des justifications qui y sont annexées. Les Conseillers ou Auditeurs rapporteurs présentent leurs conclusions à la chambre, qui rend arrêt provisoire.

Cet arrêt est notifié au comptable à qui la Cour Suprême adresse ses observations et injonctions éventuelles.

**Article 120 :** Le comptable dispose d'un délai de deux mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la chambre compétente. Le retard dans la production des observations du comptable peut être sanctionné par une amende de quinze mille Francs guinéens au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune justification valable de ce retard.

**Article 121 :** Dès que l'affaire est complètement instruite, la chambre rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la chambre rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction ; à l'égard du comptable sorti de fonctions, elle rend un arrêt de quitus qui donne mainlevée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable dans ses écritures s'est reconnu à tort débiteur du Trésor, l'arrêt le déclare «en avance».

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est à dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare" en débet ".

Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre des finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

**Article 122 :** La chambre juge en dernier ressort et sans recours. Néanmoins, un recours peut être formé soit sur la demande d'un

comptable, appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office, soit sur la réquisition du parquet général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes. Ce recours est porté devant la même chambre.

**Article 123 :** Le Premier Président de la Cour Suprême, sur proposition du Président de la Chambre des comptes peut, en cas d'encombrement du rôle de cette chambre, décider par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés seront apurés par un comptable supérieur du Trésor.

**Article 124 :** Peuvent être considérés comme comptables de fait, et comme tels déférés à la Cour Suprême par le Ministre des finances, soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

**Article 125 :** Après instruction de l'affaire, la chambre rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable soit constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai déterminé, de toutes les pièces justificatives jugées indispensables.

**Article 126 :** Si le justiciable ne produit pas dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture, la chambre rend un arrêt condamnant à la restitution des sommes correspondantes et, éventuellement, à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

**Article 127 :** Lorsqu'elle fait application des articles 124 et 126 ci-dessus, la chambre statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Après examen de ceux-ci elle statue à titre définitif. Elle mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de moyens elle statuera également de droit à titre définitif, après l'expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article 126, la chambre, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité qu'il encourt. Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

**Article 128 :** La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique est chargée également du contrôle administratif des comptes de matière des administrations publiques. Les modalités de ce contrôle sont précisées par décret.

La Chambre des comptes rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matière et elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matière avec les comptes généraux des Ministres.

**Article 129 :** Le ministère public peut conclure dans toutes les affaires soumises au jugement de la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique.

**Article 130 :** La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique exerce son contrôle, dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers, sur tous les ordonnateurs des administrations publiques et sur la gestion financière et comptable des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique.

Pour remplir sa mission, la chambre réclame aux administrations, entreprises et établissements publics tous les renseignements utiles.

Le Président de la chambre s'adresse, par voie de référé, aux Ministres intéressés et au Président de l'Assemblée Nationale, afin de leur permettre de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous les avertissements utiles et d'exercer, le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La chambre atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrateurs et des comptables.

**Article 131 :** La Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique établit annuellement un rapport public au Président de la République dans lequel elle signale les irrégularités et propose éventuellement des réformes.

## TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 132 :** A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 9, les premiers membres de la Cour Suprême sont choisis pour quatre ans parmi les magistrats et toutes autres personnalités connues pour leurs compétences en matière juridique et leur intégrité morale.

**Article 133 :** A la date d'installation de la Cour Suprême, les affaires pendantes devant la Chambre nationale d'annulation et la Cour des comptes seront, en l'état, transférées à la Cour Suprême.

Toutefois, en attendant l'installation de la Cour Suprême et sa prise de fonction, la Chambre nationale d'annulation continue à recevoir les pourvois dans les matières entrant dans sa compétence et à statuer sur tous les recours dont elle est saisie et relevant de sa compétence.

Dans les mêmes conditions, la Cour des comptes continue à assumer les fonctions relevant de sa compétence.

## TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 134 :** Des décrets fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi organique.

**Article 135 :** La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles contenues dans le Code de procédure civile et commerciale et le Code de procédure pénale, ainsi que dans l'ordonnance n° 110/PRG/86 du 5 juillet 1986 portant création de la Chambre nationale d'annulation et le décret n° 109/PRG/SGG/89 du 30 mai 1989 portant composition et fonctionnement de la Cour des comptes, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

---

**Loi organique L/91/009 du 23 décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et fixation de la procédure suivie devant elle.**

Vu la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94 ;
Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DES COMPETENCES

**Article 1:** La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République, en cas de haute trahison, et les membres du Gouvernement, pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

## TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 2:** La Haute Cour de Justice se compose d'un Président et de six juges titulaires

Elles comprend en outre un Président suppléant et trois juges suppléants, appelés à siéger dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

**Article 3:** Les juges titulaires et suppléants sont élus parmi les députés à l'Assemblée nationale

L'élection des juges titulaires et suppléants a lieu au scrutin uninominal par vote secret, à la majorité absolue des députés et dans le mois qui suit la première séance de l'Assemblée nationale, après le renouvellement général.

Il est procédé, dans les mêmes formes de scrutin, au remplacement des juges titulaires ou suppléants, dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, pour quelque cause que ce soit.

**Article 4:** Dès leur élection, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent serment devant l'Assemblée nationale.

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leur fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

**Article 5:** Le Président de la Haute Cour de Justice est un magistrat de l'ordre judiciaire élu par l'Assemblée générale de la Cour Suprême au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

L'Assemblée générale de la Cour Suprême élit, dans les mêmes conditions, un Président suppléant.

Il est procédé dans les mêmes conditions au remplacement du Président et du Président suppléant lorsque ceux-ci cessent leurs fonctions, pour quelque cause que ce soit.

**Article 6:** Les membres de la Haute Cour de Justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la Haute Cour de Justice statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public.

L'Assemblée nationale est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

**Article 7:** Tout membre de la Haute Cour de Justice peut être récusé:

1°) s'il est parent ou allié d'un accusé, jusqu'au sixième degré en ligne collatérale ;

2°) s'il a été cité ou entendu comme témoin. Le ministère public ou un accusé ne peut citer un membre de la Haute Cour de Justice qu'avec l'autorisation de la commission d'instruction;

3°) s'il y a un motif sérieux d'inimitié entre lui et l'accusé.

**Article 8** La récusation est proposée dès l'ouverture des débats.

Il y est statué par la Haute Cour de Justice.

**Article 9:** Tout juge qui connait une cause de récusation en sa personne, même en dehors des cas prévus à l'article 7, est tenu de la déclarer à la Haute Cour de Justice, qui décide s'il doit s'abstenir.

**Article 10:** Le Président suppléant remplace d'office le Président titulaire en cas d'empêchement. Tout juge titulaire absent ou empêché de siéger est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les suppléants élus. Il est procédé publiquement au tirage au sort.

**Article 11:** La démission volontaire d'un membre de la Haute Cour de Justice est adressée au Président, qui la transmet à l'Assemblée nationale. La démission prend effet à la date de l'élection du remplaçant.

**Article 12:** Les fonctions de juge titulaire et suppléant élus par l'Assemblée nationale prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette Assemblée.

Tout juge qui cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale cesse, en même temps, d'appartenir à la Haute Cour de Justice. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi.

**Article 13:** Il est créé auprès de la Haute Cour de Justice une commission d'instruction composée de trois membres titulaires et d'un membre suppléant.

Ceux-ci sont désignés à la fin de chaque année judiciaire, pour l'année suivante, parmi les magistrats du siège de la Cour d'appel, par l'Assemblée générale de ladite Cour siégeant hors la présence des membres du parquet.

Son Président est choisi dans la même forme parmi les membres titulaires.

Dans le cas où l'un des membres de la commission cesserait définitivement ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes prévues à l'alinéa 2 du présent article.

**Article 14:** Le ministère public près la Haute Cour de Justice est exercé par le Procureur général près la Cour Suprême, assisté du Premier Avocat général.

**Article 15:** Le Greffier en chef de la Cour Suprême est, de droit, Greffier de la Haute cour de justice. Il prête serment en cette dernière qualité à l'audience publique de la Haute Cour de Justice.

**Article 16 :** Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour de Justice est mis à la disposition du Président de cette juridiction par le bureau de l'Assemblée nationale.

**Article 17:** Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de Justice sont inscrits au budget de l'Assemblée nationale.

Les fonctions de juge, de membre de la commission d'instruction et de membre du ministère public sont gratuites. Leur exercice n'ouvre droit qu'à des remboursement de frais.

**Article 18:** Les dossiers des procédures terminées sont établis en double exemplaire ; l'un est déposé à l'Assemblée nationale et l'autre aux archives nationales.

## TITRE III: DE LA PROCÉDURE

### Section 1 : Des mises en accusation

**Article 19:** La résolution de l'Assemblée nationale, votée dans les conditions prévues à l'article 86 de la Loi Fondamentale et portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice, contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visé des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.

**Article 20:** Les juges titulaires et suppléants ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation.

**Article 21:** Toute résolution portant mise en accusation est transmise sans délai, par le Président de l'Assemblée nationale, au Procureur général.

Le Procureur général accuse réception sans délai.

### Section 2: De l'instruction

**Article 22:** Dans les vingt quatre heures de la réception de la résolution, le Procureur général notifie la mise en accusation au Président de la Haute Cour de Justice et au Président de la commission d'instruction, ainsi qu' aux accusés.

**Article 23:** La commission d'instruction est convoquée sans délai, sur l'ordre de son Président qui invite chaque accusé à faire assurer sa défense par toute personne de son choix.

Faute par un accusé de déférer à cette invitation, le Président lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits.

Jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, son Président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre les accusés.

Dès sa première réunion la commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son Président.

**Article 24:** Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le Code de procédure pénale et spécialement celles qui assurent les garanties de la défense.

Les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

La commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction.

Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

**Article 25:** Dans le cas prévu à l'article 86 de la Loi Fondamentale, la commission d'instruction rend une décision de renvoi, qui apprécie s'il y a charge suffisante de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au Procureur général ; celui-ci saisit le Président de l'Assemblée nationale.

Si l'Assemblée nationale n'a pas adopté dans les dix jours suivants la communication du Procureur général une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers actes de la procédure.

**Article 26:** Dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 86 de la Loi Fondamentale, la commission d'instruction est saisie des faits

qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution.

Si l'instruction fait apparaitre [illegible] charge des accusés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, il est fait application des alinéas 2 et 3 de l'article 25. La procédure prévue à ces alinéas est également applicable dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat, lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou de complices.

Lorsque la procédure lui paraît complète, la commission ordonne le renvoi devant la Haute cour de justice ou le non lieu.

**Article 27:** Au cours de la procé dure d'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins, sauf la réserve portée à l'article 7, et demander toutes confrontations.

Le ministère public et la défense peuvent assister à tous les actes d'instruction.

**Article 28:** La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour de Justice.

Les actions en réparation de dommage ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour de Justice ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

**Section 3 : Des débats et du jugement**

**Article 29:** A la requête du Procureur général, le Président de la Haute Cour de Justice fixe la date d'ouverture des débats.

**Article 30:** A la diligence du Procureur général, les accusés reçoivent huit jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour de Justice, signification de l'ordonnance de renvoi.

**Article 31:** Le Greffier convoque les juges titulaires ainsi que les juges suppléants. Ces derniers assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 10.

**Article 32:** Les débats de la Haute Cour de Justice sont publics. La Haute Cour de Justice peut exceptionnellement ordonner le huis-clos.

**Article 33:** Les règles fixées par le Code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour de Justice, sous réserve des modifications prévues aux articles ci-après.

**Article 34:** La Haute Cour de Justice, après la clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé, sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes.

Le vote a lieu par bulletin secret à la majorité absolue.

**Article 35:** Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désemparer sur l'application de la peine. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

**Article 36:** Dans tous les cas où les coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par un membre du Gouvernement sont poursuivis devant une juridiction de droit commun, celle-ci doit surseoir jusqu'à l'arrêt de la Haute Cour de Justice.

**Article 37:** Les arrêts de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

**Article 38:** Les règles de la contumace sont applicables devant la Haute Cour de Justice.

**Article 39:** Tout incident élevé au cours des débats de la Haute Cour de Justice peut, sur décision du Président, être joint au fond.

**Article 40:** La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

**Loi organique L/010 du 23 décembre 1991 portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature.**

Vu la loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94 ;
Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : COMPOSITION**

**Article 1:** Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend neuf membres, dont quatre de droit et cinq nommés dans les conditions définies à l'article 4.

**Article 2:** Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux en est le Vice-président.

**Article 3:** Sont également membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature :
- le Premier Président de la Cour Suprême ;
- le plus ancien des Premiers Présidents de Cours d'appel.

**Article 4:** Les cinq autres membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont nommés par décret pour quatre ans, ainsi qu'il suit :
- deux Président de chambre ou Conseillers à la Cour Suprême ;
- un magistrat du siège de la Cour d'appel ;
- un magistrat du siège des tribunaux ;
- un juge de paix.

Tous sont désignés sur proposition du bureau de la Cour Suprême.

**Article 5:** Les membres de droit sont désignés eu égard au poste qu'ils occupent ; leur qualité fixe la durée de leur mandat et ils sont remplacés de plein droit dès la nomination de leur successeur.

**Article 6:** Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions au Conseil Supérieur de la Magistrature, exercer ni mandat parlementaire, ni profession d'avocat ou d'officier public ou ministériel.

**Article 7:** Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article 4, à la désignation d'un nouveau membre. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres sortants n'est renouvelable qu'une seule fois.

**Article 8:** Il est pourvu au remplacement des membres nommés du Conseil Supérieur de la Magistrature quinze jours avant l'expiration de leur mandat .

**Article 9:** Si un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature démissionne, par lettre adressée au Président de la République, la nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trois mois de la démission. Celle-ci prend effet à partir de la nomination du remplaçant.

**Article 10:** Le Président de la République décide de la mise en position de détachement des magistrats membres du Conseil Supérieur de la Magistrature qui, en raison de l'exercice de leur mandat, ne pourraient continuer à exercer leurs fonctions.

**Article 11:** Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature sont gratuites. Leur exercice n'ouvre doit qu'à des remboursements de frais.

Toutefois, le magistrat mis en position de détachement comme il est dit à l'article 10 conserve son traitement et les indemnités qui y sont rattachées.

**Article 12:** Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.

**Article 13:** Les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixées par décret.

**Article 14 :** Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget du Ministère de la justice.

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET PROCÉDURE

**Article 15:** Le Conseil Supérieur de la Magistrature, conformément aux dispositions des articles 81 et 82 de la Loi Fondamentale, émet son avis en matière de nomination ou d'avancement des magistrats. Il exerce le pouvoir disciplinaire.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut également être consulté, pour avis, par le Président de la République sur toutes les questions concernant l'indépendance de la magistrature et l'exercice du droit de grâce.

**Article 16:** Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sur convocation de son Président ou, le cas échéant, du Ministre de la justice, Garde des Sceaux, Vice président.

### Section 1: Des nominations des magistrats du siège

**Article 17:** Pour les nominations des magistrats du siège, l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature est donné sur les propositions du Ministre de la justice, Garde des Sceaux et après un rapport fait par un de ses membres.

**Article 18:** Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République ou, en cas d'empêchement, par le Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre un Président, ou à défaut, son Vice-président, au moins cinq de ses membres.

Les propositions et avis du Conseil Supérieur de la Magistrature sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### Section 2: Du Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire

**Article 19:** Le Conseil Supérieur de la Magistrature est le Conseil de discipline des magistrats du siège.

**Article 20:** Lorsqu'il siège comme Conseil de discipline, le Conseil Supérieur de la magistrature est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême.

Il statue hors la présence du Président de la République et du Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le Conseil de discipline doit comprendre, outre son Président, au moins quatre de ses membres.

Les sanctions sont adoptées à la majorité.

**Article 21:** Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette décision ne comporte pas privation du droit au traitement. Elle ne peut être rendue publique.

**Article 22:** Le Premier Président de la Cour Suprême, en sa qualité de Président du Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 23:** Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat ayant au moins son rang et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

**Article 24:** Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil de discipline.

**Article 25:** Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un des pairs ou un avocat.

En cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, il peut se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

**Article 26:** Le magistrat mis en cause a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

**Article 27:** Au jour fixé pour la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

**Article 28:** Le Conseil de discipline délibère à huis clos.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre.

La décision du Conseil de discipline, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune opposition, ni d'aucun recours, même devant la Cour Suprême.

### Section 3 : De l'exercice du droit de grâce

**Article 29:** Le Président de la République exerce le droit de grâce.

Il décide s'il y a lieu, de consulter, pour avis, le Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 30:** Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la justice, Garde des Sceaux après, le cas échéant, examen préalable par le Ministre intéressé.

**Article 31:** Le Conseil Supérieur de la Magistrature émet son avis sur proposition du Ministre de la justice, Garde des Sceaux et après un rapport fait par un de ses membres, désigné par le Président de la République.

**Article 32:** Le décret de grâce est signé par le Président de la République.

**Article 33:** La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et executée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

---

**Loi organique L/011 du 23 décembre 1991 portant statut de la magistrature.**

Vu la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94 ;
Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1 : NOMINATION, RECRUTEMENT, PRESTATION DE SERMENT, INSTALLATION, INAMOVIBILITE, INCOMPATIBILITES

**Article 1:** Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats.

Cependant, les règles relatives au statut général de la fonction publique s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

**Article 2:** Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la justice, Garde des Sceaux et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 3:** Nul ne peut être nommé magistrat s'il ne réunit les conditions suivantes :

- être de nationalité guinéenne ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être titulaire d'une maîtrise en droit au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère chargé de l'éducation nationale
- être diplômé d'une école de magistrature ;
- être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute maladie contagieuse et de toute affection susceptible de donner lieu à congé de longue durée.

**Article 4:** Peuvent être nommés directement magistrats :
1°) les avocats inscrits au barreau guinéen et ayant plus de cinq années de pratique professionnelle ;
2°) les professeurs, maîtres de conférence et maîtres-assistants dans une Faculté de droit depuis plus de deux années universitaires.

Le grade et l'échelon des magistrats ainsi nommés directement sont fixés par le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 5:** Les candidats inscrits à l'école de magistrature reçoivent le titre d'Auditeur de justice et perçoivent une indemnité.

**Article 6:** Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la Cour d'appel, en ces termes : "Je jure de garder scrupuleusement le secret professionnel et de me conduire en digne et loyal Auditeur de justice".

**Article 7:** Avant leur installation dans les fonctions où ils viennent d'être nommés, les magistrats prêtent serment dans les termes ci-après : "Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de rendre impartialement la justice, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que mes fonctions imposent".

**Article 8:** Le serment est prêté en audience solennelle lors de la première nomination en qualité de membre d'une juridiction d'instance.

Il est reçu par la Cour d'appel pour les magistrats de première instance et par la Cour Suprême pour les magistrats de la Cour d'appel.

Si le serment est prêté par écrit, il en est donné acte par la Cour d'appel ou la Cour Suprême et le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial.

Lorsque le serment est prêté de vive voix, le procès-verbal sera dressé et inscrit sur le dit registre qui est, dans tous les cas, signé par tous les magistrat qui a ont t reçu le serment.

Une expédition du procès-verbal du serment est classée au greffe de la juridiction où le magistrat concerné exerce ses fonctions.

**Article 9:** Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent, sans leur consentement préalable, recevoir une affectation nouvelle même par voie d'avancement.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, sur avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 10:** Les magistrats des parquets des cours et tribunaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

A l'audience, leur parole est libre. Ils peuvent, dans l'intérêt du service, être affectés d'office ou sur leur demande, sans avancement, d'une juridiction à une autre par l'autorité de nomination.

**Article 11:** La qualité de magistrat est incompatible avec toute activité publique ou privée ou tout mandat électoral.

Cependant, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du Ministre de la justice, Garde des Sceaux, pour enseigner ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Il leur est interdit de traiter dans les journaux des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou ceux visés à l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas 1 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats en position de détachement et remplissant des fonctions de membre du Gouvernement.

**Article 12:** Les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent simultanément siéger à la même audience d'un tribunal, de la Cour d'appel ou de la Cour Suprême, soit comme juges ou conseillers, soit comme magistrats du ministère public, sans une dispense du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il n'est accordé aucune dispense pour les juridictions composées de moins de quatre magistrats.

Nul magistrat ne peut connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un conseil ou un mandataire qui est un parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

**Article 13:** Aucun magistrat ne peut, sous peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par tierce personne, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions, ou des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente. Il ne peut en outre ni prendre les dits biens en louage, ni les recevoir en nantissement.

**Article 14 :** Nul magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions:

- lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de sa femme, de ses enfants ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

**Article 15:** Les magistrats, même en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Leur sont également interdites toutes manifestations d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement, de même que toutes démonstrations de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, ainsi que toutes actions concertées susceptible d'arrêter ou d'entraver le fonctionnement des juridictions.

**Article 16:** Nul magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel ni être placé en position de détachement s'il n'a accompli au moins cinq années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la magistrature.

**Article 17:** Indépendamment des règles édictées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques, de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation.

Le magistrat n'est responsable que de ses fautes personnelles; celles se rattachant au service public de la justice ne peuvent être engagées que contre l'Etat, qui peut exercer une action récursoire contre l'auteur.

## CHAPITRE 2 : DEVOIRS ET DISCIPLINE DES MAGISTRATS

**Article 18:** Les magistrats doivent rendre impartialement la justice, sans considération de personnes ni d'intérêts. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir d'une affaire. Ils ne peuvent défendre, ni verbalement, ni par écrit, même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

**Article 19:** Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de leur juridiction. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé ou d'un autorisation individuelle et temporaire accordée par les chefs de juridictions ou le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, suivant les règles édictées par les articles 26 et suivants du présent statut.

**Article 20:** Lorsqu'un crime ou un délit est commis par un magistrat du siège ou du parquet, membre d'une juridiction autre que la Cour Suprême, il ne peut être poursuivi que sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En cas de crime, il est procédé à l'instruction de l'affaire dans les conditions fixées par l'article 326 alinéa 2 du Code de procédure pénale. Dans ce cas, l'affaire est jugée suivant les dispositions de l'article 328 et suivants du même Code.
Lorsqu'un magistrat est poursuivi pour un délit, ce sont les dispositions de l'article 326 du même Code qui s'appliquent.

Les coauteurs et les complices sont déférés à la même juridiction.

Les magistrats de la Cour d'appel bénéficient du privilège de juridiction conformément à l'article 16 de la Loi organique portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême et aux articles 327 et 328 du Code de procédure pénale.

**Article 21:** Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

**Article 22:** Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1°) la réprimande avec inscription au dossier ;
2°) le déplacement d'office ;
3°) la radiation du tableau d'avancement ;
4°) le retrait de certaines fonctions ;
5°) l'abaissement d'échelon ;
6°) la rétrogradation ;
7°) la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
8°) la révocation, avec ou sans suspension des droits à pension.

Une faute ne peut donner lieu qu'à une seule peine, sauf pour les sanctions prévues au 3° et 6°, qui peuvent être assorties du déplacement d'office.

Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui qu'une seule sanction , sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

**Article 23:** En dehors de toute sanction disciplinaire, les chefs de juridiction ont le pouvoir de donner avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

**Article 24:** Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence et sur proposition du chef hiérarchique, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique. Dans ce cas, le Conseil de discipline doit être saisi dans les trente jours ; passé ce délai le magistrat concerné reprend d'office ses fonctions.

**Article 25:** Le pouvoir disciplinaire est exercé ,à l'égard des magistrats du siège, par le Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'égard des magistrats du parquet par le Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

**Article 26:** Lorsqu'il siège comme Conseil de discipline, le Conseil Supérieur est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême.

Il statue hors la présence du Président de la République et du Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le Conseil de discipline doit comprendre, outre son Président, au moins quatre de ses membres.

Les sanctions sont adoptées à la majorité.

**Article 27:** Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette décision ne comporte pas privation du droit au traitement. Elle ne peut être rendue publique.

**Article 28:** Le Premier Président de la Cour Suprême, en cas qualité de Président du Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi un de ses membres.

**Article 29:** Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat ayant au moins son rang et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

**Article 30:** Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil de discipline.

**Article 31:** Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat

**Article 32:** Le magistrat mis en cause a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

**Article 33:** Au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

**Article 34:** Le Conseil de discipline délibère à huis clos.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre.

La décision du Conseil de discipline, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours, même devant la Cour Suprême.

**Article 35:** Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, fixe chaque année, par arrêté, la période de vacation des Cours et tribunaux.

**Article 36:** La rentrée des Cours et tribunaux est marquée par une cérémonie solennelle dont la date et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

Elle est présidée par le Président de la République ou, en cas d'empêchement, par son représentant.

**Article 37:** Des autorisations d'absence avec solde n'entrant pas en compte pour le calcul des congés annuels sont accordés dans les conditions déterminées ci-après :

1°) dans la limite de quinze jours, par le Ministre de la justice, Garde des Sceaux ;

2°) dans la limite de huit jours, par les Présidents des Cours d'appel;

3°) dans la limite de quatre jours, par les Présidents de tribunaux de première instance et les juges de paix.

Des permissions d'absence peuvent en outre être accordées en raison d'événements sociaux ou familiaux.

Ces permissions d'absence sont d'une durée de quatre jours au plus et peuvent être renouvelées, sans excéder quinze jours par an.

Toutefois, le total cumulé de ces autorisations d'absence ne peut excéder quinze jours par an.

**Article 38:** La cessation définitive des fonctions, sous réserve des dispositions des articles 35 et 36, résulte de :

1°) la démission régulièrement acceptée ,
2°) l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;
3°) la mise à la retraite ;
4°) la révocation.

**Article 39:** La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé, marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

**Article 40:** L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

**Article 41:** Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à 65 ans pour les magistrats.

**Article 42:** Les magistrats qui, après plus de vingt années consécutives d'activité, cessent leurs fonctions, peuvent être admis par décret à l'honorariat de leurs dernières fonctions ou d'un grade immédiatement supérieur.

Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient ; ils bénéficient des honneurs attachés à leur état et peuvent assister aux audiences solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade. Ils sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne confère aucun avantage pécuniaire ou en nature.

## TITRE II : CLASSIFICATION DES EMPLOIS

### CHAPITRE 1 : POSITIONS, HIERARCHIE, NOTATION, AVANCEMENT ET REMUNERATION

**Article 44:** Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes:

- en activité ;

- en service détaché ;
- en disponibilité ;
- hors cadre.

Les dispositions du statut général de la fonction publique concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles du présent statut.

**Article 45:** En cas de promotion de grade ou de nomination à un poste placé hors hiérarchie d'un magistrat en position de détachement, il est mis fin d'office à ce détachement. Toutefois, cette règle ne peut être opposée aux magistrats mis à la disposition d'un département ministériel ou de tout autre organisme pour exercer des fonctions juridiques. Les services assurés en cette qualité sont considérés comme des services effectifs, accomplis dans le cadre d'origine.

**Article 45:** Le nombre total des magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 10% de l'effectif du corps judiciaire.

**Article 46:** La hiérarchie des agents soumis au statut général de la fonction publique s'applique aux magistrats lorsqu'elle n'est pas contraire aux dispositions du présent statut.

**Article 47:** A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre le service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

La mise en position de détachement ou de disponibilité et la réintégration consécutive sont prononcées par décret.

**Article 48:** Nul magistrat ne peut être nommé au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Nul magistrat ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a passé au moins deux années entières à l'échelon qui est le sien.

**Article 49:** Le tableau d'avancement est une liste de magistrats pour lesquels un avancement sera proposé, au fur et à mesure et dans la limite des places qui se libéreront ou qui seront créées. L'inscription sur la liste est définitive, sauf radiation décidée à titre disciplinaire.

Le tableau d'avancement est mis à jour annuellement par le Conseil Supérieur de la Magistrature et approuvé par arrêté du Ministre de la justice.

L'avancement d'échelon se fait par arrêté du Ministre de la justice.

L'avancement au grade supérieur se fait par décret.

**Article 50:** Chaque année, avant le 1er juillet, le Premier Président et le Procureur général de chaque Cour d'appel adressent, chacun en ce qui le concerne, au Ministre de la justice et pour chaque magistrat de leur ressort, une feuille de notation établie après consultation des chefs des juridictions intéressées. Pour les juges de paix, l'avis préalable du Procureur général est obligatoire.

La feuille de notation évalue le magistrat sur ses connaissances juridiques et sur sa valeur professionnelle. Elle est accompagnée d'un rapport évaluant la qualité d'un travail accompli. Ce rapport est obligatoirement communiqué à l'intéressé, qui atteste de cette communication et peut faire connaître par écrit ses réserves.

Le rapport et les réserves éventuelles du magistrat sont joints à la feuille de notation.

**Article 51:** Après avoir pris connaissance de tous les rapports et avant le 30 septembre, le Ministre de la justice, après consultation du Directeur national des affaires judiciaires, propose au Conseil Supérieur de la Magistrature la liste des nouveaux magistrats à inscrire au tableau d'avancement. A cette liste sont joints tous les rapports d'évaluation des magistrats.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, au vu des rapports, peut demander au Ministre les raisons pour lesquelles tel magistrat n'a pas été proposé à l'avancement; La réponse du Ministre est jointe au dossier de l'intéressé et , sur sa demande, communiquée à celui-ci.

**Article 52 :** Avant 30 octobre, le Conseil Supérieur de la Magistrature communique au Ministre de la justice la liste des nouveaux magistrats qu'il a inscrits au tableau d'avancement ; si la liste contient des magistrats qui n'avaient pas été proposé à l'avancement par le Ministre, le Conseil fait tenir par écrit les raisons de son choix .

L'arrêté du Ministre de la justice doit intervenir dans les 30 jours de la communication de la liste établie par le Conseil Supérieur de la Magistrature ; il ne peut modifier cette liste. L'arrêté est publié au Journal Officiel de la République.

**Article 53:** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux magistrats placés hors hiérarchie ; ceux- ci sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la justice et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 54:** Les magistrats bénéficient du régime de protection sociale, de retraite et d'allocations familiales de la fonction publique.

## CHAPITRE 2 : PRISE DE RANG, HONNEUR, PRESEANCES, COSTUME

**Article 56:** Les magistrats appartenant au même grade prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés dans le même grade par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

Les Substituts des Procureurs généraux prennent rang parmi les Conseillers.

**Article 57:** Les corps judiciaires, et dans chaque corps, les membres qui composent celui-ci, prennent rang dans l'ordre ci-après :

**Cour Suprême :**

- le Premier Président de la Cour Suprême ;
- le Procureur général ;
- les Présidents de chambre et le Premier avocat général ;
- les Conseillers et les Avocats généraux ;
- le Secrétaire général ;
- les magistrats référendaires.

**Cour d'appel :**

- le Premier Président et le Procureur général ;
- les Présidents de chambre et les Avocats généraux ;
- les Conseillers et les Substituts généraux ;
- les magistrats honoraires.

**Tribunal de première instance :**

- le Président et le Procureur de la République ;
- le Vice-président ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

**Justice de paix :**

- les juges
- les magistrats honoraires.

**Tribunaux du travail :**

- le Président ;
- le Vice-président ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

**Article 58:** Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en République de Guinée.

**Article 59:** Les magistrats portent obligatoirement, au cours des audiences, un costume dont la nature et tous autres signes distinctifs sont, à chaque niveau de juridiction, fixés par décret.

## TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 60:** Les magistrats en fonction dans un emploi judiciaire sont munis d'une carte professionnelle, dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont définis par arrêté du Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

**Article 61:** Lorsque le nombre de magistrats d'une juridiction est insuffisant pour assurer la bonne continuité du service de la justice ou en cas d'indisponibilité dûment constatée d'un magistrat d'une juridiction à juge unique, le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, saisi par le Président ou le Procureur général de la Cour d'appel, peut par arrêté déléguer un magistrat de même grade titulaire d'autres fonctions, pour une période n'excédant pas six mois.

**Article 62:** Les magistrats en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi organique sont confirmés dans leur statut de magistrat par arrêté du Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

**Article 63:** Des décrets et arrêtés détermineront, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 64:** La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

---

**Loi organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant Code électoral, ( partie législative). (*)**

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après avoir délibéré a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES

**Article L 1 :** Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

**Article L 2:** Le Ministre chargé de l'intérieur est l'autorité administrative qui organise les élections.

Les Cours et tribunaux veillent à la régularité des élections et règlent le contentieux électoral dans les conditions définies par la présente loi.

Conformément à la loi Fondamentale, la Cour Suprême veille à la régularité des élections présidentielles et législatives.

Le Ministre chargé de l' intérieur est tenu d'informer la Cour Suprême des différents actes et opérations se rapportant aux dites élections.

La Cour Suprême peut, à tout moment, prescrire toutes mesures qu'elle juge utiles à la régularité et au bon déroulement des élections.

### CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

**Article L 3 :** Sont électeurs, tous les guinéens agés de 18 ans révolus le jour du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques, nonobstant les dispositions de l'article 444 du Code civil, et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la législation en vigueur.

**Article L 4 :** Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés sont fixées par l'article 89, alinéa 2 du Code civil.

Les femmes ayant acquis la nationalité guinéenne par le mariage, dans les conditions fixées par l'article 49 du Code civil sont électrices, conformément aux dispositions visées à l'article 53 du code civil. Sont également électeurs, les étrangers bénéficiant du droit de vote en application des accords de réciprocité.

**Article L 5 :** Nul ne peut voter :
- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale où se trouve son domicile au sens de l'article 244 du Code civil ;
- s'il n'a habité depuis au moins six mois audit domicile, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous ;
- s'il ne s'est acquitté de ses devoirs civiques ;
- s'il ne possède une carte d'identité nationale et un certificat de résidence ou l'une des pièces citées à l'article 21 de la présente loi.

**(*) Note du SGG :** La partie réglementaire du Code électoral fait l'objet du décret D/91/263 du 23 décembre 1991, publié dans le Journal Officiel 1992, n° 01, du 1à janvier 1992, page 11.

### CHAPITRE 2 : DES LISTES ELECTORALES

#### Section 1 : Des conditions d'inscription sur les listes électorales

**Article 6 :** L'inscription sur une liste électorale est obligatoire pour tout citoyen remplissant les conditions légalement requises.

**Article L 7 :** Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ni être inscrit plus d'une fois sur la même liste.

**Article L 8 :** Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, saul cas de réhabilitation :
1 ) - les individus condamnés pour crime ;
2 ) - ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'une des infractions suivantes :
- vol ;
- escroquerie ;
- abus de confiance ;
- détournement et soustraction commis par agent public ;
- corruption et trafic d'influence ;

3 ) - ceux condamnés pour un délit de contrefaçon et en général, pour l'un des délits passible d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
4 ) - ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième point ci-dessus ;
5 ) - ceux qui sont en état de contumace;
6 ) - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux guinéens, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire en République de Guinée ;
7 ) - les internés et les incapable majeurs ;
8 ) - les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote.

**Article L 9 :** Il est établi une liste électorale pour chaque commune et pour chaque communauté rurale de développement (C.R.D.). Copie de cette liste est déposée à la Sous-Préfecture pour le fichier sous-préfectoral, à la Préfecture pour le fichier préfectoral, au Gouvernorat, pour la ville de Conakry, et au Ministère chargé de l'intérieur pour le fichier général.

Il est également établi une liste électorale pour chaque représentation diplomatique de la République de Guinée. Ces listes constituent le fichier consulaire tenu par le Ministère des affaires étrangères. Copies de ces listes sont déposées par le Ministère des affaires étrangères au Ministère chargé de l'intérieur pour le fichier.

**Article L 10 :** Les listes électorales des communes comprennent :
1 ) - tous les électeurs qui ont leur domicile dans la commune ou y résident depuis six mois au moins au moment de l'inscription;
2 ) - ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou en qualité d'agents de sociétés ou d'entreprises privées.

**Article L 11 :** Dans les communautés rurales de développement, la liste électorale comprend tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.

**Article L 12 :** Sont également inscrits sur les listes électorales dans les Communes et les communautés rurales de développement, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste électorale, les remplissent avant la clôture définitive des listes .

**Article L 13 :** Nonobstant les dispositions de l'article 5 alinéa 1, les citoyens guinéens établis ou en service à l'étranger et immatriculés à la Chancellerie des Ambassades ou aux Consulats guinéens, sont inscrits sur la liste électorale de l'Ambassade ou du Consulat.

**Article L 14 :** La liste électorale doit comporter les nom et prénoms, la filiation, la profession, la date et le lieu de naissance de chaque électeur ainsi que le quartier ou district de résidence .

**Article L 15 :** La production d'un certificat de résidence et d'une des pièces citées à l'article 21 est exigée de tout individu qui sollicite son inscription sur une liste électorale

**Article L 16 :** Tout citoyen visé aux articles 5 et 13 peut réclamer l'inscription d'un électeur non inscrit ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Cette même possibilité est donnée au Maire et au Président de la communauté rurale de développement. Les demandes émanant de tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations individuelles. Elles doivent préciser l'identité de chacune des personnes dont l'inscription ou la radiation est réclamée. Tout électeur dont l'inscription est contestée doit en être informé dans les trois jours ouvrables suivants afin qu'il puisse présenter ses observations devant la Commission administrative. La notification qui doit lui en être faite sans frais, contient l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation.

En cas de radiation, il peut contester la décision de la Commission administrative, à charge pour lui de fournir les justifications de sa contestation au Président du tribunal ou au juge de paix dans la période allant du 1er au 15 décembre. Ce délai est ramené à huit jours en cas de révision exceptionnelle des listes électorales. Tout électeur omis peut également présenter ses observations à la Commission administrative et saisir, en cas de besoin, le Président du tribunal ou le juge de paix.

**Article L 17 :** Le tribunal de première instance ou la justice de paix de chaque Préfecture statue par ordonnance sur le cas de contestation. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

**Section 2 : Etablissement et de la révision des listes electorales**

**Article L 18 :** Les listes électorales des communes sont dressées par une ou plusieurs Commissions administratives composées :
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou par le Gouverneur de la ville de Conakry et faisant fonction de Président ;
- du Maire ou de son représentant ;
- d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Les listes électorales des communautés rurales de développement sont dressées par une ou plusieurs Commissions administratives composées :
- d'un délégué de l 'administration désigné par le Sous préfet et faisant fonction de Président ;
- de Président de la communauté rurale de développement ou de son représentant;
- et d'un représentant de chaque candidat ou listes de candidats.

Les Commissions administratives de révision des listes électorales doivent associer à leurs travaux les Chefs de quartier et de district ou les représentants de ceux-ci.

**Article L 19 :** La période de révision des listes électorales est fixée du 1er octobre au 31 décembre de chaque année.

Le Maire ou le Président de la communauté rurale de développement fait procéder à l'affichage de l'avis d'ouverture de la période de révision des listes électorales avant le 1er octobre.

Les demandes en inscription ou en radiation sont exprimées auprès des services compétents des communes et des communautés rurales de développement durant la période prévue à l'alinéa premier du présent article. Quinze jours avant la fin de l'année, le Maire et le Président de la communauté rurale de développement font procéder à l'affichage d'un avis de clôture des opérations de révision.

**Article L 20 :** En cas de révision à titre exceptionnel des listes électorales, les dates d'ouverture et de clôture de la période de révision sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur avant la convocation du corps électoral.

**Article L 21 :** les listes électorales sont permanentes.
Elles font l'objet de révision annuelle.
Elles sont établies à partir des registres de recensement et complétés conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20.

L'établissement et la révision des listes électorales se font sur présentation de l'un des documents ci-après :
- carte d 'identité nationale ;
- passeport ;
- livret militaire ,
- livret de pension civile ou militaire ;
- carte d'étudiant ou d'élève de l' année scolaire en cours ;
- carte consulaire ;
- attestation délivrée par le Chef de district et contre- signée par deux notables du district, pour les districts ruraux.

La Commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale.

Les élections sont faites sur la base de la liste révisée au cours du dernier trimestre de l'année qui précède celle des élections.

**Article L 22 :** Dans le cadre de la révision annuelle des listes électorales, il est dressé à partir du 1er décembre de chaque année, un tableau rectificatif comportant :
- les électeurs nouvellement inscrits soit d'office par la Commission administrative, soit à la demande des électeurs ;
- les électeurs radiés, soit d'office par la Commission administrative, soit à la demande des électeurs.

**Article L 23 :** Ce tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que les motifs de l'inscription ou de la radiation.

Le tableau rectificatif, une fois arrêté, doit être signé du Président et de tous les membres de la Commission administrative et déposé à la Mairie ou au siège de la communauté rurale de développement, accompagné d'un procès verbal de dépôt.

**Article L 24 :** Le Maire de la commune ou le Président de la communauté rurale de développement doivent :
1 ) - donner avis à la population de ce dépôt par affiche apposée aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations sont reçues pendant un délai de 15 jours ;
2 ) - adresser dans les deux jours à l'autorité de tutelle une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal de dépôt.

**Article L 25:** Le tableau des inscriptions et des radiations établi par la Commission administrative est affiché aux lieux habituels des publications officielles le 30 novembre. Procès-verbal de cet affichage est dressé par le Maire ou le Président de la communauté rurale de développement.

**Article L 26 :** La minute des travaux déposés à la Mairie ou à la C.R.D. peut être communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou copie à ses frais, mais sans déplacement desdits documents.

**Article L 27 :** Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet à la mairie ou au siège de la communauté rurale de développement.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et doivent indiquer les nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. Les réclamat ions sont faites par écrit. Il doit en être donné récépissé.

**Article L 28 :** Les réclamations sont examinées par le tribunal ou la justice de paix qui dispose de dix jours pour trancher. La décision doit être portée à la connaissance des personnes intéressées dans les trois jours qui suivent le prononcé du jugement.

**Article L 29 :** Les décisions du tribunal peuvent être communiquées à tous les requérants désireux d'en prendre connaissance, au secrétariat de la mairie ou au siège de la communauté rurale de développement, mais sans déplacement des documents.

**Article L 30 :** La Commission administrative porte aux tableaux qui sont publiés le 30 novembre toutes les modifications résultant des décisions du tribunal ou de la justice de paix. De plus, elle retranche les noms des électeurs dont les décès sont survenus depuis la publication du tableau rectificatif, ainsi que les noms de ceux qui auraient été privés du droit de vote par un jugement devenu définitif.

Elle dresse le tableau de ces modifications, qui devra être signé par le président et tous les membres et transmis immédiatement au maire ou au siège de la communauté rurale de développement et à l' autorité de tutelle.

**Article L 31 :** Au plus tard le 8 janvier, les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale, qui devient la liste électorale pour l'année en cours.

Les listes sont définitivement arrêtées le 8 janvier de chaque année.

La nouvelle liste électorale est déposée au secrétariat de la Mairie ou au siège de la communauté rurale de développement. Elle peut être communiquée à tout requérant qui veut la consulter ou en

prendre copie à ses frais.
Une copie est adressée :
- au Sous-préfet, pour le fichier de la Sous-préfecture ;
- au Préfet, pour le fichier de la Préfecture ;
- au Ministre chargé de l'intérieur, pour le fichier général.

**Section 3 : Inscription ou radiation en dehors des périodes de révision**

**Article L 32 :** Les personnes suivantes peuvent être inscrites ou radiées après clôture de la liste électorale, au plus tard 24 heures avant le scrutin :
- les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, les agents des sociétés ou entreprises privées qui auront fait l'objet de mutation ou qui auront fait valoir leur droit à la retraite ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ou à la date de mise à la retraite, sur présentation de leurs décisions de mutation ou de mise à la retraite et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;
- les Guinéens ayant atteint l'âge de la majorité électorale, sur présentation des pièces justificatives;
- les Guinéens immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des circonscriptions électorales, sur présentation de leur carte consulaire;
- les électeurs déja inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile, sur présentation du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;
- les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par les tribunaux conformément à la loi .

## CHAPITRE 3 : DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES EL ECTORALES

**Article L 33:** Le Ministre chargé de l'intérieur fait tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier ainsi que des fichiers Sous-préfectoraux et préfectoraux.

**Article L 34 :** Lorsqu'il est constaté au fichier général qu'un électeur est inscrit par erreur sur plus d'une liste, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière demande d'inscription. Sa radiation des autres listes a lieu d'office. Lorsqu'un même électeur est inscrit par erreur plus d'une fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Toute radiation est communiquée par le Ministre chargé de l'intérieur au Préfet et au Sous-préfet pour la mise à jour de leurs fichiers :

La radiation se fait sur presentation des pièces justificatives.

## CHAPITRE 4 : DES CARTES ELECTORALES

**Article L 35 :** L'administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales, aux frais de l'Etat.

**Article L 36 :** Le modèle des cartes et les modalités d'établissement ainsi que les délais de validité, sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

**Article L 37:** Le Gouverneur, pour la ville de Conakry, et les Préfets, pour leur Préfecture , nomment par décision les membres de la Commission de distribution des cartes d'électeur, quarante cinq jours avant le scrutin.

**Article L 38 :** Il doit être remis à chaque électeur, une carte électorale reproduisant les mentions de la liste électorale et indiquant le lieu ou siégera le bureau dans lequel l'électeur devra voter. Cette distribution commence 30 jours avant le scrutin et s'achève la veille du scrutin. La remise des cartes électorales doit avoir lieu contre récépissé, comme mentionné à l'article 21, par les Commissions prévues à l'article 35 dans les lieux de distribution qui sont déterminés par acte du Maire ou du Président de la C.R.D.

La carte électorale est strictement individuelle et ne peut faire l'objet de transfert, de cession ou de négociation.

**Article L 39 :** Les cartes électorales qui n'auront pas pu être retirées par les électeurs jusqu'a la veille du scrutin, sont remises, contre décharge, à des Commissions regroupées de distribution instituées par le Gouverneur, pour la ville de Conakry ,et par les Préfets, pour les Préfectures.

Elles y restent à la disposition des électeurs intéressés pendant toute la durée du scrutin.
Toutefois, elles ne peuvent être remises à leur titulaire que sur justification de leur identité et présentation du récépissé.

Pour tout récépissé dont la carte correspondante n' a pas été retrouvée, le Président de la Commission regroupée autorise immédiatement l'établissement d'une nouvelle carte après vérification sur la liste électorale. A la clôture du scrutin, la Commission regroupée établit un procés-verbal signé par tous les membres.

Les cartes non retirées à la clôture du scrutin, sont retournées sous pli scellé, cacheté et paraphé,par la Commission regroupée ,au Gouverneur pour la ville de Conakry et au Préfet, pour les Préfectures. Ce pli est remis à la prochaine Commission de révision des listes électorales qui statue sur la validité de l'inscription de leurs titulaires.

**Article L 40 :** la couleur des cartes électorales doit varier d'une élection à l'autre. Le renouvellement des cartes électorales peut être décidé à tout moment par le Ministre chargé de l'intérieur.

## CHAPITRE 5 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

**Article L 41 :** Les campagnes électorales sont déclarées ouvertes :
1 ) - pour les élections communales et rurales, quinze jours francs avant la date du scrutin ;
2 ) - pour les élections législatives, vingt et un jours francs avant la date du scrutin ;
3 ) - pour les élections présidentielles, trente jours francs avant la date du scrutin.

Elles s'achèvent toutes la veille du scrutin, à zéro heure. Les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes sont fixées par décret du Président de la République.

**Article L 42 :** Nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période prévue à l'article précédent.

**Article L 43 :** Sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales:
- les candidats ou les représentants des listes de candidats aux élections communales ou aux élections des communautés rurales de développement ;
- les partis politiques légalement constitués

**Article L 44 :** Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la loi sur les réunions ef manifestations publiques.

**Article L 45 :** La réunion électorale, qui a pour but le choix ou l'audition des candidats aux élections, n'est ouverte qu'aux candidats, à leurs mandataires et aux membres de leur parti.

**Article L 46 :** Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux ne peuvent être tenus sur la place ou la voie publique sans déclaration préalable faite au Maire ou au Président de la Communauté rurale de développement, au moins 24 heures à l'avance.

Ils sont interdits entre 23 heures et 7 heures.

La déclaration doit être faite par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.
La déclaration fait mention des nom et qualités des membres du bureau de réunion. Récépissé en est donné.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration,les membres du bureau sont élus par les participants à la réunion, au début de celle-ci.

**Article L 47 :** Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois membres au moins.

Les membres du bureau, et jusqu' à la formation de celui-ci les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions du présent article et de l'article 46 et sont passibles des peines prévues par la loi pour ces infractions.

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou contenant provocation à un acte

qualifié crime ou délit et, d'une manière générale, d'empêcher toutes infractions aux lois.

**Article L 48 :** Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorites administratives pour assister à la réunion.

Il choisit sa place. Il rend compte du déroulement de la réunion à l'autorité compétente.

S'il se produit des troubles ou voies de fait, le Président du bureau, sous peine de tomber sous le coup de l'article 196 de la présente loi, met fin à la réunion.

**Article L 49 :** Pendant la période électorale, dans chaque commune ou chaque communauté rurale de développement, le Maire ou le Président de la communauté rurale de développement désigne par un acte administratif :

- les lieux exclusivement destinés a recevoir les affiches, lois, actes de l'autorité publique relatifs au scrutin ;
- les emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection, même par affichage timbré, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

**Article L 50 :** Les demandes doivent être adressées, par les candidats ou les représentants des partis politiques, au Ministre chargé de l'intérieur, au Préfet ou au Sous-préfet, selon le cas, au plus tard huit jours avant le scrutin. Elles sont enregistrées et transmises au Maire ou Président de la communaute rurale de développement.

**Article L 51:** Chaque candidat ou chaque parti politique présentant un candidat ou une liste de candidats peut faire imprimer et adresser aux électeurs, durant la campagne électorale, une circulaire de propagande comprenant une feuille en recto verso de format 21 x 27. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

**Article L 52 :** La campagne par voie d'affiche est régie par les dispositions des articles 49 et 50.

**Article L 53 :** Un candidat ou un parti politique ne peut utiliser un titre, une couleur, un emblème, un symbole ou signe déja choisi par un autre candidat ou un autre parti politique.

Si plusieurs candidats ou listes concurrents adoptent la même couleur ou le même emblème ou le même symbole ou signe, le Ministre chargé de l'intérieur statue dans un délai de 8 jours, en attribuant à chaque candidat ou chaque liste sa couleur, son emblème, symbole ou signe, par ordre d'ancienneté.

Il en informe les partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales : rouge, jaune, vert.

**Article L 54 :** Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 196 de la présente loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

**Article L 55 :** Il est interdit à tout agent public de distribuer, au cours de ses heures de services, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande, sous les peines prévues à l'article 196.

**Article L 56 :** Sont interdits et peuvent être punis, sur action de ministère public, des peines applicables au trafic d'influence :

- les dons et libéralités en argent ou en nature ainsi que les promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande dans le but d'influer ou de tenter d'influer sur le vote ;
- l'utilisation, aux mêmes fins et dans le même but, des biens et moyens d'une institution ou d'un organisme public et de l'Etat en général ;
- l'usage, aux mêmes fins et dans le même but, de tout procédé de publicité commerciale.

**Article L 57:** Les associations et organisations non gouvernementales apolitiques, et à fortiori celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat, ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

**Article L 58 :** Tout candidat doit s'interdire toute attitude ou action, tout geste ou autre comportement injurieux, déshonorant, illégal ou immoral et doit veiller au bon déroulement de la campagne électorale.

**Article L 59 :** Tout candidat ou liste de candidats dispose d'un accès équitable aux organes d'information de l'Etat pendant la campagne électorale.

**Article L 60 :** La radio télévision guinéenne et les stations de la radio rurale annoncent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

**Article L 61 :** Pendant la campagne électorale, le temps et les horaires des émissions de la radio et de la télévision, les conditions de leur production et de leur réalisation, les modalités de leur programmation et de leur diffusion sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'information, sur proposition du Conseil National de la Communication.

**Article L 62 :** La Cour Suprême veille à la régularité de la campagne électorale.

Elle veille, à travers le Conseil National de la Communication, à ce que le principe de l'égalité de traitement entre les candidats soit respecté dans la presse écrite d'Etat et dans les programmes d'information de la radio télévision guinéenne et des stations de la radio rurale en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et des partis politiques, ainsi que de la présentation de ces candidats et de ces partis politiques.

Le Conseil National de la Communication adresse des recommandations aux autorites compétentes et peut saisir la Cour Suprême en cas de non respect des dispositions de la présente loi en matière de communication.

La Cour Suprême, en cas de besoin, intervient pour que l'égalité soit respectée.

**Article L 63 :** Le Ministre chargé de l'information, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat ou chaque parti politique engagé dans une élection, fait organiser, sous contrôle du Conseil National de la Communication, des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires.

**Article 64 :** Soit d'office, soit à la requête du Conseil National de la Communication, la Cour Suprême peut suspendre la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus relèvent d'un manquement grave aux obligations qui résultent pour les partis politiques de l'article 1er de la Loi Fondamentale, notamment en ce qui concerne le respect :

- du caractère républicain, laïc et démocratique de l'Etat ;
- de l'égalité des citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de religion et d'opinion ;
- des institutions de la République ;
- de l indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat ;
- de l'ordre public et des libertés.

La saisine de la Cour Suprême est suspensive de la diffusion de l'émission incriminée. La Cour Suprême statue dans un délai de quarante huit heures à compter de la saisine.

Elle peut interdire la diffusion de l'émission, en totalite ou en partie. Si le Conseil National de la Communication ne saisit pas la Cour Suprême dans les vingt quatre heures ou si la Cour Suprême ne statue pas dans le délai prévu ci-dessus, l'émission doit être diffusée au plus tôt.

## CHAPITRE 6 : DES OPERATIONS DE VOTE

### Section 1: Des opérations préparatoires au scrutin

**Article L 65 :** Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal Officiel :

- trente huit jours avant le scrutin, pour les élections présidentielles ;
- soixante dix jours avant le scrutin, pour les élections législatives ;
- soixante jours avant le scrutin, pour les élections communales et les élections des communautés rurales de développement.

En cas d'annulation, les électeurs sont convoqués pour de nouvelles élections qui ont lieu 60 jours après l'annulation.

**Article L 66 :** Les circonscriptions électorales sont, selon le cas :
- le quartier ou le district, pour les élections des conseils de quartier ou de district ;
- la communauté rurale de développement,pour les conseils communautaires ;
- la commune, pour les élections communales.
-la Préfecture et les communes de Conakry, pour les élections législatives au scrutin uninominal ;
- le territoire national, pour les élections législatives au scrutin de liste à la proportionnelle et pour les élections présidentielles.

Les circonscriptions électorales ne peuvent être modifiées que par la loi.

**Article L 67 :** Dans les circonscriptions électorales, les électeurs sont répartis, par acte du Ministre chargé de l'intérieur ou du Préfet, en autant de bureaux de vote que l'exigent le nombre des électeurs et les contraintes locales.

**Section 2 : Le vote**

**Article L 68 :** Le jour du scrutin est fixé par décret.
Le scrutin ne dure qu'un seul jour sur toute l'étendue du territoire national.

Il est ouvert à sept heures et clos à dix huit heures.

Il a lieu un dimanche.

Toutefois, pour faciliter l'exercice du droit de vote, l'autorité compétente peut, dans des cas exceptionnels, prendre des actes à l'effet de retarder l'heure de clôture du scrutin dans tout ou partie d'une circonscription électorale, à charge pour elle d'en rendre compte à l'autorité supérieure. Mention est faite de ces actes au procès-verbal. Ces actes sont affichés aussitôt, à l'entrée des bureaux de vote concernés.

**Article L 69 :** Dans chaque salle de scrutin, la commission administrative dépose des bulletins de vote sur des tables préparées à cet effet.

Le libellé et les caractéristiques techniques de ces bulletins de vote sont définis par voie réglementaire. Communication en est faite à la Cour Suprême par le Ministre chargé de l'intérieur.

**Article L 70 :** Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration.
Les enveloppes sont d'un type uniforme, opaques et non gommées. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote .

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppe venaient à manquer, le Président du bureau de vote est tenu de s'en procurer auprès de la Commission administrative. Mention doit être faite au procès-verbal du nombre d'enveloppes fournies.

**Article L 71:** Il est créé un bureau de vote pour mille électeurs au maximum. La liste des bureaux de vote fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'intérieur, trente jours avant le scrutin. Cet arrêté est transmis, par l'intermédiaire des autorités administratives, aux Maires et aux Présidents des C.R.D., qui en assurent la publication dans la circonscription de leur ressort.

Le bureau est composé :
- d'un Président ;
- d'un Vice-président ;
- d'un secrétaire ;
- de deux assesseurs.

**Article L 72 :** Les membres du bureau de vote sont désignés par arrêté un Ministre de l'intérieur sur proposition des Préfets. Il sont requis par les Préfets parmi les électeurs de la circonscription, à l'exclusion des candidats et de leurs parents en ligne directe ou par alliance jusqu' au quatrième degré.

L'arrêté du Ministre chargé de l'intérieur et la réquisition du Préfet sont notifiés aux intéressés par le Préfet et le Sous- prélet.

Le Chef des forces de sécurité publique compétent en reçoit ampliation.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est remplacé d'office par le Vice-président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau, constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président, qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal.

Le Ministre chargé de l'Intérieur désigne les Présidents de bureau de vote et veille à leur répartition judicieuse de manière telle que nul ne soit amené à présider un bureau de vote dans la localité d'où il provient ou réside. Dans le même esprit, il devra veiller à opérer une bonne répartition des bureaux de vote à l'intérieur d'une même circonscription électorale .
Les Présidents de bureaux de vote sont choisis parmi les cadres de l'Etat connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralite.

**Article L 73:** Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser toute personne qui perturbe le déroulement des opérations de vote.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière que ce soit .

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres des forces publiques légalement requis.

**Article L 74 :** Les membres du bureau de vote sont responsable de toutes les opérations qui leur sont assignées par la présente loi et la réglementation en vigueur.

Les candidats peuvent à leur initiative, se faire représenter à ces opérations.,

**Article L 75 :** Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est déchu du droit de vote après son inscription.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont autorisés à voter en dehors de leur circonscription, les membres des bureaux de vote, les agents des forces de l'ordre, les militaires, les journalistes, les équipages des aéronefs, les marins et toute autre personne en déplacement pour raison de service, de même que les candidats inscrits sur la liste d'un parti politique, pour ce qui concerne les élections législatives.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des nom, prénoms, filiation et profession de tous les électeurs devant voter en vertu des dérogations prévues par le présent article.

**Article L 76 :** Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir pour 250 électeurs inscrits au maximum.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales

**Article L 77 :** A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans le bureau de vote ne peut être inférieur à trois.

**Article L 78 :** A son entrée dans la salle de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur.

L'électeur doit en outre faire constater, en même temps, son identité par présentation de l'une des pièces énumérées à l'article 21. L'électeur appose l'empreinte de son pouce gauche à la place réservée à cet effet sur la liste électorale d'émargement.

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats et se rend seul dans l'isoloir ou il place le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, le Président le constate, sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui même dans l'urne.

**Article L 79 :** Tout électeur atteint d'infirmité le plaçant dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'enveloppe et d'introduire celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'un électeur de son choix.

**Article L 80 :** L'urne électorale ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin avant le début du scrutin. Elle doit avoir été fermée avec deux cadenas dissemblables et devant les électeurs et les délégués des candidats qui constatent qu'elle est bien vide. Les clés restent, l'une entre les mains du Président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus agé.

**Article L 81 :** Dès la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

**Section 3 : Le dépouillement**

**Article L 82 :** Immédiatement après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal,

Le bureau de vote désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire le français, qui seront d 'office retenus pour former, avec le bureau de vote, la Commission de dépouillement. Ils sont répartis par groupes de quatre au moins.

Le dépouillement dans chaque bureau de vote se fera devant les délégués des partis politiques.

**Article L 83 :** Dans chaque groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix . Les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur des listes préparées à cet effet.

**Article L 84 :** Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

1 ) - l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
2 ) - plusieurs bulletins différents dans une même enveloppe ;
3)- les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions écrites ou sur lesquelles les votants se sont faits connaitre ;
4 ) - les bulletins entièrement ou partiellement barrés;
5 ) - les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal et contre-signés par les membres du bureau. Ils doivent porter la mention des causes de nullité.

Le nombre de bulletins nuls est retranché du nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale, pour déterminer le nombre réel des électeurs ayant voté.

**Article L 85 :** Les suffrages obtenus par candidat ou liste de candidats sont totalisés et enregistrés par le secrétaire du bureau.

Dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal rédigé à l'encre indélébile. Il comporte, s'il y a lieu, les observations ou réserves des candidats ou de leurs représentants. Le procès-verbal de dépouillement est établi en trois exemplaires, signés par les membres du bureau de vote .

Immédiatement après le dépouillement, et dès l'établissement du procès-verbal, le résultat du scrutin est rendu public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote . Ce résultat n'a qu'une valeur provisoire .

A ses frais, tout représentant légal d'un parti politique peut avoir copie du procès-verbal des résultats provisoires .

**Article L 86 :** Chaque Président de bureau de vote transmet, par la voie la plus rapide, au secrétariat de la circonscription électorale l'un des exemplaires du procès-verbal accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la Commission de recensement des votes prévue pour chaque type d'élection.

**Article L 87 :** Le second exemplaire du procès-verbal des bureaux de vote est adressé sous pli scellé, par les voies les plus rapides et les plus sûres au Ministre chargé de l'intérieur.

A cet exemplaire sont annexées :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les réclamations rédigées par les candidats ou leurs représentants;
- éventuellement, les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin .

Le troisième exemplaire est conservé à la Sous-préfecture ou à la Préfecture, selon le type d'élection.

**Article L88 :** Le recensement des votes est décompté des résultats de vote présentés par les différents bureaux de vote de la circonscription électorale.

Le recensement des votes est effectué, en présence des Présidents des bureaux de vote et des représentants des candidats ou des listes de candidats, par une Commission administrative centrale désignée par l'autorité de tutelle pour chaque type d'élection et présidée dans tous les cas par l'autorité judiciaire désignée par la Cour Suprême.

Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexées ne peuvent en aucun cas être modifiés

**Article L 89 :** Le procès-verbal de ce recensement, qui est un document récapitulatif, est établi en double exemplaire en présence des candidats ou de leurs représentants. Il est signé de tous les membres de la Commission administrative centrale, qui en adresse un exemplaire au Ministre chargé de l'intérieur.

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa ci-dessus est affiché au siège de la Commission centrale de recensement.

**Article L 90 :** Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du Président et des assesseurs, demeurent déposées pendant huit jours au secrétariat de la circonscription électorale ou elles sont consultées, sans déplacement, par tout électeur requérant.

**Article L 91:** Tout candidat ou son représentant dûment habilité a le droit, dans les limites de sa circonscription électorale, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix , dans tous les locaux ou s'effectuent ces opérations. Il peut inscrire au procès-verbal toutes observations ou contestations sur le déroulement des opérations.

**Article L 92 :** Le Ministre chargé de l'intérieur, après avoir achevé la totalisation globale des résultats, rend publique cette totalisation.

**Section 4 : Du vote par procuration**

**Article L 93 :** Peuvent exercer, à leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après retenus par des obligations hors de la circonscription électorale où ils ont été inscrits :

1 ) - les militaires et paramilitaires et , plus généralement, les électeurs légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;
2 ) - les travailleurs en déplacement régulier ;
3 ) - les malades hospitalisés ou soignés à domicile ;
4 ) - les grands invalides et infirmes.

**Article L 94 :** Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant ou avoir accompli son devoir électoral au niveau de la circonscription électorale.

**Article L 95 :** Les procurations données par les personnes visées à l'article 93 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes.

Pour les militaires et paramilitaires, cette formalité est accomplie par devant le Commandant d'unité.

**Article L 96 :** Chaque mandataire ne peut utiliser qu'une procuration au niveau d'une circonscription électorale.

**Article L 97 :** Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 78. Il doit présenter la carte d'électeur du mandant.

La procuration est estampillée au moyen d'un cachet humide.

**Article L 98 :** Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote .

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs .

**Article L 99 :** En cas de décès ou de privation des droits civils et civiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit .

**Article L 100 :** La procuration est valable pour un seul scrutin .

## TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS DE DISTRICT ET DE QUARTIER

**Article L 101 :** Un acte du Ministre chargé de l'intérieur fixe les modalités d'élection des conseils de district et de quartier et le nombre de Conseillers.

## TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

**Article L 102 :** Les Conseils communautaires sont élus au scrutin proportionnel de liste à un tour, par les habitants de la communauté rurale de développement, pour un mandat de quatre ans Le délai court

à compter du dernier renouvellement général de chaque Conseil, qu'elle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Le nombre de Conseillers, par communauté rurale de développement ,est fixé par arrêté du Ministre charge de l'intérieur.

**Article L103 :** Si le Conseil communautaire a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du Conseil et de démission de l'ensemble de ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des Conseils, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil a perdu la moitié de ses membres.

**Article L 104 :** La déclaration de candidature résulte du dépôt, au niveau de la Sous-préfecture , d'une liste répondant aux conditions des articles 105, 106 et 107.

Cette déclaration faite collectivement, est présenté par un des candidats figurant sur la liste.

La déclaration, signée de chaque candidat, comporte exprssément :

- les nom, prénoms, surnoms éventuels, date de naissance, profession et domicile de chaque candidat ;
- la dénomination de la liste;
- le nom de la communauté rurale de développement.

La déclaration comporte, en annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Un récépissé de déclaration est délivré au déclarant.

**Article L 105 :** La déclaration de candidature doit être déposée trente jours francs avant la date du scrutin, par le mandataire de la liste.

**Article L 106 :** La liste des candiats au Conseil communautaire doit comprendre autant de candidatures que de sièges à pourvoir.

**Article L 107 :** Après le dépôt des candidatures, aucun ajout ni suppression ni modification de l'ordre de présentation ne peut se faire, sauf cas de décès ou d'empêchement légal.

Dans ce cas, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature à l'autorité de tutelle, qui la reçoit et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés et, s'il y a lieu, la diffusion par voie radiophonique ou par tout autre moyen de communication. La déclaration précise le rang du candidat de remplacement sur la liste.

**Article L 108 :** Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste et dans plus d'une circonscription électorale.

**Article L 109 :** Tout rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé. Ce rejet doit être notifié dans un délai de dix jours francs à compter de la date de dépôt.

Le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal ou la justice de paix , dans un délai de deux jours francs à compter de la date de notification du Préfet.

Le tribunal ou la justice de paix statue dans un délai de cinq jours francs et notifie immédiatement la décision aux parties intéressées et au Préfet qui enregistre la candidature du candidat ou de la liste, si telle est la décision du tribunal.

La décision du tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

**Article L 110 :** Les opérations de vote et de dépouillement se déroulent conformément aux dispositions du Titre I, chapitre 6 de la présente loi.

La Commission administrative sous-préfectorale vérifie et centralise les résultats enregistrés par les Commissions électorales des communautés rurales de développement et rend public la totalisation globale des résultats, deux jours au plus tard après celui du scrutin. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée dans les cinq jours suivant la publication de la totalisation globale des résultats, le Ministre chargé de l'intérieur proclame les résultats définitifs.

**Article L 111 :** Le contentieux qui peut naitre à l'occasion des élections est soumis a l'examen de la Commission administrative sous-préfectorale.

Les représentants des listes des candidats impliqués ou concernés n'ont pas voix délibérative.

**Article L 112 :** Tout candidat ou son représentant a le droit de contester la régularité des opérations de vote conformément aux dispositions de l'article 91, en déposant une réclamation dans le bureau de vote ou il a voté .

Cette réclamation est consignée au procès-verbal du bureau de vote et transmise à la Commission administrative de la Sous-Préfecture.

La Commission administrative statue sur toutes les réclamations qui lui sont soumises conformément aux dispositions de l'article 101. Elle prononce ses décisions dans un délai maximal de cinq jours à compter de la saisine. Elle statue sans frais de procé-dure après simple avertissement donné à toutes les parties intéressées.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal ou la justice de paix, qui statue dans les cinq jours de la saisine. Le jugement du tribunal ou de la justice de paix, qui n'est susceptible d'aucun recours, est notifié aux parties intéressées et transmis au Ministère chargé de l'intérieur.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante jours qui suivent l'annulation.

## TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

**Article L 113 :** Le Conseil communal est élu au scrutin proportionnel de liste à un tour.

Le nombre des Conseillers est fixé comme suit :

- 11 Conseillers pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 10 000 habitants ;
- 15 Conseillers pour les communes de 10 001 à 30 000 habitants ;
- 19 Conseillers pour les communes de 30 001 a 40 000 habitants ;
- 23 Conseillers pour les communes de 40 001 a 50 000 habitants ;
- 27 Conseillers pour les communes de 50 001 a 60 000 habitants ;
- 31 Conseillers pour les communes de 60 001 a 100 000 habitants.

Pour les communes de plus de 100 000 habitants, le nombre de Conseillers est augmenté d'une unité par tranche supplémentaire de 25 000 habitants, dans la limite maximum de 41 Conseillers.

**Article L 114 :** Les Conseillers communaux sont élus pour quatre ans. Le délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque Conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement .

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat du Conseil communal afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des Conseils communaux.

**Article L 115 :** Si le Conseil communal a perdu, par l'effet de vacance, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires, dans un délai de 60 jours au plus tard à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas d'annulation des élections, de dissolution du Conseil communal ou de démission de tous ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des Conseils communaux les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas ou le Conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

**Article L 116 :** Les électeurs sont convoqués conformément aux dispositions de l'article 65.

Les opérations de vote, de dépouillement et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions du chapitre 6, titre I de la présente loi.

- Les dispositions des articles 103 à 111 inclus sont applicables aux élections communales.

## TITRE V: DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

### CHAPITRE 1: DU MODE D'ELECTION DES DEPUTES

**Article L 117:** Conformément aux dispositions de l'article 48 alinéa

1 de la Loi Fondamentale, nul ne peut etre candidat aux élections à l'Assemblée Nationale s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.

**Article L 118 :** Chaque Député est représentant de la Nation toute entière. Les deux tiers des Députés sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les communes de Conakry et les Préfectures constituent les circonscriptions pour l'élection du tiers des Députés, au scrutin majoritaire uninominal à un tour .

**Article L 119 :** Pour déterminer le nombre de Députés élus pour chaque liste nationale de candidats, il est procédé de la façon suivante: on divise le nombre total de suffrages exprimés par le nombre des Députés à élire ; autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par une liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. Une fois cette opération effectuée, les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes bénéficiant des plus forts restes.

En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

**Article L 120 :** Chaque liste nationale doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de presentation sur chaque liste.

**Article L 121 :** Le Député élu au scrutin uninominal dont le siège devient vacant, par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou de toute autre cause, est remplacé à la suite d'un élection partielle.

Les élections partielles, dans la circonscription électorale concernée, ont lieu dans les six mois qui suivent la déclaration de vacance du siège.

Si celle-ci intervient au cours de la dernière année de la législature, il n'est par pourvu au siège vacant.

Le Député élu sur liste nationale dont le siège devient vacant par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou toute autre cause qu'une invalidation, est remplacé par le premier candidat non élu sur la liste du titulaire dans l'ordre de présentation de cette liste au moment de l'élection.

Le Président de l'Assemblée Nationale appelle le remplaçant à exercer le mandat du titulaire; ce remplacement , qu'elle qu'en soit la cause, est irrévocable.

**Article L 122 :** En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé de l'Intérieur pris en applicatioin des articles 143, 145, 146 et 147, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour Suprême, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

**Article L 123 :** Après la date limite de dépôt des listes nationales, aucune substitution, aucun retrait de candidature, aucune permutation dans l'ordre des candidats sur une liste n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décés ou d'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats, le mandataire de la liste fait s ans délai une déclaration complémentaire de candidature au Ministère chargé de l'intérieur qui la reçoit, en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés et , s'il y a lieu, la diffuse par voie radiophonique ou tout autre moyen de communication.

La déclaration précise le rang du candidat de remplacement sur la liste.

**Article L 124 :** Le mandat des Députés à l'Assemblée Nationale expire à l'ouverture de la premiere session ordinaire qui suit la cinquième année de leur élection.

La nouvelle Assemblée, dont l'élection des Députés est organisée dans le trimestre qui précède cette sessio.n entre en fonction à cette date.

**Article L 125 :** En cas de dissolution, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi Fondamentale, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui suivent la dissolution.

## CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

**Article L 126 :** Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale ,s'il est présenté par un parti politique légalement constitué et dans les conditions et sous les réserves des lois et règlements en vigueur.

**ArticleL 127 :** Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est agé de vingt cinq ans révolus le jour du dépôt de sa candidature.

**Article L128 :** Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation, sous réserve qu'ils résident en Guinée depuis cette date.

## CHAPITRE 3 : DU REGIME DES INEGIBILITES

**Article L 129 :** Ne peuvent être élus Députés :
- ceux qui sont atteints de démence ou sont placés sous sauvegarde de la justice au sens du Code Civil ;
- ceux qui sont secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les oeuvres sociales ;
- ceux qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour délit, sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation ;

**Article L 130 :** Sont inéligibles les militaires et paramilitaires de tous grades ainsi que les magistrats des cours et tribunaux en position de service .

Sont également inéligibles dans les Préfectures et communes dans lesquelles ils exercent ou ont exercé depuis au moins un an :
- les Préfets;
- les Secrétaires généraux des Préfectures et des communes ;
- les Sous-préfets et leus adjoints.
- Les trésoriers, les receveurs et les payeurs, à tous les niveaux, ne peuvent faire acte de candidature pendant la durée de leur fonction.

**Article L 131 :** Est déchu de plein droit de son mandat de Député celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats du scrutin ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi .

La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée.

## CHAPITRE 4 : DES INCOMPATIBILITES

**Article L 132 :** Le mandat, de Député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social.

**Article L 133 :** L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de Député .

En conséquence, toute personne exerçant l'une des fonctions visées à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de Député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par les dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

**Article L 134 :** Les Députés peuvent, au cours de leur mandat, être chargés par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du bureau de l'Assemblée nationale.

Le cumul du mandat de Député et de la mission ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 133, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret pris en Conseil des Ministres, pour une nouvelle période de six mois, sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de Député est suspendu pendant la durée de la mission . Il reprend à l'expiration de celle-ci.

**Article L 135 :** Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Président directeur Général ainsi que celles de Directeur général et de Directeur Général adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées, sous le contrôle de l'Etat.

Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseiller auprès de ces mêmes établissements ou entreprises.
Il en est également de même de la situation d'actionnaires majoritaires dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

Les sociétés, entreprises et établissements visés ci-dessus répondent aux définitions retenues dans les textes en vigueur en République de Guinée.

**Article L 136 :** Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de chef d'entreprise, de Président directeur général d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou Gérant, exercés dans :

1 ) - les sociétés, entreprises ou établissements bénéficiant, sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas ou ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
2 ) - les sociétés ayant exclusivement un objet filnancier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3 ) - les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué de participation de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

**Article L 137 :** Il est interdit à tout Député d'exercer, en cours de mandat une fonction de Président directeur général, Chef d'entreprise ou toute fonction exercée de façon permanente dans les sociétés, établissements ou entreprises visées à l'article précédent.

Il est de même interdit à tout Député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout Député d'exercer, en cours de mandat, une fonction de Chef d'entreprise, de Président directeur général, d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou Gérant ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de Conseil dans une société, un établissement, une entreprise quelconque.

Il est de même interdit à tout Député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux quatre alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que Député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux quatre alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale.

**Article L 138 :** Nonobstant les dispositions des articles précédents, les Députés, membres d'une autre Assemblée, telle que communauté rurale de développement , ou d'un Conseil municipal peuvent être désignés par cette Assemblée ou ce Conseil pour les représenter dans les organismes d'intéret régional ou local, à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées .

En outre, les Députés, même non membres d'une Assemblée ou d'un Conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de:
- Président du Conseil d'administration ,
- Administrateur délégué ou membre du Conseil d'administration des sociétés à participation publique majoritaire ou des sociétés ayant un objet exclusivement social, lorsque ces fonction ne sont pas rémunérées.

**Article L 139 :** Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau, lorsqu' il est investi d'un mandat de Député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association , d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute cour de justice tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions repressives pour crime ou délit contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités décentralisées ou les établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

**Article L 140 :** Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de Député, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 Fg les fondateurs, Directeurs ou Gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un Député dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive les peines ci-dessus prévues peuvent être doublées .

**Article L 141 :** Le Député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre est tenu d' établir, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, qu'il a démissionné des fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles 135 alinéa 1 et 137 alinéa 4 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut . A défaut il est déclaré démissionnaire d'office à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat de Député.

Le Député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles 135 alinéa 1 et 137 alinéa 4, ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale prévue à l'article 137 dernier alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat .

La démission d'office est constatée dans tous les cas par la Cour Suprême à la demande du bureau de l'Assemblée nationale . Elle n'entraine pas l'inéligibilité .

## CHAPITRE 5 : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

**Article 142 :** Conformément aux dispositions de l'article 48 alinéa premier de la Loi Fondamentale, tout parti politique légalement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit, selon le cas, faire une ou deux déclarations :
- la première concerne les candidature au scrutin majoritaire ;
- la seconde concerne le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les déclarations doivent comporter :
1 ) - la dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
2 ) - la couleur et l'emblême ou le signe ou le symbole choisi pour l'impression des bulletins de vote ;
3 ) - les prénoms, nom, filiation, la date et lieu de naissance, avec précision du service, de l'emploi et du lieu d'affectation, s'il est agent de l'Etat ;
4 ) - la signature de chacun des candidats ;
5 ) - l'indication de la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente, pour ce qui concerne le scrutin majoritaire uninominal ;
6 ) - en annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Pour le scrutin majoritaire uninominal:
- les partis ne sont pas tenus de présenter un candidat dans chaque circonscription électorale ;
- une même personne ne peut être candidate dans plus d'une circonscription.

Pour le scrutin à la proportionnelle :
- la liste présentée doit être conforme aux dispositions de l'article 144.

Une même personne ne peut être candidate sur plus d'une liste de candidature et ne peut non plus être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin à la proportionnelle.

**Article L 143 :** Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :
1 ) - un extrait d'acte de naissance ;
2 ) - un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
3 ) - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur une seule liste ou dans une seule circonscription et qu' il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par la présente loi;
4 ) - le récépissé de dépot du cautionnement prévu à l'article 181.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique investit les intéressés en qualité de candidats.

**Article L 144 :** Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère chargé de l'Intérieur, cinquante jours au moins avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Le Ministère chargé de l'intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Le récépissé ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

**Article L 145 :** N'est pas recevable la déclaration qui :
1 ) - ne comporte pas le nombre de candidats requis ;
2 ) - ne comporte pas les indications prévues à l'article 142 ,
3 ) - n'est pas accompagnée de pièces prévues à l'article 143.

Dans le cas ou, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Ministère chargé de l'intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste, dans les trois jours suivant son dépôt.

**Article L 146 :** S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible ou se trouvant dans tout autre cas d'irrégularité, le Ministère chargé de l'intérieur rejette ladite déclaration dans les sept jours suivant le dépôt de la candidature et notifie le rejet au candidat ou à son représentant.

Le candidat ou son représentant dispose de trois jours pour attaquer la décision de rejet devant la Cour Suprême, qui statue dans les sept jours de sa saisine.

Si le délai mentionné à l'alinéa premier n'est pas respecté, la candidature doit être reçue.

**Article L 147 :** Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'intérieur publie par arrêté la liste des candidatures retenues. Cet arrêté est pris après présentation au Ministre chargé de l'intérieur par le mandataire du candidat ou de la liste, du récépissé de versement ou cautionnement prévu par les articles L 181, 182 et 183 de la présente loi.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les parties intéressées dans les quarante huit heures de leur publication. La Cour Suprême statue dans les quarante huit heures de la saisine et autorise le Ministre de l'intérieur à publier la liste définitive.

## CHAPITRE 6 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

**Article L 148 :** La campagne en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale se déroule conformément aux dispositions du chapitre 5, Titre I de la présente loi.

## CHAPITRE 7 : DES OPERATIONS ELECTORALES ET DU RECENSEMENT DES VOTES

**Article L 149 :** Les électeurs sont convoqués par décret publié trente jours avant la date du scrutin, conformément à l'article 65.

**Article 150 :** Les dispositions des articles 83, 85, 86 et 88 et sont applicables à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale .

**Article L 151 :** Au vu de tous les procès-verbaux des Commissions administratives centrales, le Ministre chargé de l'intérieur effectue le recensement général des votes.

Si au cours du recensement général, il apparaît que l'incohérence des résultats figurant dans les procès-verbaux rend ceux-ci inexploitables ou si des procès-verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, le Ministre de l'intérieur, après vérification des procès-verbaux des bureaux de vote, prononce par décision la nullité des dits procès-verbaux .

Dans ce cas, le nombre décrits figurant sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans le recensement général des votes.
Au terme de ce recensement général, le Ministre chargé de l'intérieur dresse un procès-verbal qu'il transmet sans délai à la Cour Suprême.

**Article L 152 :** Le Ministre chargé de l'intérieur rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de 48 heures.

**Article L 153 :** Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour Suprême par l'un des candidats dans le délai prévu à l'article 154, la Cour Suprême déclare les Députés définitivement élus le huitieme jour suivant la publication de la totalisation globale des résultats .

## CHAPITRE 8 : DU CONTENTIEUX

**Article L 154 :** Les candidats disposent d'un délai de cinq jours francs à compter de la publication de la totalisation globale des résultats pour contester la régularité des opérations électorales.
Les requêtes sont déposées au greffe de la Cour Suprême. Il en est donné récépissé par le Greffier en chef.
Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

**Article L 155 :** Les requêtes sont communiquées par le Greffier en chef de la Cour Suprême aux mandataires des candidats ou listes en présence, qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse.
Il est donné récépissé du dépot du mémoire par le Greffier en chef.

**Article L 156 :** La Cour Suprême examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas ou elle constate l'existence d'irrégularité, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir les résultats de la totalisation globale rendus publics par le Ministre chargé de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article 152, soit de prononcer leur annulation, totale ou partielle.

La Cour Suprême statue sur requête dans les dix jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les trente jours qui suivent.

# TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

## CHAPITRE 1 : DU DEPOT DES CANDIDATURES

**Article L 157 :** Tout candidat à la Présidence de la République doit :
- être de nationalité guinéenne de naissance ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être âgé de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus à la date du dépôt de sa candidature.

**Article L 158 :** Les dépôts de candidatures sont faits au greffe de la Cour Suprême quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin.

**Article L 159 :** La déclaration de candidature à la Présidence de la République, faite par le parti politique doit comporter :
1 ) - les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat;
2) - la mention que le candidat est de nationalité guinéenne de naissance et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément à l'article 157 de la présente loi ;
3 ) - la dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
4 ) - la signature du candidat ;
5) - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole ou signe qui doit y figurer.

**Article L 160 :** La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical de visite et de contre visite datant de moins de trois mois ;
- le récépissé de dépôt du cautionnemeht prévu à l'article 181.

**Article L 161 :** Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

**Article L162 :** Conformément à l'article 26 alinéa 3 de la Loi Fondamentale, la Cour Suprême arrête et publie la liste des candidats trente neuf jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est faite par affichage au greffe de la Cour Suprême.
Les électeurs sont convoqués par décret, trente huit jours avant le scrutin.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique investit les intéressés en qualité de candidats.

**Article L 144 :** Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère chargé de l'Intérieur, cinquante jours au moins avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Le Ministère chargé de l'intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Le récépissé ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

**Article L 145 :** N'est pas recevable la déclaration qui :
1 ) - ne comporte pas le nombre de candidats requis ;
2 ) - ne comporte pas les indications prévues à l'article 142 ,
3 ) - n'est pas accompagnée de pièces prévues à l'article 143.

Dans le cas ou, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Ministère chargé de l'intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste, dans les trois jours suivant son dépôt.

**Article L 146 :** S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible ou se trouvant dans tout autre cas d'irrégularité, le Ministère chargé de l'intérieur rejette ladite déclaration dans les sept jours suivant le dépôt de la candidature et notifie le rejet au candidat ou à son représentant.

Le candidat ou son représentant dispose de trois jours pour attaquer la décision de rejet devant la Cour Suprême, qui statue dans les sept jours de sa saisine.

Si le délai mentionné à l'alinéa premier n'est pas respecté, la candidature doit être reçue.

**Article L 147 :** Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'intérieur publie par arrêté la liste des candidatures retenues. Cet arrêté est pris après présentation au Ministre chargé de l'intérieur par le mandataire du candidat ou de la liste, du récépissé de versement ou cautionnement prévu par les articles L 181, 182 et 183 de la présente loi.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les parties intéressées dans les quarante huit heures de leur publication. La Cour Suprême statue dans les quarante huit heures de la saisine et autorise le Ministre de l'intérieur à publier la liste définitive.

### CHAPITRE 6 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

**Article L 148 :** La campagne en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale se déroule conformément aux dispositions du chapitre 5, Titre I de la présente loi.

### CHAPITRE 7 : DES OPERATIONS ELECTORALES ET DU RECENSEMENT DES VOTES

**Article L 149 :** Les électeurs sont convoqués par décret publié trente jours avant la date du scrutin, conformément à l'article 65.

**Article 150 :** Les dispositions des articles 83, 85, 86 et 88 et sont applicables à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale .

**Article L 151 :** Au vu de tous les procès-verbaux des Commissions administratives centrales, le Ministre chargé de l'intérieur effectue le recensement général des votes.

Si au cours du recensement général, il apparaît que l'incohérence des résultats figurant dans les procès-verbaux rend ceux-ci inexploitables ou si des procès-verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, le Ministre de l'intérieur, après vérification des procès-verbaux des bureaux de vote, prononce par décision la nullité des dits procès-verbaux .

Dans ce cas, le nombre décrits figurant sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans le recensement général des votes.
Au terme de ce recensement général, le Ministre chargé de l'intérieur dresse un procès-verbal qu'il transmet sans délai à la Cour Suprême.

**Article L 152 :** Le Ministre chargé de l'intérieur rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de 48 heures.

**Article L 153 :** Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour Suprême par l'un des candidats dans le délai prévu à l'article 154, la Cour Suprême déclare les Députés définitivement élus le huitieme jour suivant la publication de la totalisation globale des résultats .

### CHAPITRE 8 : DU CONTENTIEUX

**Article L 154 :** Les candidats disposent d'un délai de cinq jours francs à compter de la publication de la totalisation globale des résultats pour contester la régularité des opérations électorales.
Les requêtes sont déposées au greffe de la Cour Suprême. Il en est donné récépissé par le Greffier en chef.
Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

**Article L 155 :** Les requêtes sont communiquées par le Greffier en chef de la Cour Suprême aux mandataires des candidats ou listes en présence, qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse.
Il est donné récépissé du dépot du mémoire par le Greffier en chef.

**Article L 156 :** La Cour Suprême examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas ou elle constate l'existence d'irrégularité, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir les résultats de la totalisation globale rendus publics par le Ministre chargé de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article 152, soit de prononcer leur annulation, totale ou partielle.

La Cour Suprême statue sur requête dans les dix jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les trente jours qui suivent.

## TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

### CHAPITRE 1 : DU DEPOT DES CANDIDATURES

**Article L 157 :** Tout candidat à la Présidence de la République doit :
- être de nationalité guinéenne de naissance ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être âgé de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus à la date du dépôt de sa candidature.

**Article L 158 :** Les dépôts de candidatures sont faits au greffe de la Cour Suprême quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin.

**Article L 159 :** La déclaration de candidature à la Présidence de la République, faite par le parti politique doit comporter :
1 ) - les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat;
2) - la mention que le candidat est de nationalité guinéenne de naissance et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément à l'article 157 de la présente loi ;
3 ) - la dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
4 ) - la signature du candidat ;
5) - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole ou signe qui doit y figurer.

**Article L 160 :** La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical de visite et de contre visite datant de moins de trois mois ;
- le récépissé de dépôt du cautionnemeht prévu à l'article 181.

**Article L 161 :** Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

**Article L162 :** Conformément à l'article 26 alinéa 3 de la Loi Fondamentale, la Cour Suprême arrête et publie la liste des candidats trente neuf jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est faite par affichage au greffe de la Cour Suprême.
Les électeurs sont convoqués par décret, trente huit jours avant le scrutin.

**Article L 163 :** Le droit de réclamation contre toute candidature est ouvert à tout parti politique légalement constitué.

Les réclamations doivent parvenir au greffe de la Cour Suprême avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats.

La Cour Suprême statue sans délai.

**Article L 164 :** Si la Cour Suprême constate le décès ou l'empêchement définitif d'un candidat à la Présidence de la République figurant sur la liste prévue à l'article 162, elle décide, s'il y a lieu, de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent etre déposées. Dans ce cas, une nouvelle date du scrutin est fixée dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 25 de la Loi Fondamentale.

**Article L 165 :** Dans le cas ou, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les délais et conditions prévus à l'article 25 alinéa 2 et l'article 29 alinéa 2 de la Loi Fondamentale.

Les retraits éventuels de candidature à ce deuxième tour sont portés à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats, 24 heures au plus tard après la proclamation du résultat du premier tour.

La Cour Suprême arrête alors et publie par affichage la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

**Article L 166 :** La convocation des électeurs pour le deuxième tour est faite par décret, sept jours au moins avant le scrutin.

## CHAPITRE 2 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

**Article L 167 :** La campagne électorale est ouverte trente jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci à zéro heure.

En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du deuxième tour à zéro heure.

Elle se déroule dans les deux cas conformément aux dispositions du chapitre 5 Titre I de la présente loi.

## CHAPITRE 3 : DES OPERATIONS ELECTORALES

**Article L 168 :** Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, conformément à l'article 25 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, quarante cinq jours au plus et trente jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Toutefois, dans les cas de vacance prévus à l'article 34 de la Loi Fondamentale, le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Suprême, trente cinq jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

**Article L 169 :** Le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République trente huit jours avant le scrutin, conformément aux dispositions de l'article L 65 de la présente loi.

Le dépouillement, le recensement des votes, la publication des résultats des bureaux de vote, la totalisation globale des résultats et la publication de cette totalisation ont lieu conformément aux dispositions du chapitre VI section 3 de la présente loi.

## CHAPITRE 4 : DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

**Article L 170 :** Le recensement général des votes et la transmission du procès-verbal de ce recensement à la Cour Suprême par le Ministre chargé de l'intérieur s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 151.

**Article L 171 :** Le Ministre chargé de l'intérieur rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de quarante huit heures.

**Article L 172 :** Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au greffe de la Cour Suprême dans les huit jours qui suivent le jour ou la première totalisation a été rendue publique, la Cour Suprême proclame élu le Président de la République.

Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour, la majorité simple au second tour

En cas de contestation, les résultats sont proclamés dans les conditions définies à l'article 176 de la présente loi.

## CHAPITRE 5 : DU CONTENTIEUX

**Article L 173 :** Dans les conditions et délais fixés par l'article 30 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour Suprême.

**Article L 174 :** La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême. Il en est donné acte par le Greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

**Article L 175 :** La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de 24 heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en chef.

**Article L 176 :** La Cour Suprême statue dans les trois jours qui suivent la saisine. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante jours.

## TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article L 177 :** Les actes de procédure, les décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

**Article L 178 :** Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de la fourniture des cartes d'électeurs ainsi que celles résultant de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

**Article L 179 :** Les barèmes de rémunération pour prestations inhérentes à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'intérieur et de celui des finances.

**Article L 180 :** Les campagnes électorales sont financées au moyen:
- des ressources des partis politiques ;
- des subventions éventuelles de l'Etat accordées équitablement ;
- éventuellement, des revenus des candidats.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Article L 181 :** Sur proposition d'une Commission des finances composée:
- du Ministre chargé de l'intérieur , Président ;
- du représentant du Ministre des finances, Rapporteur ;
- des représentants de chacun des partis légalement constitués, et engagés dans l'élection, membres,

le Ministre chargé de l'intérieur fixe, par arrêté, au plus tard soixante jours avant le scrutin :
- le montant du cautionnement à verser au Trésor public contre récépissé, quarante jours au moins et cinquante neuf jours au plus avant celui du scrutin, par les candidats ou les mandataires des partis politiques prenant part à une élection législative ou présidentielle ;
- le plafond autorisé du montant global des dépenses pouvant être engagées par un candidat ou un parti politique prenant part à une élection législative ou présidentielle.

**Article L 182 :** Le cautionnement représente la contrepartie de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression des bulletins de vote, professions de foi et affiches de propagande dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent Code électoral.

**Article L 183 :** Le cautionnement est remboursé aux candidats ou aux mandataires des partis politiques dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

A droit au remboursement intégral du cautionnement :
- tout candidat élu ou ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés au scrutin majoritaire uninominal à un tour des législatives,
- toute liste ayant obtenu un siège ou recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés au scrutin de liste nationale à la proportionnelle;

- tout candidat à l'élection présidentielle ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article L 184 :** Il est interdit à tout parti politique ou à tout candidat prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager, pour la campagne électorale, des dépenses excédant le plafond autorisé par la Commission indiquée à l'article 181.

**Article L 185 :** Tout parti politique ou candidat engagé dans une élection doit constituer pour ses dépenses électorales, un fonds, dénommé "Fonds électoral", alimenté conformément aux dispositions de l'article 180.

**Article L 186 :** Les partis politiques et les candidats prenant part aux élections législatives ou présidentielles sont tenus d'établir un compte de campagne.

Le compte de campagne reçoit le Fonds électoral.

Le compte de campagne retrace l'origine du Fonds électoral et l'ensemble des dépenses effectuées pendant les opérations électorales.

La personne responsable des dépenses électorales ne doit puiser que dans le Fonds électoral pour défrayer les dépenses électorales.

**Article L 187 :** Dans les trente jours qui suivent la proclamation définitive des résultats, les partis politiques ou les candidats ayant pris part au scrutin déposent auprès de la Chambre des comptes de la Cour Suprême leur compte de campagne, accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées.

Ce compte est certifié à la Chambre des comptes de la Cour Suprême, par des comptables agréés.

La chambre des comptes de la Cour Suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir, dans un délai de quinze jours, les observations des citoyens et des partis politiques sur lesdits comptes.

**Article L 188 :** Après vérification des pièces justificatives des comptes, la Cour Suprême rend son arrêt. S'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne par rapport au plafond autorisé, la Chambre des comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze jours qui suivent le dépôt des comptes, un rapport au Procureur de la République qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

## TITRE VIII : PENALITES

**Article L 189 :** Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou qui réclame et obtient une inscription sur plus d'une liste sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 000 à 250 000 Fg ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article L 190 :** Toute personne qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire ou rayer indument un citoyen, sera punie des peines prévues à l'article L 189 de la présente loi.

**Article L 191 :** Toute personne qui, déchue du droit de voter par suite d'une condamnation judiciaire ou par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera punie des peines prévues à l'article 185 de la présente loi.

**Article L 192 :** Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250 000 à 500 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article L 193 :** Sera puni des peines prévues à l'article 192 le citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. La même peine sera appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

**Article L 194 :** Toute infraction aux dispositions des articles 48 alinéa 3, 54 et 55 sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100 000 à 200 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article L 195 :** Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a lu volontairement un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an d'une amende de 250 000 à 500 000 Fg et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toute autre personne coupable des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et un an au plus, et d'une amende de 100 000 à 250 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article L 196 :** A l'exception des membres des forces publiques légalement requis, quiconque est entré dans un bureau de vote avec une arme apparente sera passible d'une amende de 250 000 à 500 000 Fg.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 000 à 100 000 Fg si l'arme était cachée.

**Article L 197 :** Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de 25 000 Fg quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un bureau de vote des boissons alcoolisées.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des stupéfiants dans un bureau de vote sera puni conformement à la loi.

**Article L 198 :** Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, propos calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, aura détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs de s'abstenir de voter sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article L 199 :** Quiconque trouble les opération d'un bureau de vote, porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote ou empêche un candidat ou son représentant d'assister aux opérations de vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est porteur d'arme, il encourt une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 500 000 à 1 500 000 Fg, ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les infraction prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus et d'une amende de 250 000 à 1.500 000 Fg.

**Article L 200 :** Quiconque commet un outrage ou exerce des violences envers un ou plusieurs membres d'un bureau de vote ou qui, par voies de fait ou menaces, retarde ou empêche les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 Fg, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées par la victime.

**Article L 201 :** L'enlèvement irrégulier de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés ou des procès verbaux ou de tout document constatant les résultats du scrutin sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 000 à 500 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe de personnes et avec violence, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et l'amende de 1 500 000 à 3 000 000 Fg.

**Article L 202 :** La violation de l'urne, soit par un membre d'un bureau soit par un agent de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 500 000 à 3 000 000 Fg.

**Article L 203 :** Quiconque par des dons ou libéralités, en espèce ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveur d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs ou d'un collège électoral à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 00 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines seront assorties de la déchéances civique pendant une durée de cinq ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

**Article L 204 :** Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 000 à 250 000 Fg.

**Article L 205 :** Quiconque, soit dans une Commission de contrôle de listes électorales soit dans une Commission administrative, soit dans un bureau de vote ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des lois et règlements en vigueur ou par toute manoeuvre ou acte frauduleux, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité de vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, violé ou tenté de violer le secret de vote ou aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150 000 à 600 000 Fg.

Le coupable pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

S'il est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé de l'autorité publique, la peine sera portée au double.

**Article L 206 :** Ceux qui, par menace contre un électeur en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, auront déterminé à voter ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement;

Lorsque ces menaces sont accompagnées de violence ou de voies de fait, les peines sont celles prévues par l'article 200 de la présente loi et par le Code pénal.

**Article L 207 :** Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 42 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'interdiction de droit de vote et d'être éligible pendant un an au moins et cinq ans au plus.

**Article L 208 :** Toute personne qui, en violation des articles 56 et 57, utiliserait ou laisserait utiliser à son profit, les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association, d'une organisation non gouvernenentale, sera punie des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 000 à 2 500 000 Fg.

**Article L 209 :** Tout imprimeur qui enfreint les dispositions de l'article 53 alinéa 4 sera puni d'une amende de 75 000 Fg par modèle d'affichage ou de bulletins.

Les affiches ou bulletins incriminés sont immédiatement retirés de la circulation par acte du Ministre chargé de l'intérieur ou du Préfet.

**Article L 210 :** Quiconque enfreint les dispositions relatives à l'établissement des comptes de campagne prévu à l'article 186 sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1 500 000 à 3 000 000 Fg, ou de l'une des deux peines seulement.

**Article L 211 :** Aucune poursuite contre un candidat en vertu des articles 202 et 210 ne peut être exercée avant la proclamation des résultats du scrutin.

**Article L 212 :** Les pénalités prévues au présent titre sont applicables sans préjudices des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les complices des infractions ci-dessus visées sont punissables.

**Article L 213 :** Toute condamnation prononcée dans le cadre de la présente loi ne pourra en aucun cas avoir pour effet l'annulation d'une élection régulièrement validée par les instances compétentes.

## TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

**Article L 214 :** La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

**Loi organique L/91/013 du 23 décembre 1991 sur les circonscriptions électorales, le nombre des Députés et le montant de leurs indemnités.**

Vu les articles 50 et 51 de la loi Fondamentale ;
Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ET DU NOMBRE DES DEPUTES

**Article 1 :** Les trente trois Préfectures de la République et les cinq communes de la ville de Conakry constituent les circonscriptions électorales pour les élections législatives.

**Article 2:** Le nombre des Députés à l'Assemblée nationale est fixé à 114 membres pour l'ensemble du territoire national.

## TITRE II : DES INDEMNITES DES DEPUTES

**Article 3:** Les Députés perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement afférent à l'indice maximum de la plus haute hiérarchie de la fonction publique, une indemnité de session et d'autres avantages fixés par décret, sur proposition du bureau de l'Assemblée Nationale.

**Article 4 :** L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec un traitement ni avec une indemnité ayant le caractère de rémunération principale.
Toutefois le cumul est permis pour les pensions de retraite, les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense.

**Article 5 :** Les chercheurs et les membres du corps professoral de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ne sont pas concernés par les dispositions de l'article précédent en ce qui concerne les indemnités de thèse, de mémoire et de recherche scientifique.

**Article 6 :** Les membres du bureau de l'Assemblée nationale, les Présidents des groupes parlementaires, les Présidents et rapporteurs des commissions perçoivent des indemnités de fonction fixées par décret, sur proposition du bureau de l'Assemblée nationale.

Les membres du bureau de l'Assemblée nationale bénéficient, en outre, d'avantages en nature déterminés dans les mêmes conditions.

**Article 7 :** La présente loi organique, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

---

**Loi organique L/91/014 du 23 décembre 1991 rélative aux conditions d'éligibilité, aux inégibilité et aux incompatibilités visant les membres de l'Assemblée nationale.**

Vu la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94.
Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : CONDITIONS D' ELIGIBILITE

**Article 1 :** Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il est présenté par un parti politique légalement constitué et dans les conditions et sous les réserves des lois et réglements en vigueur.

**Article 2 :** Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé de vingt cinq ans révolus le jour du dépôt de sa candidature.

**Article 3 :** Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation, sous réserve qu'ils résident en Guinée depuis cette date.

## TITRE II : REGIME DES INELIGIBILITES

**Article 4 :** Ne peuvent être élus Députés :
- ceux qui sont atteints de démence ou sont placés sous sauvegarde de la justice ;
- ceux qui sont secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les œuvres sociales ;
- ceux qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour délit, sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation.

**Article 5 :** Sont inéligibles, les militaires et paramilitaires de tous grades ainsi que les magistrats des Cours et tribunaux en position de service.

Sont également inéligibles dans les Préfectures et communes dans lesquelles ils exercent ou ont exercé depuis au moins un an :
- les Préfets ;
- les Sécrétaires généraux des Préfectures et des communes;
- les Sous-préfets et leurs adjoints.

Les Trésoriers, les Receveurs et les Payeurs, à tous les niveaux, ne peuvent faire acte de candidature pendant la durée de leur fonction.

**Article 6 :** Sera déchu de plein droit de son mandat de Député celui dont l'inéligibilité se révèlera après la proclamation des résultats du scrutin ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

La déchéance est constatée par la Cour Suprême, à la requête du bureau de l'Assemblée.

## TITRE III : INCOMPATIBILITES

**Article 7 :** Le mandat de Député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social.

**Article 8 :** L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de Député.

En conséquence, toute personne exerçant une fonction visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de Député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par les dispositions des deux alinéas du présent article.

**Article 9 :** Les Députés peuvent, au cours de leur mandat, être chargés par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du bureau de l'Assemblée.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 8, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret pris en Conseil des Ministres pour une nouvelle période de six mois, sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de Député est suspendu pendant la durée de la mission.Il reprend à l'expiration de celle-ci.

**Article 10 :** Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Président-directeur général ainsi que celles de Directeur général et de Directeur général adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de Conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises.

Il en est également de même de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

**Article 11 :** Sont incompatibles avec le mandat de Député - les fonctions de Chef d'entreprise, de Président directeur général, d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou Gérant, exercées dans :

1°) les sociétés, entreprises ou établissement, jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une règlementation générale ;

1°) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

1°) les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'éxécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

**Article 12 :** Il est interdit à tout Député d'exercer, en cours de mandat une fonction de Président directeur général, Chef d'entreprise ou toute fonction permanente dans les sociétés, établissements ou entreprises visées à l'article précédent.

Il est de même interdit à tout Député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout Député d'exercer en cours de mandat, une fonction de Chef d'entreprise, de Président-directeur général, d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou Gérant ou toute fonction exercée de façon permanente dans une société, établissement, entreprise quelconque.

Il est de même interdit à tout Député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux quatre alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que Député ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux quatre alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale.

**Article 13 :** Nonobstant les dispositions des articles précédents, les députés, membres d'une autre Assemblée, telle la communauté rurale de développement ou d'un Conseil municipal peuvent être désignés par cette Assemblée ou ce Conseil pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local, à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les Députés, même non membres d'une Assemblée ou d'un Conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de Président du Conseil d'administration, Administrateur délégué ou membre du Conseil d'administration de sociétés à participatio n publique majoritaire ou de sociétés ayant un objet exclusivement social, lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

**Article 14 :** Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf, devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crime ou délit contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat

**Article 15:** Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de Député , dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 Fg les fondateurs, Directeurs ou Gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un Député avec mention de sa qualité de Député dans toute

publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues peuvent être doublées.

**Article 16 :** Le Député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction qu'il s'est démis des fonction incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles 10 alinéa 1 et 12 alinéa 4 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat de Député.

Le Député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles 10 alinéa 1 et 12 alinéa 4 ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale prévue à l'article 12 dernier alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée, dans tous les cas, par la Cour Suprême à la demande du bureau de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas l'inéligiblité.

**Article 17 :** La présente loi organique, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la Répu-blique de Guinée.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

---

**Loi organique L/91/015 du 23 décembre 1991 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale. ( * )**

Vu la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94;
Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1 : DENOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

**Article 1 :** Conformément à l'article 46 de la Loi Fondamentale, l'Assemblée représentative du peuple de Guinée porte le nom d'Assemblée nationale et ses membres le titre de Députés.

## TITRE II : SESSIONS

**Article 2 :** L'Assemblée nationale tient chaque année, aux termes de l'article 55 de la Loi Fondamentale, deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le 5 avril, pour une durée qui ne peut excéder trente jours.

La deuxième session s'ouvre le 5 octobre, pour une durée ne pouvant excéder soixante jours.

Si le 5 avril ou le 5 octobre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le 1er jour ouvrable qui suit.

La loi de finances est examinée au cours de la deuxième session ordinaire.

**Article 3 :** L'Assemblée nationale fixe ou rappelle les dates d'ouverture et de clôture de ses sessions ordinaires.
Au cas où une session est close sans que l'Assemblée nationale ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session, celle-ci est fixé en temps utile par le bureau de l'Assemblée.

**Article 4 :** L'Assemblée nationale peut, en outre, être réunie en session extraordinaire, sur un ordre de jour déterminé :

a ). soit sur l'initiative du Président de la République,

b ) . soit à la demande écrite de la majorité de ses membres, adressée au Président de l'Assemblée nationale.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 56 de la Loi Fondamentale.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt leur ordre du jour épuisé.

**Article 5 :** Si à l'ouverture d'une session le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis . Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

### CHAPITRE 2 : DEMISSION

**Article 6 :** Tout Député peut se démettre de ses fonctions.
En dehors des démissions d'office prévues par le Code électoral, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.

Les démissions acceptées par l'Assemblée sont immédiatement notifiées au Président de la République.

### CHAPITRE 3 : CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**Article 7 :** Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Il est rééligible.

**Article 8 :** Au début de la législature, le plus âgé des membres présents, assisté des deux plus jeunes comme secrétaires, assure la présidence de l'Assemblée jusqu'à l'élection du Président.

**Article 9 :** Dès son élection le Président de l'Assemblée Nationale prend ses fonctions et l'élection des autres membres du bureau se déroule sous sa présidence. Ce n'est qu'en cas d'empêchement du Président que le plus âgé des Députés présents préside à l'élection du bureau.

**Article 10 :** Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau définitif. Toutefois le Président de l'Assemblée nationale peut autoriser des explications de vote.

**Article 11 :** Au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session, le Président fait procéder à l'appel nominal des Députés.

Après la constatation du quorum fixé à l'article 5, il déclare la session ouverte.

Il est ensuite procédé à l'élection du bureau, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-après.

**Article 12 :** Le bureau de l'Assemblée nationale comprend, outre le Président :

- un premier Vice-président
- un deuxième Vice-président
- un troisième Vice-président
- un quatrième vice-président
- quatre secrétaires
- un premier questeur
- un deuxième questeur.

**Article 13 :** Le Président est élu au scrutin uninominal.
Les Vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste, pour chaque fonction.

Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat ou liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le ou les candidats plus âgés sont proclamés élus.

Les candidatures doivent être déposées au bureau de l'Assemblée nationale au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si à l'ouverture de la séance aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.

**Article 14 :** Le bureau est renouvelé chaque année, à la première session ordinaire. Ses membres sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres il est procédé à son remplacement dans les conditions indiquées à l'article 13.

**Article 15 :** Sur proposition de son bureau, l'Assemblée peut accorder l'honorariat à ses anciens Présidents.

## CHAPITRE 4 : POUVOIRS DU BUREAU

**Article 16 :** Le bureau de l'Assemblée nationale a tous pouvoirs pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Il détermine, par un règlement financier, les modalités d'exécution du budget autonome de l'Assemblée Nationale.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés par elle, en relation avec le Ministre chargé des finances, et inscrits pour ordre au budget de l'Etat. Les fonds correspondants sont mis à la disposition du Trésorier de l'Assemblée Nationale par le Ministre chargé des finances, à la demande de l'ordonnateur.

Le bureau de l'Assemblée nationale détermine, par un règlement administratif, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent règlement, ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée.

Il propose au Président de l'Assemblée Nationale la nomination du Secrétaire général, qui assiste aux réunions du bureau et à la conférence des Présidents.

**Article 17:** Le Président préside les réunions du Bureau et de la conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats. Les services administratifs sont placés sous l'autorité du Président, assisté des questeurs et du Secrétaire général. Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale. Il peut déléguer ses pouvoirs aux questeurs.

Les Vice-présidents suppléent le Président dans l'exercice de ses fonctions, suivant l'ordre de leur élection. En tout état de cause, deux Vice-présidents seront présents sur le territoire national d'une manière permanente.

Les secrétaires dressent le procès-verbal analytique et en donnent lecture, si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des Députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée, par assis ou levé, dépouillent les scrutins, contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions en vue de l'application des dispositions de l'article 50 du présent règlement.

La présence au bureau de séance d'au moins deux secrétaires est obligatoire.

Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des services du matériel et des finances de l'Assemblée Nationale. Ils préparent, sous la direction du Président et en accord avec le bureau, le budget de l'Assemblée, qu'ils rapportent devant la commission des finances.

Les Présidents de groupes parlementaires, administrativement constitués visés à l'article 23 ci-après, siègent au bureau de l'Assemblée Nationale et ont les mêmes rangs et prérogatives.

## CHAPITRE 5 : REGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**Article 18 :** Le réglement administratif porte sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale.

**Articles 19 :** Il explicite les attributions administratives du bureau, du Président, des questeurs, ainsi que celles des différents services placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 20 :** Les services de l'Assemblée Nationale comprennent :
- le Cabinet du Président;
- le Secrétariat général;
- les Directions opérationnelles.

**Article 21 :** Les Directions de l'Assemblée comprennent des Divisions, lesquelles sont structurées en sections.

Le Cabinet peut comprendre des services rattachés.

**Article 22 :** Le bureau de l'Assemblée nationale fixe les attributions détaillées des différents services dans un règlement administratif.

## CHAPITRE 6 : DES GROUPES PARLEMENTAIRES

**Article 23:** Les Députés peuvent s'organiser en groupes parlementaires, par affinités politiques.
Ils doivent remettre en ce cas au bureau de l'Assemblée une déclaration politique tenant lieu de programme d'action et indiquant le nom et la composition de leur groupe.

Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins un dixième des membres composant l'Assemblée nationale.

Un Député ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

L'affiliation ou l'appartenance à un groupe est purement facultative. Est interdite la constitution de groupe pour la défense d'intérêts particuliers.

**Article 24 :** Dès qu'il est administrativement constitué, tout groupe parlementaire doit élire un Président.

Les Présidents de groupes parlementaires sont membres de droit de la conférence des Présidents.

Ils peuvent se faire suppléer en cas d'absence.

## CHAPITRE 7 : COMMISSIONS GENERALES

**Article 25 :** Au début de chaque législature, ainsi qu'à chaque session budgétaire et après l'installation du bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue des commissions générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises. Ces commissions sont les suivantes :

1. - Commission des affaires économiques et financières, du plan et de la coopération ;
2. - Commission des affaires étrangères ;
3. - Commission de la législation, du règlement intérieur de l'Assemblée, de l'administration générale et de la justice ;
4. - Commission de la défense et sécurité ;
5. - Commission des ressources naturelles, de l'environnement et du développement rural ;
6. - Commission de l'industrie, du commerce, des mines, de l'artisanat et du tourisme ;
7 - Commission de l'aménagement du territoire et des transports ;
8 -Commission de la fonction publique et de l'emploi ;
9.- Commission de l'éducation, de la santé, de la jeunesse et des sports, arts et culture, des affaires sociales ;
10.- Commision de l'information et des communications.

L'Assemblée constitue également une commission de comptabilité et de contrôle et une commission des délégations.

L'Assemblée Nationale peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une commission spéciale fixe également les modalités à suivre pour la désignation de ses membres.

Les commissions peuvent instituer des intercommissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions.

Les commissions générales et les intercommissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

**Article 26 :** Les commissions générales sont composées chacune de six membres au moins et de douze membres au plus, désignés par l'Assemblée Nationale, au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition.

La commission de comptabilité et de contrôle et la commission des délégations comprennent chacune cinq membres.

Les commissions sont pourvues d'un local permanent ainsi que du personnel et des instruments de travail nécessaires à leur fonctionnement.

**Article 27 :** Une heure au moins avant l'ouverture de la séance consacrée à la désignation des commissions, les Présidents des groupes parlementaires remettent au Président de l'Assemblée nationale les listes de leurs membres pressentis pour pouvoir établir les listes des candidats aux commissions générales.

Les listes des candidats présentés sont ratifiées en séance plénière par l'Assemblée Nationale et publiées par les soins de la Présidence.

Le Président de l'Assemblée nationale ne peut faire partie des commissions ; toutefois, il peut assister à toutes leurs séances sans prendre part aux votes.

Les membres du bureau de l'Assemblée nationale ne peuvent faire partie des bureaux des commissions

**Article 28 :** Chaque commission, après la désignation, est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale à l'effet d'élire son bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, sauf la commission de comptabilité et de contrôle et la commission de délégation, qui n'en ont qu'un, et d'un secrétaire

La commission des finances et des affaires économiques désigne un rapporteur général

**Article 29** : Les commissions sont saisies, à la diligence du Président de l'Assemblée Nationale, de tous les projets ou propositions de leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision de la conférence des Présidents

**Article 30** : Tout Député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats ; toutefois, seuls les membres de la commission ou leurs suppléants ont le droit de participer aux votes.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut faire partie, comme membre titulaire, de plus de trois commissions générales.

Les commissaires peuvent se faire remplacer par des suppléants qu'ils désignent spécialement pour une séance déterminée et sous leur responsabilité personnelle. Le nom de tout suppléant doit être communiqué au Président de la commission.

**Article 31** : Les commissaires sont tenus d'assister aux réunions des commissions. Tout commissaire qui s'absente sans motif valable à trois séances successives et qui ne se fait pas représenter conformément aux dispositions de l'article 30 est déclaré démissionnaire d'office.

Les motifs de cette déclaration de démission d'office et les explications présentées par ce commissaire sont appréciés souverainement par la commission qui, au préalable, lui aura imparti un délai pour se défendre.

En cas de vacance dans les commissions, les groupes intéressés communiquent au Président de l'Assemblée les noms des remplaçants. Il est procédé à leur désignation dans les conditions indiquées à l'article 27.

**Article 32** : Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule commission, les autres commissions pouvant donner leur avis sur la même affaire. Toute commission saisie sur le fond peut demander l'avis d'une autre commission, par simple lettre adressée au Président de celle-ci, ou s'adjoindre, en intercommission, les membres d'autres commissions. Dans ce dernier cas, pour le quorum prévu à l'article 36, seuls sont comptés les membres de la commission saisie sur le fond.

Après leur examen par la commission compétente, les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées en séance plénière, obligatoirement soumises à l'avis de la commission des finances.

Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par la commission compétente au fond ; les commissions saisies pour avis peuvent désigner les rapporteurs chargés d'exprimer leur avis.

**Article 33** : L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit être convoqué par le Président aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte.

Les commissions générales sont obligatoirement saisies pour avis du projet de budget, en même temps que la commission des finances. Elles doivent faire un rapport relatif à l'aspect du document budgétaire qui les intéresse à ladite commission des finances.

**Article 34** : Les commissions sont convoquées à la diligence de leurs Présidents.
Elles doivent l'être 48 heures au moins avant la réunion. La convocation doit préciser l'ordre du jour.

Elles peuvent, exceptionnellement, être réunies séance tenante en vue d'examiner soit un projet, soit une proposition pour lesquels la discussion d'urgence est demandée, soit des amendements résentés aux affaires en cours de discussion devant l'Assemblée nationale.

Le Président de la République doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée nationale . Son représentant peut assister aux séances des commissions et se faire entendre par elles.

**Article 35** : Les commissions peuvent entendre toutes personnes qu'elles jugent utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire, l'accord du Ministre dont il relève est nécessaire.

**Article 36** : Les commissions peuvent discuter quel que soit le nombre de commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue pour une durée d'une heure. A sa reprise, le vote devient valable si le nombre de votants atteint cinq. Toutefois, si le quorum est atteint avant l'expiration de l'heure, la séance peut être reprise immédiatement.

**Article 37** : Les décisions de commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par scrutin est de droit en toute matière s'il est demandé par cinq membres.

Les rapports et avis des commissions sont distribués aux Députés avant la séance plénière.

**Article 38** : Les secrétaires des bureaux de commission établissent des procès-verbaux des réunions de leur commission . Le procès-verbal doit indiquer, notamment, les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes. Seuls les membres de l'Assemblée Nationale et les membres du Gouvernement peuvent prendre connaissance, sur place, des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis.

A l'expiration de la législature, le Président de l'Assemblée Nationale fait verser les procès-verbaux et documents aux archives de l'Assemblée. .

**Article 39** : L'Assemblée nationale peut, par une résolution, créer des commissions d'enquête.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée Nationale. Il ne peut être créée de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de l'adoption de la résolutation qui les a créées . Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de la mission.

Tous les membres des commissions d'enquête et de contrôle, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret. Toute infraction à cette disposition est punie des peines prévues par la loi.

L'Assemblée nationale peut seule décider, par un vote spécial, la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.Son punis de peines prévues par la loi ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquête et de contrôle.

## CHAPITRE 8 : COMMISSION DES DELEGATIONS

**Article 40** : L'Assemblée Nationale élit en son sein, au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire, une commission des délégations, composée de cinq membres .

**Article 41** : La commission des délégations délibère et vote sur les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée ,dans les limites de la délégation qui lui est donnée.

**Article 42** : La commission des délégations se réunit chaque fois que l'Assemblée Nationale lui donne délégation, sur convocation de son Président.

**Article 43** : La majorité des membres est exigée pour les délibérations de la commission des délégations.

**Article 44** : Lorsqu'un membre de la commission des délégations manqué à deux séances successives de cette commission, le Président de la commission l'invite à fournir toutes explications ou justifications qu'il juge utiles et lui imparti un délai à cet effet.
Après examen, si la commission rejette lesdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, la démission d'office est constatée par la commission.

Il est pourvu au remplacement du commissaire à la séance suivante de l'Assemblée Nationale.

**Article 45 :** Les membres du Gouvernement assistent aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent. Ils fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui leur sont demandés par la commission sur les affaires de leurs compétences.

## CHAPITRE 9 : COMMISSION DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE

**Article 46 :** L'Assemblée nationale élit en son sein une commission de comptabilité et de contrôle composée de cinq membres, dont les attributions sont définies à l'article 47.

**Article 47 :** La commission de comptabilité et de contrôle est chargée du contrôle, de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée Nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées, doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre.

La commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables correspondants.

La commission de comptabilité et de contrôle dépose un rapport trimestriel de contrôle sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

La commission de comptabilité et de contrôle, après rapprochement des comptes du Trésorier avec la comptabilité tenue par les services de la questure, rend compte à l'Assemblée, par écrit au début de chaque session budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

Le compte définitif de chaque gestion est adressé au Ministre des finances, pour transmission à la Cour Suprême.

## CHAPITRE 10 : IMMUNITE

**Article 48 :** Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de Député.

Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière pénale, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit ou de crime flagrant.

Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées par l'Assemblée ou de condamnation définitive.

La détention préventive ou la poursuite d'un Député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

**Article 49 :** Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un Député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une commission ad hoc de cinq membres, nommés selon la procédure prévue à l'article 25 du présent règlement.

La commission doit entendre le Député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée nationale, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole, le rapporteur de la commission, le représentant du Gouvernement, le Député intéressé ou son représentant, un orateur pour et un orateur contre.

## CHAPITRE 11 : POLICE INTERIEURE DE L'ASSEMBLEE

**Article 50 :** Le Président a seul la police de l'Assemblée Nationale. Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Assemblée.

Il peut, à cet effet, requérir les forces de sécurité et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

Cette réquisition peut être adressée directement à tous officiers et fonctionnaires qui sont tenus d'y déférer immédiatement, sous les peines prévues par la loi.

Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il fait dresser procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 50.000 Francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura troublé l'ordre ou offensé l'Assemblée Nationale.

**Article 51 :** Aucune personne étrangère à l'Assemblée Nationale ne doit s'introduire sans autorisation dans l'enceinte réservée aux Députés.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres du Gouvernement.

Des places sont réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation est sur le champ expulsée par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

Il est interdit de fumer dans la salle des séances.

**Article 52 :** Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

**Article 53 :** Si l'Assemblée est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme n'est pas rétabli, il suspend la séance.

Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent de nouveau, le Président lève la séance.

Pendant les suspensions de séance, les Députés sortent de la salle.

## CHAPITRE 12 : DISCIPLINE

**Article 54 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée Nationale sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- l'inscription au procès-verbal avec censure ;
- l'expulsion temporaire, dont la durée ne peut excéder 24 heures.

**Article 55 :** Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président.

Est rappelé à l'ordre tout Député qui trouble les travaux de l'Assemblée Nationale par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre au cours de la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il le demande, doit consulter l'Assemblée Nationale à main levée et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

**Article 56 :** Les trois dernières sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées par l'Assemblée Nationale qu' à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Dans les cas exceptionnels, le Président de l'Assemblée Nationale peut prononcer l'expulsion temporaire, à charge de consulter l'Assemblée sur le maintien de la sanction.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut-être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre.

La censure peut être prononcée contre tout Député qui, au cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours de la séance suivante.

L'expulsion temporaire peut être prononcée contre tout Député qui, au cours d'une séance, a causé du scandale et troublé les débats d'une manière habituelle.

L'expulsion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée Nationale.

# TITRE III : PROCEDURE LEGISLATIVE

## CHAPITRE 13 : DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS

**Article 57 :** Les projets et propositions de lois doivent être formulés par écrit. Ils sont adressés au Président de l'Assemblée Nationale, qui en donne connaissance à celle-ci.

Les propositions et projets sont distribués aux Députés et renvoyés à l'examen de la commission compétente.

Ils sont inscrits et numérotés, dans l'ordre de leur arrivée, sur un rôle général portant mention de la suite donnée.

Les propositions émanant des Députés sont communiquées immédiatement au Président de la République, qui doit faire connaître son avis dans les dix jours à compter de leur transmission.

## CHAPITRE 14 : REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Article 58 :** L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale est établi sur proposition de la conférence des Présidents comprenant :

- le Président et les Vice-présidents de l'Assemblée nationale;
- les Présidents de commissions et le rapporteur général de la commission des finances et des affaires économiques ;
- les Présidents de groupes.

Le Président de la République est avisé par le Président de l'Assemblée nationale du jour et de l'heure de la conférence. Il doit s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée Nationale doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission des délégations pour en délibérer dans l'intervalle de deux sessions.

Les propositions et amendements formulés par les Députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création, ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soit assortis de propositions de recettes compensatrices.

Les propositions de la conférence des Présidents sont affichées, distribuées et soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale, qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée.

L'ordre du jour règlé par l'Assemblée nationale ne peut être modifié que sur une nouvelle proposition de la conférence des Présidents, sous réserve des dispositions de l'article 71 ci-après.

## CHAPITRE 15 : ORGANISATION DES DEBATS

**Article 59 :** L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée nationale peut être proposée, par la Conférence des Présidents, à l'Assemblée, qui statue sans débats.

L'organisation du débat par la conférence des Présidents indique la répartition du temps de parole dans le cadre des séances prévues. Si les séances n'ont pas été prévues, la conférence des Présidents en fixe le nombre et la date.
Elle peut limiter le nombre des orateurs ainsi que les temps de parole attribué à chacun d'eux.

## CHAPITRE 16 : TENUE DES SEANCES

**Article 60 :** Les membres du Gouvernement peuvent assister aux séances de l'Assemblée nationale. Ils peuvent prendre part aux discussions et demander à se faire assister de collaborateurs de leur choix dont les noms sont communiqués au Président de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance.

L'Assemblée nationale peut entendre les membres du Gouvernement sur les matières de leur compétence. Elle en adresse la demande au Président de la République.

**Article 61:** Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Néanmoins, l'Assemblée peut, à main levée et sans débat, décider qu'elle délibère à huis-clos lorsque la demande en est faite par le Président, par le représentant du Président de la République ou par dix membres de l'Assemblée nationale , dont la présence est constatée par appel nominal.

**Article 62:** Le Président préside la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Avant de lever la séance, le Président indique, après avoir consulté l'Assemblée nationale, la date et l'ordre du jour de la séance suivante. Il peut également laisser ce soin à la conférence des Présidents.

**Article 63 :** Le procès-verbal analytique de chaque séance est signé du Président et des secrétaires de ladite séance

Il est distribué aux Députés.

Lorsque le procès-verbal suscite une contestation, le Président prend l'avis de l'Assemblée nationale qui décide, s'il y a lieu, à rectification.

Le procès-verbal est déposé aux archives de l'Assemblée, en quatre exemplaires.

Les comptes-rendus in-extenso de séances ainsi que les documents parlementaires sont publiés au Journal Officiel des débats.

**Article 64:** Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée Nationale des excuses présentées par ses membres ainsi que des communications qui la concernent.

**Article 65 :** Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée Nationale sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission compétente au fond.

**Article 66 :** Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'Assemblée nationale qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande ; ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

Le temps de parole de chaque orateur est limité à 15 minutes.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; dans ce dernier cas, le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui ait retirée, celui-ci peut déclarer que ces paroles ne figureront pas au procès-verbal.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion, sinon le Président l'y ramène. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ces paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure dans les conditions prévues à l'article 51.

La parole ne peut être accordée plus de trois fois à un même orateur sur une même question.

**Article 67:** Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut prendre part aux débats, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après l'épuisement de la discussion de la question.

**Article 68:** Les membres du Gouvernement, les Présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

Un membre de l'Assemblée nationale peut toujours obtenir la parole pour leur répondre, sous réserve de l'observation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 66.

**Article 69:** La parole est accordée pour cinq minutes au plus, par priorité sur la question principale et immédiatement après l'intervention en cours, à tout membre de l'Assemblée nationale qui la demande pour un rappel au règlement. Si manifestement son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le Président peut lui retirer la paroleet lui appliquer les dispositions de l'article 66 alinéas 6 et 7.

La parole est également accordée, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée nationale qui la demande pour un fait personnel. Le Président déclare ensuite que l'incident est clos.

**Article 70:** Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire, ayant traité le fond du débat, ont pris part à une discussion, le Président ou tout membre de l'Assemblée nationale peut e n proposer la clôture.

Lorsque la parole est demandée contre la clotûre, elle ne peut être accordée que pour cinq minutes et à un seul orateur, qui doit se limiter à cet objet. Le premier des orateurs demeurant inscrits et, à son défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription a priorité de parole contre la clôture.

Le Président consulte l'Assemblée nationale à main levée; s'il y a doute, l'Assemblée est consultée par assis et levé ; si le doute persiste, l'Assemblée se prononce par scrutin.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue.

mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues ci-dessus.

## CHAPITRE 17 : PROCEDURE DES DISCUSSIONS EN SEANCE PLENIERE

**Article 71** : La discussion d'urgence peut être demandée sur des affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée nationale, soit par un nombre de Députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée, soit par le Président de la République. L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Président de la République.

La demande faite par des Députés est mise immédiatement aux voix à mainlevée, sans débat. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée nationale fixe immédiatement le moment de la discussion sur le fond du rapport de la commission compétente.

Ce débat a priorité sur l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'urgence a été demandée par des Députés, le Président de la République conserve la priorité, conformément aux dispositions de l'article 71 alinéa 2 de la Loi Fondamentale.

**Article 72 :** Les projets et propositions de lois sont en principe soumis à une seule délibération, en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à l'audition du rapporteur de la commission saisie au fond.

Après la lecture du rapport, tout membre de l'Assemblée peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le Président et le rapporteur de la commission saisie sur le fond et le représentant du Président de la République. Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article 68 alinéa 2.

Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté ; si elle est repoussée, la discussion générale du rapport s'engage.

**Article 73:** A tout moment au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie sur le fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission. La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le représentant du Président de la République le demande.

**Article 74:** Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte l'Assemblée nationale sur le passage à la discussion des articles du texte présenté par la commission.

Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le Président, après la clôture de la discussion générale, met immédiatement aux voix le rejet.

Lorsque la commission ne présente pas de conclusions, l'Assemblée Nationale est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où l'Assemblée nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

**Article 75:** Après qu'il aura décidé de passer à la discussion des articles du texte présenté par la commission et avant l'examen des contre-projets qui peuvent avoir été déposés par les membres de l'Assemblée nationale, le représentant du Président de la République peut demander la prise en considération du texte initial du projet qui a été régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Si l'Assemblée Nationale prend ce texte en considération, il sert de base à la discussion, la commission saisie au fond conservant coucurremment avec les membres de l'assemblée la faculté d'y présenter des amendements.

Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. L'Assemblée nationale ne peut être consultée que sur leur prise en considération. Si celle-ci est décidée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée peut lui impartir.

**Article 76 :** La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent dans les conditions prévues à l'article suivant.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Lorsqu'il n'a pas été présenté d'article additionnel à l'article unique d'un projet ou d'une proposition, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble et aucun article additionnel ne peut plus être présenté.

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq minutes pour chaque orateur. Les dispositions de l'article 70 sont applicables aux explications de vote

Les lois des finances sont votées dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux lois des finances.

**Article 77:** Les contre-projets et les amendements sont déposés par écrit.

S'ils interviennent avant la discussion en commission, ils sont communiqués à la commission compétente et si possible imprimés et distribués.

S'ils interviennent en séance plénière, ils sont déposés sur le bureau du Président, qui en donne communication.

L'Assemblée nationale décide alors s'ils sont discutés immédiatement ou renvoyés en commission.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte. Dans les cas litigieux, l'Assemblée nationale se prononce sans débat sur la recevabilité.

**Article 78 :** Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion.

Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Sont appelés dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

- les amendements tendant à la suppression d'un article ;
- les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Dans la discussion des contre-projets et des amendements, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le Président et le rapporteur de la commission saisie au fond et le Ministre intéressé, sans préjudice des dispositions de l'article 69.

Les amendements ayant un objet identique ne donne lieu qu'à un seul vote.

Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés.

**Article 79 :** Avant le vote de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée nationale peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une deuxième délibération, soit que ce texte sera renvoyé à la commission saisie au fond, pour revision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission saisie au fond le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée nationale ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son travail; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

**Article 80 :** Le Président de la République peut, dans les délais de promulgation et à compter de leur réception, appeler l'Assemblée nationale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par elle.

L'Assemblée délibère sur cette seconde lecture suivant la même procédure que lors du premier examen de l'affaire.

La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les deux

tiers des membres composant l'Assemblée nationale se sont prononcés en sa faveur, conformément à l'article 63 de la Loi Fondamentale.

### CHAPITRE 18 : MODE DE VOTATION

**Article 81 :** L'Assemblée nationale vote sur les questions qui lui sont soumises soit à main levée , soit par assis et levé , soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

**Article 82 :** Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé.
Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

**Article 83 :** En toute matière et sur demande de quinze Députés, dont la présence est contastée par appel nominal, il est procédé au scrutin public ou au scrutin secret.

**Article 84 :** Dans le scrutin public, il est distribué à chaque Député des bulletins nominatifs de trois couleurs différentes : verts, jaunes, rouges. Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre, jaune s'il désire s'abstenir.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les secrétaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat en ces termes : - L'Assemblée a adopté»; «l'Assemblée n'a pas adopté.

Il est procédé au scrutin secret dans les mêmes conditions avec les bullletins verts, rouges ou jaunes ne portant pas le nom des votants et placés sous enveloppe.

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la question mise aux voix est rejetée.

**Article 85 :** Les rectifications de vote ne peuvent avoir effet de changer le sens du vote proclamé qui reste, en tous cas, définitivement acquis.

**Article 86 :** Les Députés à l'Assemblée nationale ont la possibilité de déléguer leur droit de vote. Cette délégation de vote est personnelle.

**Article 87 :** Les Députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote qu'à un autre Député, et dans les seuls cas suivants :

- maladie, accident ou évènement familial grave empêchant le Député de se déplacer ;
- mission temporaire, confiée par le Président de la République ou l'Assemblée Nationale ;
- service militaire , accompli en temps de paix ou en temps de guerre.

**Article 88 :** La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable, elle doit être notifiée au Président de l'Assemblée nationale avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La notification doit indiquer le nom du Député appelé à voter aux lieu et place du délégant, le motif de l'empêchement ainsi que la durée de la délégation.
A défaut d'en préciser la durée, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours ; sauf renouvellement dans ce délai, elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

Toute délégation peut être retirée dans les mêmes formes. La délégation cesse en présence du délégant.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par messge avec accusé de réception. La délégation et sa notification sont confirmées dans les formes prévues à l'alinéa premier du présent article, dès le retour du délégant;

**Article 89 :** Pour le même scrutin, aucun Député ne peut prendre en charge plus d'une délégation de vote.

La délégation de vote n'est pas transférable.

## TITRE IV : CONTROLE PARLEMENTAIRE

### CHAPITRE 19 : RESOLUTIONS - QUESTIONS

**Article 90 :** Sur l'initiative de l'une de ses commissions, l'Assemblée nationale peut inscrire à son ordre du jour la discussion des résolutions destinées au Président de la République.

Cette discussion se déroule selon la procédure prévue pour la discussion en séance plénière des projets et propositions de loi.

**Article 91 :** Les Députés peuvent poser aux membres du Gouvernement, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales, avec ou sans débat. Les questions et les réponses qui y sont faites ne sont pas suivies de vote.

Tout membre de l'Assemblée nationale qui désire poser une question écrite à un membre du Gouvernement,doit en remettre le texte au Président de l'Assemblée nationale*, qui le communique au Président de la République.

Faute par le membre du Gouvernement d'avoir répondu dans le délai de quinze jours, la question écrite est transformée automatiquement en question orale et portée à l'ordre du jour d'une séance par la conférence des Présidents, qui décide si la question sera ou non suivie d'un débat.

Lorsque la question est appelée en séance, le Président en donne la lecture. Le Ministre intéressé répond à l'auteur de la question qui dispose ensuite de quinze minutes au plus pour formuler ses observations.

Lorsqu'il y lieu à débat, celui-ci est organisé comme un débat législatif, mais il n'est pas sanctionné par un vote.

Les questions des membres de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses qui leur auront été faites par les membres du Gouvernement sont publiées au Journal Officiel des débats.

**Article 92 :** Lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale aura manqué, au cours de son mandat aux séances de 2 sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle-ci.

L'Assemblée nationale devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'elle jugera utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen et rejet desdites explications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée nationale .

**Article 93 :** Les Députés peuvent solliciter de l'Assemblée un congé. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite motivée et adressée au Président.

Le bureau de l'Assemblée donne un avis sur la demande de congé. Cet avis est soumis à l'Assemblée nationale .

Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite au député.

**Article 94 :** Les Députés doivent porter leurs insignes lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le bureau de l'Assemblée nationale .

**Article 95 :** Lorsque l'Assemblée est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est fixée par le bureau.

L'Assemblée nationale fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des députations chargées de la représenter lorsque le bureau n'assume pas cette fonction.

### CHAPITRE 24 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

**Article 96 :** La présente loi peut être modifiée conformément aux dispositions de l'article 67 de la Loi Fondamentale.

Cette proposition de révision est soumise à l'Assemblée Nationale, sur rapport de la commission générale chargée du règlement intérieur.

**Article 97 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

---

**( * ) Note du SGG :** Le réglement administratif de l'Assemblée nationale fait l'objet du décret D/91/264 du 23 décembre 1991, publié dans le Journal Officiel 1992 ( n° 01) du 10 janvier 1992, page 14.

**Loi organique L/91/016 du 23 décembre 1991 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré a adopte:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :** L'état d'urgence et l'état de siège sont institués dans les conditions prévues à l'article 74 de la Loi Fondamentale

## TITRE I : L'ETAT D'URGENCE

**Article 2 :** L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République de Guinée, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de menées subversives de nature à compromettre la sécurité intérieure, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, un caractère de calamité publique.

Le décret instituant l'état d'urgence détermine les collectivités territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Les pouvoirs énumérés aux articles 3 à 13 ci-dessous ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur des limites de ces collectivités territoriales.

**Articile 3 :** La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir à l'autorité administrative compétente aux fins :

1 / - de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes, des véhicules ou des biens dans certains lieux et à certaines heures;

2/ - d'instituer des zones de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ou interdit ;

3/- d'interdire le séjour, dans tout ou partie d'une ou de plusieurs collectivités territoriales visées à l'article 2 alinéa 2, à toute personne cherchant à entraver de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics ;

4/- d'interdire, à titre général ou particulier, tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique.

**Article 4 :** L'autorité administrative compétente peut instituer, aux abords des frontières terrestres et maritimes et autour des aéroports, des zones de sécurité. Elle réglemente les conditions d'entrée ou de séjour dans ces zones.

Elle fixe également, après consultation des Ministres intéressés, les points de passage réservés à l'entrée sur le territoire national et à la sortie de ce territoire.

**Article 5 :** L'autorité administrative compétente peut donner assignation à résidence dans une collectivite territoriale ou une localité déterminée de toute personne dont i activité s'avère dangereuse pour la sécurité ou l'ordre public ou qui cherche à entraver l'action des pouvoirs publics.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou a proximité immédiate d'une agglomération. En aucun cas l'assignation à résidence ne peut avoir lieu a l'intérieur d'un camp.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leurs familles.

Toute personne ayant fait l'objet d'une assignation à résidence ou d'une interdiction de séjour individuelle peut adresser une demande de retrait de cette mesure à une commission consultative de contrôle, qui doit obligatoirement donner son avis à l'autorité administrative compétente.

L'autorité administrative compétente doit faire connaitre sa décision à l'intéressé dans un délai de quinze jours.

La composition et le fonctionnement de la commission consultative, qui est présidée par un magistrat, sont fixés par décret.

**Article 6 :** L'autorité administrative compétente peut :

1 / - décider de la fermeture provisoire des lieux publics, tels que salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunions ;

2 / -interdire, à titre général ou particulier, les réunions publiques ou privées, de quelque nature qu'elles soient, propres à provoquer ou à entretenir le désordre.

**Article 7 :** L 'autorité administrative compétente peut:

1 / - faire procéder à la recherche et à l'enlèvement, et s' il y a lieu, ordonner la remise aux autorités désignées à cet effet des armes et des munitions correspondantes en vue de leur dépôt dans des lieux déterminés, ainsi que des explosifs et de tous engins meurtriers ou incendiaires;

2 / - faire procéder à la recherche et a l'enlèvement et, s'il y a lieu, ordonner la remise ou le dépôt des stations radio-électriques privées d'émission ou de réception autres que les postes récepteurs de radio-diffusion ou de télévision;

3 / - décider de la mise en fourrière de tous véhicules dont les conducteurs auront tenté de se soustraire au contrôle des services de sécurité.

**Article 8 :** L'autorité administrative compétente peut prendre la décision d'interdire, à titre général ou particulier, la circulation des aéronefs civils sur tout ou partie du territoire national et des eaux territoriales, et des navires, dans tout ou partie des eaux territoriales,

Elle peut également ordonner le retrait de tous titres permettant d'exercer une activité aérienne ou maritime civile.

**Article 9 :** La déclaration de l'état d'urgence ouvre le droit de réquisition des personnes, des biens et des services dans les con ditions et sous les pénalités prévues par la loi.

**Article 10 :** Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse :

1/ conférer aux autorités judiciaires compétentes, ainsi qu'au Ministre chargé de l'intérieur, Ministres résidents, Gouvernorat de Conakry ou Maires et en cas d'empêchement, de leurs adjoints le pouvoir d'ordonner en tous lieux des perquisitions de jour et de nuit ;

2 / habiliter l'autorité administrative compétente à prendre toutes mesures approriées pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions radiophoniques ou télévisées, des projections cinématographiques et des représentations théatrales,

**Article 11 :** Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir de prononcer l'internement administratif des personnes dont l'activité présente un danger pour la sécurité publique.

Cette mesure peut être prononcée pour un délai maximum d'un mois, renouvelable une seule fois, pour une durée égale. Les personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure peuvent demander l'examen de leur situation à la commission consultative de contrôle prévue à l'article 5.

**Article 12 :** Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir de prendre toutes dispositions permettant le contrôle des correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques.

**Article 13 :** Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir, par décision immédiatement exécutoire, de procéder à la mutation ou à la suspension de tout fonctionnaire ou de tout agent de l'Etat ou des collectivités locales, de tout agent des établissements publics ou des services publics de l'Etat ou des collectivités locales exploités en régie ou par voie de concession, dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité publique. Les mutations décidées en application du présent article peuvent conserver leur effet après la fin de l'état d'urgence.

**Article 14 :** Les pouvoirs énoncés aux articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus peuvent, au cas ou ils n'auraient pas été prévus expressément par le décret instituant l'état d'urgence, être conférés postérieurement et pendant la durée de l'état d'urgence, par un nouveau décret.

## TITRE II : L'ETAT DE SIEGE

**Article 15 :** L'état de siège peut être déclaré, sur tout ou partie du territoire de la République de Guinée, en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Le décret instituant l'état de siège détermine la ou les collectivités territoriales dans lesquelles il entre en application. Les pouvoirs énumerés aux articles 16 à 18 ci-dessous ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur des limites de ces collectivités territoriales. Dans ces collectivités territoriales, la déclaration de l'état de siège met fin immédiatement à l'état d'urgence si celui-ci y était en vigueur.

**Article 16 :** Dès la déclaration de l'état de siège, les pouvoirs normalement conférés à l'autorité civile pour le maintien de l'ordre et

pour la police sont transférés à l'autorité militaire correspondante, dans les conditions déterminées par décret.

**Article 17** : L'autorité militaire est en outre investie des pouvoirs énumérés aux articles 3 à 13 ci-dessus. Les modalités d'exercice desdits pouvoirs demeurent applicables.

**Article 18** : L'autorité militaire peut ne pas dessaisir l'autorité civile de certains des pouvoirs prévus à l'article 16 dont celle -ci était investie au moment de la déclaration de l'état de siège.

Elle peut restituer à l'autorité civile l'exercice de tout ou partie des pouvoirs qui lui ont été conférés en application des dispositions contenues dans les articles 16 et 17 ci-dessus.

## TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 19** : Lorsque l'état d'urgence ou l'état de siège sont déclarés, les personnels de la police en uniforme et les personnels des forces armées chargés de mission de police et de maintien de l'ordre, sans préjudice des dispositions prévues en la matière par la législation en vigueur, sont habilités, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, à faire usage de leurs armes :

1/ lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu ils sont menacés par des individus armés ;

2 / lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiées ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;

3 / lorsque les personnes invitées à s'arrêter cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes;

4 / lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

**Article 20** : Le décret instituant l'état d'urgence et l'état de siège peut autoriser la juridiction compétente à se saisir des crimes et délits de toute nature commis en relation avec les événements ayant motivé leur l'institution.

**Article 21** : Les infractions aux mesures prises par les autorités compétentes et en charge l'état d'urgence ou de l'état de siege sont punies d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues par la loi.

**Article 22** : L'exécution d'office par l'autorité administrative ou l'autorité militaire des mesures prescrites en application des dispositions de la présente loi peut être assurée indépendamment de toute action pénale.

Les mesures de sureté, interdiction de séjour, assignation à résidence, internement administratif ne peuvent être maintenues à l'encontre des membres de l'Assemblée nationale qu'avec l'accord de l'Assemblée nationale, obtenu dans les trois jours.

**Article 23** : La date à laquelle prend fin l'état d' urgence ou l'état de siège est fixée par décret lorsque cette date se situe avant l'expiration du délai de 12 jours prévu à l'article 74 de la Loi Fondamenta le. Elle est fixée par une loi quand elle se situe après la prorogation de l'état de siège autorisé par l'Assemblée nationale.

L'effet des mesures prescrites en application de la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 13 et 20, cesse lorsque prend fin l'état d'urgence ou l'état de siège.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 24** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 25** : La présente loi organique sera publiée et exécutée au Journal Officiel de la République de Guinée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.
Conakry